



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-06-026

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

DDCSPP

41-2016-06-14-005 - Habilitation sanitaire du Dr RISVEGLIATO. (2 pages) Page 6

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-09-006 - Dérogation BNSSA (2 pages) Page 9

41-2016-06-09-007 - Dérogation BNSSA (2 pages) Page 12

41-2016-06-09-008 - Dérogation BNSSA (2 pages) Page 15

DDT 41

41-2016-06-06-002 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques (ECOGEA-CORNU) (3 pages) Page 18

41-2016-06-06-001 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des fins scientifiques et biologiques (C. BOISNEAU) (3 pages) Page 22

41-2016-06-01-013 - Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2016/2017 (2 pages) Page 26

41-2016-06-01-012 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2016/2017 (3 pages) Page 29

41-2016-06-07-015 - Arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2016 relatif à la recherche et la destruction de la grenouille taureau en Loir-et-Cher (2 pages) Page 33

41-2016-06-10-008 - Arrêté modificatif attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2016-2017 dans le département de Loir-et-Cher (58 pages) Page 36

41-2016-06-08-001 - Arrêté modificatif autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (SUBATECH) (2 pages) Page 95

41-2016-06-07-010 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à la création d'un forage pour abreuvement sur la commune de Lamotte-Beuvron. (4 pages) Page 98

41-2016-06-07-011 - Arrêté prescriptions spécifiques concernant le forage du GAEC BRETON HUARD (4 pages) Page 103

41-2016-06-01-015 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DE LA BASSE PRUNIERE à Santenay (2 pages) Page 108

41-2016-05-31-004 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DE LA GAILLOTIERE à Cellé (2 pages) Page 111

41-2016-05-31-005 - Contrôle des Structures Agricoles EARL FERME DES CHAILLOUX à Villerbon (2 pages) Page 114

41-2016-05-31-006 - Contrôle des Structures Agricoles EARL LA GRANGE ROUGE à Chouzy-Sur-Cisse (2 pages) Page 117

41-2016-06-01-016 - Contrôle des Structures Agricoles M. Gilles POULEAU à Prunay-Cassereau (2 pages) Page 120

41-2016-06-01-017 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Jean-François DRUCY à Ouchamps (2 pages) Page 123

41-2016-06-03-005 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur PEAN Thierry à La Chapelle-Gaugain (2 pages)	Page 126
41-2016-06-01-014 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA DU MOULIN DE CHERY (2 pages)	Page 129
41-2016-06-07-001 - Gestion Volumétrique 2016 - Exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau aux fins d'irrigation en Beauce (8 pages)	Page 132
41-2016-06-07-002 - Gestion Volumétrique 2016 - Mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau aux fins d'irrigation en Beauce (8 pages)	Page 141
41-2016-06-13-002 - Nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (3 pages)	Page 150
41-2016-06-07-003 - Pompage en rivière 2016 - AP portant autorisation des prélèvements agricoles dans les cours d'eau en zone de répartition des eaux. (6 pages)	Page 154
41-2016-06-07-004 - Pompage en rivière 2016 - AP portant autorisation des prélèvements agricoles dans les cours d'eau hors zone de répartition des eaux. (6 pages)	Page 161
41-2016-06-07-005 - Pompage en rivière 2016 - AP portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant de la LOIRE (6 pages)	Page 168
41-2016-06-07-007 - Pompage en rivière 2016 - AP portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant du CHER (6 pages)	Page 175
41-2016-06-07-006 - Pompage en rivière 2016 - AP portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant du LOIR (6 pages)	Page 182
DIRECCTE	
41-2016-06-01-019 - decla fonteneau (2 pages)	Page 189
41-2016-06-10-007 - decla jardins val cher (2 pages)	Page 192
41-2016-06-10-006 - decla maleo (2 pages)	Page 195
ICPE	
41-2016-06-01-002 - APMD signé (4 pages)	Page 198
41-2016-06-07-008 - Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables aux installations classées par la société PROCTER et GAMBLE situées 126 avenue de Vendôme à BLOIS (4 pages)	Page 203
41-2016-06-09-001 - Arrêté mettant en demeure la société CDM LAVOISIER, située 2 allée Henri Hugon à la Chaussée-Saint-Victor, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques. (4 pages)	Page 208
41-2016-06-09-002 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société DAGUET T.P. dont le siège social est situé 2 place Anatole France à TOURS (37) (3 pages)	Page 213
41-2016-06-09-004 - Arrêté prescrivant amende administrative à l'encontre de la société SFR/NUMERICABLE dont le siège social est situé 1 square Bela Bartok - 75015 PARIS (4 pages)	Page 217
PREF 41	
41-2016-06-06-007 - AP création ZAP de Mont près Chambord (2 pages)	Page 222

41-2016-06-14-002 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 (16 pages)	Page 225
41-2016-06-13-003 - ARRETE FIXANT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION de la commune de Saint Denis sur Loire aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire (7 pages)	Page 242
41-2016-05-31-003 - Arrêté fixant le montant de la contribution du SIVOM des 3 communes aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire (3 pages)	Page 250
41-2016-06-07-009 - Arrêté interdiction poids lourds - 7 juin 2016 (2 pages)	Page 254
41-2016-06-03-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion du 14 juillet 2016 (2 pages)	Page 257
41-2016-06-04-002 - Arrêté portant création de la commune nouvelle "Valloire-sur-Cisse", à compter du 1er janvier 2017. (4 pages)	Page 260
41-2016-06-14-003 - Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes de Val-de-Cher-Controis et du Cher à la Loire. (2 pages)	Page 265
41-2016-06-08-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL SOLOGNE FUNERAIRE (2 pages)	Page 268
41-2016-06-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 juin 2016 abrogeant les arrêtés du 20 mai 2016 et du 25 mai 2016 portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les stations-services du département du Loir-et-Cher (2 pages)	Page 271
41-2016-06-06-004 - Aut Criterium de Contres (9 pages)	Page 274
41-2016-06-13-001 - Aut Grand Prix cycliste de Sassay (9 pages)	Page 284
41-2016-06-15-002 - Aut Les Boucles Chedonnaises (9 pages)	Page 294
41-2016-06-01-001 - dissolution du syndicat intercommunal du pays onzainois (2 pages)	Page 304

PREFECTURE

41-2016-06-10-004 - Arrêté autorisant la société MINIER à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable située sur le territoire de la commune de MESLAND (34 pages)	Page 307
--	----------

préfecture de loir-et-cher

41-2016-06-07-013 - Arrêté mettant fin aux fonctions de Madame Corinne FRANCOIS en tant que régisseur suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police de Theillay (1 page)	Page 342
41-2016-06-06-006 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de réforme des agents de la collectivités locales de Loir-et-Cher (6 pages)	Page 344
41-2016-06-07-014 - Arrêté portant suppression d'une régie de recettes auprès de la commune de Theillay pour l'encaissement des amendes de police de la circulation et le produit des consignations émises par le garde-champêtre (2 pages)	Page 351

SIDSIC

41-2016-05-17-008 - Arrêté N° 16-145 Coordination zonale donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale (2 pages)	Page 354
---	----------

sous préfecture de Vendôme

41-2016-06-10-005 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal du canton de Saint Amand Longpré (construction et entretien d'une perception) (2 pages)	Page 357
41-2016-06-14-001 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "course cycliste d'Areines" - dimanche 19 juin 2016 à AREINES (12 pages)	Page 360
41-2016-06-14-004 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Grand Prix Cycliste de la Ville de Vendôme" - dimanche 26 juin 2016 à VENDÔME (23 pages)	Page 373
41-2016-06-03-003 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Prix du Souvenir Jean-Pierre Pelletier" - dimanche 5 juin 2016 à ROMILLY DU PERCHE (26 pages)	Page 397
41-2016-06-15-001 - Arrêté autorisant la course pedestre dénommée "sur les traces du loup" - samedi 25 juin 2016 à LA VILLE AUX CLERCS (14 pages)	Page 424

DDCSPP

41-2016-06-14-005

Habilitation sanitaire du Dr RISVEGLIATO.

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Marie RISVEGLIATO.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Marie RISVEGLIATO.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Marie RISVEGLIATO née le 28 juillet 1985 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire des Aubépines – 1 chemin des Aubépines – 41160 LA VILLE AUX CLERCS ;

Considérant que Madame Anne-Marie RISVEGLIATO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime sus-visé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Marie RISVEGLIATO, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire des Aubépines – 1 chemin des Aubépines – 41160 LA VILLE AUX CLERCS.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Anne-Marie RISVEGLIATO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Madame Anne-Marie RISVEGLIATO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

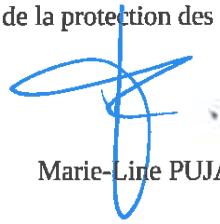
Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 14 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Marie-Line PUJAZON

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-09-006

Dérogation BNSSA

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de communes de Beauce Oratorienne)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Philippe PAILLLARD en date du 30 mai 2016 désirant assurer la surveillance de la piscine d'Ouzouer le Marché ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté de Communes de la Beauce Oratorienne reçue en DDCSPP le 3 juin 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant la délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Alix BARBOUX, directrice adjointe de la DDCSPP, directrice par intérim

.../...

- A R R E T E -

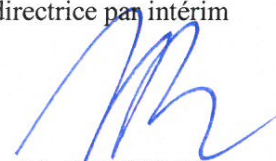
Article 1^{er} : Monsieur Philippe PAILLARD, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, la piscine communautaire d'accès payant de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne située à Ouzouer le Marché. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 15 juin au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 09 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la DDCSPP,
directrice par intérim



Alix BARBOUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-09-007

Dérogation BNSSA

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de communes de Beauce Oratorienne)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Thibault POHU en date du 20 mai 2016 désirant assurer la surveillance de la piscine d'Ouzouer le Marché ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté de Communes de la Beauce Oratorienne reçue en DDCSPP le 3 juin 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant la délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Alix BARBOUX, directrice adjointe de la DDCSPP, directrice par intérim

.../...

- A R R E T E -

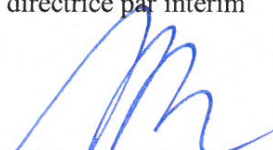
Article 1^{er} : Monsieur Thibault POHU, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, la piscine communautaire d'accès payant de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne située à Ouzouer le Marché . Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 31 juillet 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 09 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la DDCSPP,
directrice par intérim



Alix BARBOUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2016-06-09-008

Dérogation BNSSA

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de communes de Beauce Oratorienne)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Théo ROUBAUD en date du 18 mai 2016 désirant assurer la surveillance de la piscine d'Ouzouer le Marché ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté de Communes de la Beauce Oratorienne reçue en DDCSPP le 3 juin 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-04-19-002 du 19 avril 2016 portant la délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Alix BARBOUX, directrice adjointe de la DDCSPP, directrice par intérim

.../...

- A R R E T E -

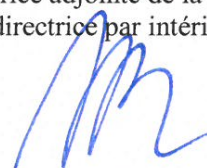
Article 1^{er} : Monsieur Théo ROUBAUD, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, la piscine communautaire d'accès payant de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne située à Ouzouer le Marché . Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 15 juin au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 09 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la DDCSPP,
directrice par intérim



Alix BARBOUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDT 41

41-2016-06-06-002

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques (ECOGEA-CORNU)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande en date du 29 avril 2016 présentée par le bureau d'études ECOGEOA conjointement avec Monsieur Vincent CORNU en vue d'être autorisés à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des grands migrateurs sur le Cher aval ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 14 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le bureau d'études ECOGEOA ainsi que Monsieur Vincent CORNU sont autorisés à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des grands migrateurs sur le Cher aval, l'objectif étant d'étudier quantitativement et qualitativement le peuplement d'anguilles du bassin versant du Cher.

Article 2 : Les cours d'eau concernés sont les suivants :

- la Sauldre au Moulin des 4 Roues à Pruniers-en-Sologne,
- le Cher à Saint Aignan-sur-Cher et Châtres-sur-Cher.

Article 3 - Les responsables des captures sont : Messieurs Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE, Philippe BARAN et Vincent CORNU. Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

BARAN Philippe
BONIS Nathalie
CAZENEUVE Laurent

.../...

CORNU Vincent
FERRONI Jean-Marie
FIRMIGNAC Fabrice
FREY Aurélien
KARDACZ Jean
LAGARRIGUE Thierry
LASCAUX Jean-Marc
LEPINE Olivier
MAYERAS Fabien
MENNESSIER Jean-Marie
VANDEWALLE François
VOEGTLE Bruno

Article 4 - L'autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2016**.

Article 5 - Les opérations effectuées devront obligatoirement être réalisées sous la surveillance des personnels du bureau d'études ECOGEA ou de Monsieur Vincent CORNU. Les opérations de capture électrique, réalisées à l'aide d'un groupe électrogène « Héron » de marque Dream Electronique, sont autorisées uniquement de jour.

Article 6 – Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours principal des cours d'eau concernés après identification et biométrie, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil et écrevisses exotiques) qui seront détruites sur place.

Article 7 - Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 9 - Après chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 10 – A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 11 - Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

.../...

Article 13 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,

Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-06-06-001

Arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des fins scientifiques et biologiques (C. BOISNEAU)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature - Forêt

ARRÊTÉ N°
autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et biologiques

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2016 par Mme Catherine BOISNEAU, maître de conférences, Université François Rabelais, Parc de Grandmont 37200 TOURS, en vue d'être autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre des travaux de recherche intégrés au Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 14 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Mme Catherine BOISNEAU, maître de conférences, Université François Rabelais, Parc de Grandmont 37200 TOURS, est autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques et biologiques afin de réaliser un suivi de la population de grande alose sur le lot H2 de la Loire dans le département de Loir-et-Cher. Ce suivi est effectué dans le cadre des travaux de recherche intégrés au Plan Loire Grandeur Nature.

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle de ces captures sont : Monsieur Philippe BOISNEAU, détenteur du droit de pêche sur le lot H2 de la Loire, Messieurs BODIN et BONNET de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 3 - La présente autorisation est valable du 30 juin 2016 jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 4 - Les opérations effectuées par les pêcheurs seront supervisées par Mme Catherine BOISNEAU. Les poissons seront capturés à l'aide de filets de type Surber.

Article 5 – Les espèces ciblées sont des juvéniles d'aloses qui seront conservés à des fins d'analyses biologiques.

Tous les poissons des autres espèces capturées pendant les heures de nuit et durant la relève hebdomadaire devront être remises à l'eau à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques qui seront détruits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Il ne sera capturé que le nombre de poissons nécessaires aux analyses, le surplus sera rempoissonné sur place dans des conditions satisfaisantes de survie.

Article 7 - Le bénéficiaire ou le responsable ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche du site retenu.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de communiquer dans les 24 heures la date et le lieu précis de chaque opération à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'ONEMA.

Article 9 – A l'issue de la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte-rendu sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le

Pour le préfet, par délégation,
P/le directeur départemental, par délégation,
Le Chef de l'unité Nature-Forêt,

Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-06-01-013

Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2016/2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N°
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2016/2017

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.417-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 portant approbation du second schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture et la F.D.S.E.A. sur les dégâts agricoles causés en 2014/2015 par les animaux susceptibles d'être classés nuisibles dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'analyse des carnets de piégeage réalisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la saison 2014/2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 2 mai 2016 ;

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Sont classés nuisibles en Loir-et-Cher, pour l'année cynégétique 2016/2017, les espèces d'animaux figurant dans le tableau ci-après. Leur classement a été motivé pour l'un au moins des critères suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune.
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux

Espèces	Critères ayant justifié le classement
Lapin de garenne	1 et 3
Sanglier	1 et 3
Pigeon ramier	3

Article 2 : Les lieux, les périodes et les modalités de destruction de ces trois espèces sont définis dans le tableau ci-après :

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	
Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu	Du 1 ^{er} mars au 31 mars		En tout lieu	Capture par bourses et furets toute l'année en tout lieu
			Du 15 août à l'ouverture générale			
Sanglier	Interdit		Du 1 ^{er} mars au 31 mars		En tout lieu	
Pigeon ramier	Interdit		De la date de clôture spécifique au 31 mars		En tout lieu	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme * Le tir dans les nids est interdit
			Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	Considérant qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Sur autorisation préfectorale individuelle	Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles	

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le **- 1 JUIN 2016**



Le Préfet

(Signature)
Ives LE BRETON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-06-01-012

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2016/2017



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N°
fixant la liste des communes dans lesquelles la présence
de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2016/2017

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu le suivi de l'extension des populations de loutre et de castor d'Eurasie sur le bassin de la Loire, réalisé dans le cadre du réseau « Mammifères du bassin de la Loire » coordonné par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant qu'il importe de préserver les populations de loutre et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La liste des communes du département de Loir-et-Cher dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2016/2017 est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Dans l'ensemble des communes visées en annexe 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

.../...

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le - 1 JUIN 2016



Le Préfet,

Yves LE BRETON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU

ANGE	MONTHOU-SUR-BIEVRE
AUTHON	MONTHOU-SUR-CHER
AVARAY	LES MONTILS
AVERDON	MONTLIVAUT
BAUZY	MONT-PRES-CHAMBORD
BILLY	MONTRICHARD
BLOIS	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE
BOURRE	MUIDES-SUR-LOIRE
BRACIEUX	NEUNG-SUR-BEUVRON
CANDE-SUR-BEUVRON	NEUVY
CELLETES	NOUAN-LE-FUZELIER
CHAILLES	NOYERS-SUR-CHER
CHAMBON-SUR-CISSE	ONZAIN
CHAMBORD	ORCHAISE
CHAON	OUCHAMPS
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	PEZOU
LA CHAPELLE-MONTMARTIN	PIERREFITTE-SUR-SAULDRE
CHATILLON-SUR-CHER	POUILLE
CHATRES-SUR-CHER	PRUNIERS-EN-SOLOGNE
CHAUMONT-SUR-LOIRE	RILLY-SUR-LOIRE
CHAUMONT-SUR-THARONNE	ROMORANTIN-LANTHENAY
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	SAINT-AIGNAN
CHISSAY-EN-TOURAIN	SAINT-AMAND-LONGPRE
CHITENAY	SAINT-BOHAIRE
CHOUZY-SUR-CISSE	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY
COUFFY	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
COULANGES	SAINT-DYE-SUR-LOIRE
COURBOUZON	SAINT-FIRMIN-DES-PRES
COUR-CHEVERNY	SAINT-GEORGES-SUR-CHER
COUR-SUR-LOIRE	SAINT-GERVAIS-LA-FORET
CROUY-SUR-COSSON	SAINT-GOURGON
FAVEROLLES-SUR-CHER	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON
LA FERTE-BEAUHARNAIS	SAINT-JULIEN-SUR-CHER
LA FERTE-SAINT-CYR	SAINT-LAURENT-NOUAN
FONTAINES-EN-SOLOGNE	SAINT-LOUP
FOSSE	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
FOUGERES-SUR-BIEVRE	SAINT-OUEN
FRETEVAL	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
GIEVRES	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
HUISSEAU-SUR-COSSON	SAINT-VIATRE
LAMOTTE-BEUVRON	SEIGY
LANGON	SELLES-SAINT-DENIS
LESTIOU	SELLES-SUR-CHER
LIGNIERES	SEUR
LISLE	SUEVRES
LOREUX	THESEE
MARAY	TOUR-EN-SOLOGNE
MAREUIL-SUR-CHER	VALAIRE
MAROLLES	VERNOU-EN-SOLOGNE
MASLIVES	VEUVES
MENARS	VILLECHAUVE
MENNETOU-SUR-CHER	VILLEFRANCHE-SUR-CHER
MESLAY	VILLEHERVIERS
MEUSNES	VINEUIL
MOLINEUF	VOUZON
MONTEAUX	YVOY-LE-MARRON

DDT 41

41-2016-06-07-015

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2016 relatif à la
recherche et la destruction de la grenouille taureau en
Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

ARRETE N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016
relatif à la recherche et la destruction de la « grenouille taureau » en Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L.411-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur tout le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, et attestant de l'origine exogène de la Grenouille Taureau (*Lithobates catesbeianus*) et du caractère non domestique et invasif de l'espèce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 relatif à la recherche et la destruction de la « grenouille taureau » en Loir-et-Cher ;

Vu la demande formulée par le Comité Départemental de la Protection de la nature et de l'Environnement en date du 2 juin 2016 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 sus-visé, la liste des personnes autorisées à procéder à la destruction des spécimens de grenouille taureau est complétée comme suit :

- BOURDIN Laurence – bénévole
- BOURDIN Maxime – bénévole
- BOURDIN Michel – bénévole
- CARDOSO Olivier – bénévole
- BARTHET Thomas – bénévole
- LELARGE-GEORGET Kevin - bénévole
- BASURIMI Alexandra – bénévole
- ALIN Cécilia – bénévole
- VARLET Héloïse – bénévole
- EPAIN-HENRY Catherine - bénévole

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, Neung-sur-Beuvron, Saint-Viâtre et Yvoy-le-Marron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,

Gaëlle DORDAIN

DDT 41

41-2016-06-10-008

Arrêté modificatif attribuant les plans de chasse individuels
pour le grand gibier pour la campagne 2016-2017 dans le
département de Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 attribuant les plans de chasse individuels pour le
grand gibier pour la campagne 2016/2017 dans le département de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016/2017 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2016/2017 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les recours déposés par les détenteurs du droit de chasse ;

Vu les demandes complémentaires de plan de chasse individuel grand gibier présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2016/2017 ;

Considérant qu'il importe de diminuer les populations de grand gibier présentes sur les massifs cynégétiques concernés ;

Considérant les critères d'attribution fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2016 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er - Suite aux demandes tardives formulées par les détenteurs du droit de chasse, les attributions individuelles au titre du plan de chasse "grand gibier" pour la campagne 2016/2017 sont arrêtées conformément aux tableaux figurant en annexe 1. Ces attributions complètent celles fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 sus-visé.

Article 2 - Suite aux recours déposés par certains détenteurs de droit de chasse, leurs attributions individuelles au titre du plan de chasse "grand gibier" pour la campagne 2016/2017, fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 sus-visé, sont annulées et remplacées conformément aux tableaux figurant en annexe 2.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 sont inchangées.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le

10 JUIN 2016

P/Le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Pierre PAPADOPOULOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER**Massif 01 Montmirail**

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100007	Le Buisson BOURREAU FRANCK	Communes Lieux-dits	Arville-01, Le-Gault-du-Perche-01, Le-Poislay-01				Plaine	46.00	Eau	0.00
						Bois	3.00	Total	49.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 328	12 328				

4100173	ROGER DIDIER	Communes Lieux-dits	Arville-01, Le-Gault-du-Perche-01 Le Buisson, Le Préau, La Grande Cour				Plaine	42.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	42.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

Massif 02 Vallée du Couëtron

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100048	LE NIGEOT BORDE JACQUES	Communes Lieux-dits	SOUDAY, BAILLOU				Plaine	165.00	Eau	0.00
						Bois	2.00	Total	167.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	1	2	12 329	12 330				

4100066	Les Cheneaux MAUCOURT MICHEL	Communes Lieux-dits	SOUDAY				Plaine	213.00	Eau	0.00
						Bois	15.00	Total	228.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	6	4	6	12 331	12 336				
Cerf SIKA	Cerf Sika	1		1	11	11				
Daim	Daim	1		1	168	168				

4100152	Etre du Bois DAUDIN JEAN-FRANCOIS	Communes Lieux-dits	BOURSAY				Plaine	21.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	22.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

4100157	La Lombardière ESNAULT DANIEL	Communes Lieux-dits	BOURSAY				Plaine	92.00	Eau	0.00
						Bois	3.00	Total	95.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 337	12 337				

4100696	Bois- Neuf CHARRIER GUILLAUME	Communes Lieux-dits	Le-Poislay-02, Droue-02 La Besnardière - Bois-Neuf, La Cantinière				Plaine	78.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	78.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 02 Vallée du Couëtron

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100696	Bois- Neuf CHARRIER GUILLAUME	Communes Le-Poislay-02, Droue-02 Lieux-dits La Besnardière - Bois-Neuf, La Cantinière						Plaine 78.00 Bois 0.00	Eau Total	0.00 78.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 338	12 338				

4105684	LA VALLEE CORNILLEAUX JEAN-YVES	Communes BOURSAY Lieux-dits						Plaine 51.00 Bois 4.00	Eau Total	0.00 55.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						

4106731	Les Petites Berruères BRETON ROMAIN	Communes BOURSAY Lieux-dits						Plaine 27.00 Bois 1.00	Eau Total	0.00 28.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						

4106732	La Boulaie BRETON ROMAIN	Communes BOURSAY Lieux-dits						Plaine 45.00 Bois 0.00	Eau Total	0.00 45.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						

4113373	LA CHEVRIE DESOEUVRE CLAUDE	Communes Le-Poislay-02 Lieux-dits						Plaine 28.00 Bois 0.00	Eau Total	0.00 28.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						

Massif 03 Vallées de la Grenne et de la Bray

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100116	Le Chatelier PASQUIER MICHEL	Communes BAILLOU, SOUDAY Lieux-dits						Plaine 167.00 Bois 10.00	Eau Total	0.00 177.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	1	2	12 339	12 340				

4100125	La Buffetière DAUDIN JEAN-FRANCOIS	Communes BAILLOU Lieux-dits						Plaine 156.00 Bois 0.00	Eau Total	0.00 156.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	0	0						

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 03 Vallées de la Grenne et de la Bray

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100220	La Borde HAUDEBERT JEAN	Communes SARGE-SUR-BRAYE Lieux-dits La Borde, Le Brûlé, Le Volanchet, Les Places, Le Marchais, Les Bordes, Les Grand Champ:	Plaine 138.00 Eau 0.00 Bois 2.00 Total 140.00						
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 341 12 341				

4100551	LE PETIT BODAINÉ DENIAU MICHEL	Communes EPUISAY, Danze-04, LE-TEMPLE, MAZANGE, Savigny Est D9 Lieux-dits	Plaine 353.00 Eau 1.00 Bois 10.00 Total 364.00						
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	12 342 12 344				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 070 20 070				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0					

4105162	CHOUANNERIE PASQUIER CHRISTIAN	Communes EPUISAY Lieux-dits	Plaine 67.00 Eau 0.00 Bois 0.00 Total 67.00						
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0					

Massif 04 Bocage

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100191	LA MOUCHETIERE CROSNIER JEAN-PIERRE	Communes CHOUE Lieux-dits	Plaine 239.00 Eau 0.00 Bois 4.00 Total 243.00						
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 345 12 346				

4100593	Bois St Georges CREPIN LEBLOND OLIVIER	Communes Danze-04, Aze-06 Lieux-dits	Plaine 9.00 Eau 0.00 Bois 75.00 Total 84.00						
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	8	6	8	12 347 12 354				

4104474	Les Baillivries, Le tracas FOULON LUCETTE	Communes CHOUE Lieux-dits	Plaine 65.00 Eau 0.00 Bois 3.00 Total 68.00						
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 355 12 355				

4105153	LE MARCHAIS ROND PILON LUCIEN	Communes Danze-04, Romilly-du-Perche-04 Lieux-dits	Plaine 80.00 Eau 0.00 Bois 22.00 Total 102.00						
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 04 Bocage

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4105153	LE MARCHAIS ROND PILON LUCIEN	Communes Lieux-dits	Danze-04, Romilly-du-Perche-04				Plaine	80.00	Eau	0.00
						Bois	22.00	Total	102.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	5	3	4	12 356	12 359				

4105589	Potron; la godassière DAUDIN JEAN-FRANCOIS	Communes Lieux-dits	CHOUE				Plaine	25.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	25.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 360	12 360				

4106588	LA BRIQUETERIE FOULON LUCETTE	Communes Lieux-dits	CHOUE, MONDOUBLEAU				Plaine	49.00	Eau	0.00
						Bois	2.00	Total	51.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 361	12 361				

4114000	La mézerie BELLINA THIBAUTI	Communes Lieux-dits	Romilly-du-Perche-04				Plaine	8.00	Eau	0.00
						Bois	6.00	Total	14.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 362	12 362				

4114130	BRETON ROMAIN	Communes Lieux-dits	CHOUE La combraize				Plaine	11.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	12.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

Massif 05 Fréteval - Egvonne

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100317	L'écotière JACQUEMIN GEOFFROY	Communes Lieux-dits	Busloup-05, La-Ville-aux-Clercs-05				Plaine	116.00	Eau	0.00
						Bois	22.00	Total	138.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	2	3	12 363	12 365				

4100319	La poutée DAUDIN JEAN-FRANCOIS	Communes Lieux-dits	Busloup-05, Busloup-07, Pezou-07				Plaine	135.00	Eau	0.00
						Bois	4.00	Total	139.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 366	12 366				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 05 Fréteval - Egvonne

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100395	La Vallée Ragot BUISSON CHRISTOPHE	Communes Lieux-dits	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE				Plaine	157.00	Eau	0.00
						Bois	16.00	Total	173.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	5	3	4	12 367	12 370				
4100402	Les Bordeaux LANGLAIS LOIC	Communes Lieux-dits	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE				Plaine	331.00	Eau	0.00
						Bois	12.00	Total	343.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	7	4	5	12 371	12 375				
4100416	Les Vergeots SEGOUIN ALBERT	Communes Lieux-dits	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL				Plaine	2.00	Eau	0.00
						Bois	10.00	Total	12.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	1	2	12 376	12 377				
4100442	La Massarie HABERT DENIS	Communes Lieux-dits	Chauvigny-du-Perche-05, La-Chapelle-Vicomtesse-05				Plaine	132.00	Eau	0.00
						Bois	5.00	Total	137.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	1	2	12 378	12 379				
4100656	A.C.C. DE FRETEVAL GUEDET PHILIPPE	Communes Lieux-dits	Freteval-05, Freteval-12, SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE				Plaine	358.00	Eau	15.00
						Bois	32.00	Total	405.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	10	7	10	12 380	12 389				
4105404	La Touche DESOEUVRE CLAUDE	Communes Lieux-dits	Le-Poislay-05				Plaine	42.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	42.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						
4113903	Le Plessis BESNARD ALAIN	Communes Lieux-dits	Freteval-05, SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE				Plaine	163.00	Eau	0.00
						Bois	8.00	Total	171.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	12 390	12 391				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 05 Fréteval - Eggonne

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4114059	PENAI S REMI	Communes Lieux-dits	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE				Plaine	85.00	Eau	0.00
						Bois	2.00	Total	87.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 392	12 392				

Massif 06 Grand Vendômois

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100025	La Vaudourière GOURAULT EMMANUEL	Communes Lieux-dits	LUNAY				Plaine	8.00	Eau	0.00
						Bois	28.00	Total	36.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	12 393	12 395				

4100469	Le Bois des Clos ROULLIER CLAUDE	Communes Lieux-dits	FONTAINE-LES-COTEAUX				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	20.00	Total	20.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	1	2	12 396	12 397				

4100517	La Roncière SAMSON ALAIN (GRPT CHASSE)	Communes Lieux-dits	Savigny Est D9				Plaine	120.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	121.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 398	12 398				

4100527	La Beaucerie VIVET MICHEL	Communes Lieux-dits	Savigny Est D9, Savigny Ouest D9				Plaine	130.00	Eau	0.00
						Bois	6.00	Total	136.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 399	12 400				

4101083	DENIAU MICHEL	Communes Lieux-dits	MAZANGE, Aze-06, EPUISAY LES BRUYERES - BODAINE				Plaine	175.00	Eau	0.00
						Bois	3.00	Total	178.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 401	12 401				

4104522	La Brosse HIPPOLYTE JEAN-CLAUDE	Communes Lieux-dits	Savigny Est D9				Plaine	64.00	Eau	0.00
						Bois	9.00	Total	73.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	1	2	12 402	12 403				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER**Massif 06 Grand Vendômois****INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4112947	LA CHASLERIE BRETON DANIEL	Communes Savigny Est D9 Lieux-dits					Plaine 54.00 Eau 0.00 Bois 1.00 Total 55.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0					

4113646	GUILLOT JEAN-MICHEL	Communes Aze-06 Lieux-dits					Plaine 0.00 Eau 0.00 Bois 21.00 Total 21.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	1	2	12 404 12 405				

Massif 07 Petit Vendômois**INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4100616	Le Bouillon DESLIEZ JEAN	Communes Rahart-07, Danze-04, Danze-07, La-Ville-aux-Clercs-07 Lieux-dits					Plaine 168.00 Eau 0.00 Bois 31.00 Total 199.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	12 406 12 408				

Massif 08 Gâtines**INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4100788	Amicale de Chasse BENNEVAULT ROLAND	Communes VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU Lieux-dits					Plaine 101.00 Eau 0.00 Bois 19.00 Total 120.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	2	3	12 409 12 411				

4100866	Charmoises GEYER JOEL	Communes SAINT-MARTIN-DES-BOIS Lieux-dits					Plaine 155.00 Eau 0.00 Bois 20.00 Total 175.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	12 412 12 414				

4104494	Le Petit Brossis CHEVEREAU ALAIN	Communes SAINT-MARTIN-DES-BOIS Lieux-dits					Plaine 57.00 Eau 0.00 Bois 8.00 Total 65.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 415 12 415				

4104523	Bois Dolbeau BOUTTIER ERIC	Communes SAINT-MARTIN-DES-BOIS, Montoire-sur-le-Loir-08 Lieux-dits					Plaine 232.00 Eau 0.00 Bois 2.00 Total 234.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 08 Gâtines

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4104523	Bois Dolbeau BOUTTIER ERIC	Communes Lieux-dits	SAINT-MARTIN-DES-BOIS, Montoire-sur-le-Loir-08				Plaine	232.00	Eau	0.00
						Bois	2.00	Total	234.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 416	12 416				

4104946	Les Touches GRANDAMY BERNARD	Communes Lieux-dits	VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU				Plaine	97.00	Eau	0.00
						Bois	6.00	Total	103.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	0	1	12 417	12 417				

4105490	le Carroir LOYAU MICHEL	Communes Lieux-dits	SAINT-MARTIN-DES-BOIS, Montoire-sur-le-Loir-08, SAINT-JACQUES-DES-GUERETS				Plaine	156.00	Eau	0.00
						Bois	2.00	Total	158.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 418	12 418				

4106624	DAVIETTE GOURAULT EMMANUEL	Communes Lieux-dits	SAINT-MARTIN-DES-BOIS				Plaine	34.00	Eau	2.00
						Bois	10.00	Total	46.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 419	12 419				

Massif 09 Prunay

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100676	LA BROSSERIE DELIER CATHERINE	Communes Lieux-dits	VILLECHAUVÉ				Plaine	75.00	Eau	0.00
						Bois	4.00	Total	79.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	1	2	12 420	12 421				

4100808	Domaine de l'Etoile ODEN FRANÇOIS	Communes Lieux-dits	AUTHON				Plaine	356.00	Eau	0.00
						Bois	170.00	Total	526.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	20	14	20	12 422	12 441				

4101032	La Pommeraie LANSIGU JEAN-MARY	Communes Lieux-dits	Saint-Cyr-du-Gault-09, Saint-Cyr-du-Gault-10				Plaine	17.00	Eau	0.00
						Bois	14.00	Total	31.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	1	2	12 442	12 443				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 09 Prunay

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101035	Les Pichardières LASNEAU OLIVIER	Communes Lieux-dits	Villeporcher-09, Saint-Cyr-du-Gault-09, Saint-Gourgon-09				Plaine	126.00	Eau	0.00
						Bois	3.00	Total	129.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	0	1	12 444	12 444				

4101042	L'Épinière ROUSSINEAU MICHEL	Communes Lieux-dits	Villeporcher-09, Saint-Amand-Longpre-09, Saint-Cyr-du-Gault-09, Saint-Gourgon-09, VILLECHAUVÉ				Plaine	645.00	Eau	0.00
						Bois	28.00	Total	673.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	9	6	9	12 445	12 453				

4114320	LA RACINIÈRE - LA LINOTERIE VRAIN VINCENT	Communes Lieux-dits	SASNIÈRES, Lavardin-09, PRUNAY-CASSEREAU, SAINT-ARNOULT				Plaine	229.00	Eau	0.00
						Bois	20.00	Total	249.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	1	2	12 454	12 455				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 071	20 071				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						

Massif 10 Beauce Ouest

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101059	Les Fourmeries MARQUENET JEAN	Communes Lieux-dits	Francay-10				Plaine	46.00	Eau	0.00
						Bois	2.00	Total	48.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

4101105	Le Chêne SAULNIER MARC	Communes Lieux-dits	Saint-Etienne-des-Guerets-10, Saint-Cyr-du-Gault-10, Saint-Etienne-des-Guerets-17				Plaine	171.00	Eau	0.00
						Bois	4.00	Total	175.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 456	12 456				

4101119	Les Noues Girault SALMON JEAN-FRANCOIS	Communes Lieux-dits	NOURRAY, Crucheray-10, LANCE				Plaine	336.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	337.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 457	12 458				

4105302	"FRILEUSE" REGAL ANDRE	Communes Lieux-dits	TOURAILLES, VILLEROMAIN				Plaine	114.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	115.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 10 Beauce Ouest

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4105302	"FRILEUSE" REGAL ANDRE	Communes Lieux-dits	TOURAILLES, VILLEROMAIN				Plaine	114.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	115.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	1	2	12 459	12 460				

4106685	LASNEAU OLIVIER	Communes Lieux-dits	Villeporcher-10, Saint-Amand-Longpre-10, Saint-Gourgon-10				Plaine	104.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	104.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	0	0	0						

4113139	LE PARADIS DHUY DOMINIQUE	Communes Lieux-dits	NOURRAY, Crucheray-10, Saint-Amand-Longpre-10, SAINTE-ANNE				Plaine	261.00	Eau	1.00
						Bois	6.00	Total	268.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	12 461	12 463				

Massif 11 Vallée du Réveillon

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100905	Bois Belle Touche DESPREZ PHILIPPE	Communes Lieux-dits	LIGNIERES, BEAUVILLIERS, Freteval-12, LA-CHAPELLE-ENCHERIE, RENAY, Vievy-le-Rayé-12				Plaine	349.00	Eau	0.00
						Bois	59.00	Total	408.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	5	3	4	12 464	12 467				

4100914	Villemalin GAULTIER MICHEL	Communes Lieux-dits	Crucheray-11, Crucheray-10				Plaine	90.00	Eau	0.00
						Bois	3.00	Total	93.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

4100922	Le Touchault HERVET OLIVIER	Communes Lieux-dits	FAYE				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	21.00	Total	21.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 468	12 468				

4100937	La Guizonière DAUDIN JEAN-FRANCOIS	Communes Lieux-dits	Pezou-11, LIGNIERES, Saint-Firmin-des-Pres-11				Plaine	154.00	Eau	3.00
						Bois	9.00	Total	166.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 469	12 469				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER**Massif 11 Vallée du Réveillon**

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100970	A.C.C. DE ST FIRMIN TISSIER MICHEL	Communes Lieux-dits	Saint-Firmin-des-Pres-11, MESLAY, Pezou-11, RENAY, ROCE				Plaine	360.00	Eau	0.00
						Bois	20.00	Total	380.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 470	12 471				

4114171	La Bretonnerie - La retenue BRIZION FRANCIS	Communes Lieux-dits	Vendôme-11				Plaine	30.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	30.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

Massif 12 Rocheux

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100652	LES HAUTS DE COURCELLE CORNILLEAUX JEAN-YVES	Communes Lieux-dits	Freteval-12, LIGNIERES				Plaine	60.00	Eau	0.00
						Bois	15.00	Total	75.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 472	12 473				

4100655	Rocheux LE SIOURD ERIC	Communes Lieux-dits	Freteval-12				Plaine	25.00	Eau	0.00
						Bois	29.00	Total	54.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	1	2	12 474	12 475				

4100657	Vallée aux cerfs DESPREZ PHILIPPE	Communes Lieux-dits	Freteval-12, Vievy-le-Raye-12				Plaine	2.00	Eau	0.00
						Bois	158.00	Total	160.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	13	9	13	12 476	12 488				

4100665	A.C.C. DE MOREE GUILLON CLAUDE	Communes Lieux-dits	MOREE, Freteval-12, Vievy-le-Raye-12				Plaine	1 591.00	Eau	6.00
						Bois	203.00	Total	1 800.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	25	18	25	12 489	12 513				

Massif 13 Vallée de L'Aigre

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100718	Villemaffroid ALLARD ERIC	Communes Lieux-dits	MEMBROLLES				Plaine	173.00	Eau	0.00
						Bois	4.00	Total	177.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 13 Vallée de L'Aigre

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100718	Villemaffroid ALLARD ERIC	Communes Lieux-dits	MEMBROLLES				Plaine	173.00	Eau	0.00
						Bois	4.00	Total	177.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 514	12 515				

4100740	Mézières CLAVEAU JEAN-LOUIS	Communes Lieux-dits	VERDES				Plaine	131.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	132.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 516	12 516				

4104694	CHANTOME BEAUMONT GUY	Communes Lieux-dits	BINAS				Plaine	166.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	166.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	0	0	1	12 517	12 517				

4105893	GRUPE PERTHUIS/VILLETTE VILLETTE CLAUDE	Communes Lieux-dits	MEMBROLLES, PRENOUVELLON				Plaine	166.00	Eau	0.00
						Bois	2.00	Total	168.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 518	12 519				

4106449	PLAINVILLE GAULLIER PHILIPPE	Communes Lieux-dits	VERDES				Plaine	134.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	134.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

Massif 14 Vallée de la Cisse

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101148	Bouqueil THIBAUT BRUNO	Communes Lieux-dits	SAINT-BOHAIRE, Fosse-14, Saint-Lubin-en-Vergonnois-14				Plaine	37.00	Eau	1.00
						Bois	24.00	Total	62.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	3	4	12 520	12 523				

4101181	Toisy FARNIER CLAUDE	Communes Lieux-dits	LA-CHAPELLE-VENDOMOISE, AVERDON				Plaine	1.00	Eau	0.00
						Bois	17.00	Total	18.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	1	2	12 524	12 525				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 14 Vallée de la Cisse

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101183	Vallée Marechal THIBAUT BRUNO	Communes Lieux-dits	Villebarou-14, MAROLLES, Saint-Denis-sur-Loire-16, Villerbon-16				Plaine	227.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	227.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	4	3	4	12 526	12 529				

4104633	Mouille Soupe PHILIPPE MARCELLE	Communes Lieux-dits	AVERDON, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE				Plaine	9.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	10.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						

4106694	Villarceau BRETON ROMAIN	Communes Lieux-dits	SELOMMES				Plaine	39.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	39.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	0	0	0						

4114035	Le Logis GERARD ALAIN	Communes Lieux-dits	SAINT-BOHAIRE				Plaine	1.00	Eau	0.00
						Bois	14.00	Total	15.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	12 530	12 531				

Massif 15 Marchenoir

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100741	Chaise NOUVELLON BRUNO	Communes Lieux-dits	AUTAINVILLE				Plaine	343.00	Eau	0.00
						Bois	10.00	Total	353.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	4	2	3	12 532	12 534				

4101000	A.C.C. DE ST LAURENT DES BOIS BEDNARZ JEAN-MARIE	Communes Lieux-dits	SAINT-LAURENT-DES-BOIS, AUTAINVILLE, Villermain-13, Villermain-15				Plaine	576.00	Eau	0.00
						Bois	4.00	Total	580.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	4	2	3	12 535	12 537				

Massif 16 Beauce

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101169	LE COLOMBIER LACAILLE HUBERT	Communes Lieux-dits	Villerbon-16, MULSANS				Plaine	70.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	71.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 16 Beauce

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101169	LE COLOMBIER LACAILLE HUBERT	Communes Lieux-dits	Villerbon-16, MULSANS				Plaine	70.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	71.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 538	12 538				

4101172	Jarday HERMAN GILLES	Communes Lieux-dits	Villerbon-16, MAROLLES, MULSANS, Saint-Denis-sur-Loire-16, Villerbon-18				Plaine	555.00	Eau	0.00
						Bois	2.00	Total	557.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	5	2	3	12 539	12 541				

4101173	Villesecron JOLY JEAN MICHEL	Communes Lieux-dits	Villerbon-16, MAROLLES, Saint-Denis-sur-Loire-16				Plaine	513.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	513.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	1	2	12 542	12 543				

4101244	A.C.C. DE BRIOU DUMENIL GUY	Communes Lieux-dits	Briou 16				Plaine	344.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	345.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	0	1	12 544	12 544				

Massif 17 Blois

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101210	Bas beau pays MARPAULT MICHEL	Communes Lieux-dits	Santenay-17				Plaine	43.00	Eau	0.00
						Bois	4.00	Total	47.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						

4101263	La Raie TAUREAU JACQUES	Communes Lieux-dits	CHOUZY-SUR-CISSE				Plaine	17.00	Eau	0.00
						Bois	3.00	Total	20.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	0	1	12 545	12 545				

4101295	La Touche CHARREAU FREDERIC	Communes Lieux-dits	MESLAND				Plaine	10.00	Eau	1.00
						Bois	33.00	Total	44.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	1	2	12 546	12 547				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 17 Bois

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101327	La Brissaudière LEVEQUE JEAN-YVES	Communes Lieux-dits	Santenay-17, ONZAIN				Plaine	86.00	Eau	0.00
						Bois	8.00	Total	94.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	0	0						

4101343	Bois du Pavillon BONNIGAL PIERRE-ALAIN	Communes Lieux-dits	ONZAIN				Plaine	2.00	Eau	1.00
						Bois	45.00	Total	48.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	4	2	3	12 548	12 550				

4101371	Le Parc DARDE JEAN-LOUIS	Communes Lieux-dits	ONZAIN				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	38.00	Total	38.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	1	2	12 551	12 552				

4105686	Le Mousseau MARPAULT MICHEL	Communes Lieux-dits	MESLAND				Plaine	104.00	Eau	0.00
						Bois	3.00	Total	107.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 553	12 553				

4114194	JANVIER JEAN-MICHEL	Communes Lieux-dits	ONZAIN				Plaine	0.00	Eau	2.00
						Bois	10.00	Total	12.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 554	12 554				

Massif 18 Vallée de la Tronne

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101381	LA CORNILLIERE ESNAULT CLAUDE	Communes Lieux-dits	Avaray-18				Plaine	45.00	Eau	0.00
						Bois	7.00	Total	52.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	0	0						

4104576	LA CHAUMETTE GENTY JEAN-CLAUDE	Communes Lieux-dits	COURBOUZON, Saint-Laurent-Nouan-Isle-18				Plaine	63.00	Eau	0.00
						Bois	2.00	Total	65.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 18 Vallée de la Tronne

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4104613	LES TAILLES RICHARD	Communes Lieux-dits	Suevres-18, COURBOUZON				Plaine	55.00	Eau	0.00
						Bois	5.00	Total	60.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 555	12 556				

4104654	A.C.C. DE MENARS SAVAUX GERMAIN	Communes Lieux-dits	MENARS				Plaine	66.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	67.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	0						

4106221	GRP DE JARDAY A10 HERMAN GILLES	Communes Lieux-dits	Saint-Denis-sur-Loire-18				Plaine	24.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	24.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	0	0	1	12 557	12 557				

4106791	MALVAU LUBINEAU PHILIPPE	Communes Lieux-dits	Suevres-18				Plaine	54.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	54.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	8	0	1	12 558	12 558				

Massif 23 Gros Bois

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100110	Les merels DUPUY LUDOVIC	Communes Lieux-dits	Chatillon-sur-Cher-Nord-23				Plaine	69.00	Eau	0.00
						Bois	50.00	Total	119.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	3	4	12 559	12 562				
Cerf Elaphe	Faon	1	0	1	20 141	20 141				

4101729	Les Epinettes JEANNEY DOMINIQUE	Communes Lieux-dits	Chatillon-sur-Cher-Nord-23, Mehers-23				Plaine	30.00	Eau	0.00
						Bois	41.00	Total	71.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	12 563	12 565				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						
	Biche	1	0	0						
	Faon	1	0	1	20 142	20 142				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER**Massif 23 Gros Bois**

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4113163	La Cambuse LECOMTE MICHEL	Communes Lieux-dits	Chatillon-sur-Cher-Nord-23, Billy-37, CHEMERY, Mehers-23				Plaine	23.00	Eau	0.00
						Bois	5.00	Total	28.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

4114028	LE VOU LECOMTE MICHEL	Communes Lieux-dits	Chatillon-sur-Cher-Nord-23				Plaine	9.00	Eau	0.00
						Bois	6.00	Total	15.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 566	12 566				

Massif 24 Montlivault

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101391	A.C.C. DE ST DYE MERILLON RAYMOND	Communes Lieux-dits	SAINT-DYE-SUR-LOIRE, MASLIVES				Plaine	360.00	Eau	0.00
						Bois	120.00	Total	480.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	5	4	5	12 567	12 571				

4101394	La Tuilerie GRANGER ALAIN	Communes Lieux-dits	MASLIVES, HUISSEAU-SUR-COSSON				Plaine	32.00	Eau	0.00
						Bois	4.00	Total	36.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

Massif 25 Russy

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101404	Bousseuil HABERT JACK	Communes Lieux-dits	CELLETES				Plaine	30.00	Eau	0.00
						Bois	52.00	Total	82.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	6	3	4	12 572	12 575				

4101416	Les Grands Prés DE WARREN THIERRY	Communes Lieux-dits	SAINT-GERVAIS-LA-FORET				Plaine	100.00	Eau	0.00
						Bois	29.00	Total	129.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	3	1	2	12 576	12 577				

4113898	La grange sain jean MARIDET PATRICE	Communes Lieux-dits	CHAILLES				Plaine	90.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	91.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 25 Russy

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4113898	La grange sain jean MARIDET PATRICE	Communes Lieux-dits	CHAILLES				Plaine	90.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	91.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						

4113987	TIRADO JANICK	Communes Lieux-dits	CHAILLES				Plaine	44.00	Eau	0.00
						Bois	18.00	Total	62.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 578	12 578				

Massif 26 Suday

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101418	Caillère POUSSARD PHILIPPE	Communes Lieux-dits	CANDE-SUR-BEUVRON, CHAILLES, LES MONTILS, MONTHOU-SUR-BIEVRE				Plaine	38.00	Eau	0.00
						Bois	57.00	Total	95.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	4	2	3	12 579	12 581				

4101444	A.C.C. DE CHAUMONT S/ LOIRE ARNOU JEAN-MICHEL	Communes Lieux-dits	CHAUMONT-SUR- LOIRE				Plaine	340.00	Eau	0.00
						Bois	75.00	Total	415.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	2	3	12 582	12 584				

4101468	A.C.C.A. D'OUCHAMPS BAUSIER DANIEL	Communes Lieux-dits	OUCHAMPS				Plaine	727.00	Eau	0.00
						Bois	90.00	Total	817.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	9	6	9	12 585	12 593				

4101471	Gouvert VERNON BRUNO	Communes Lieux-dits	OUCHAMPS				Plaine	6.00	Eau	3.00
						Bois	11.00	Total	20.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 594	12 594				

4101482	Roucheux BOIRON JEAN-LUC	Communes Lieux-dits	PONTLEVOY				Plaine	88.00	Eau	0.00
						Bois	8.00	Total	96.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 595	12 595				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 26 Suda

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101510	La Rouillonnerie BRETON PATRICK	Communes Lieux-dits	VALLIERES-LES-GRANDES				Plaine	67.00	Eau	0.00
						Bois	2.00	Total	69.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 596	12 596				

4101546	La Boulaie BRISARD FLORENT	Communes Lieux-dits	CHISSAY-EN-TOURAIN				Plaine	159.00	Eau	0.00
						Bois	5.00	Total	164.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

4102567	TERREAU DANIEL	Communes Lieux-dits	CHAUMONT-SUR- LOIRE				Plaine	34.00	Eau	0.00
						Bois	4.00	Total	38.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						

4105799	LE GRAND CHERFAIX CORNET JEAN-LOUIS	Communes Lieux-dits	PONTLEVOY				Plaine	61.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	61.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

4106159	FOSSE A RICHOUX DIEULEVEUT ELIE	Communes Lieux-dits	PONTLEVOY				Plaine	22.00	Eau	3.00
						Bois	0.00	Total	25.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

4112887	Le Climat D'Ornay VERNON BRUNO	Communes Lieux-dits	MONTHOU-SUR-BIEVRE, LES MONTILS				Plaine	84.00	Eau	0.00
						Bois	15.00	Total	99.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 597	12 597				

4113666	TIRADO JANICK	Communes Lieux-dits	VALAIRE				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	12.00	Total	12.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 598	12 598				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 27 Cheverny

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101554	La Roche MAUNIE CLAUDE	Communes Lieux-dits	CHITENAY				Plaine	65.00	Eau	3.00
						Bois	15.00	Total	83.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	0	1	12 599	12 599				

4101557	LES CAILLOUX VERNON BRUNO	Communes Lieux-dits	CHITENAY, OUCHAMPS				Plaine	84.00	Eau	0.00
						Bois	18.00	Total	102.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	1	2	12 600	12 601				

4101660	Le Soret MEGLIO ALAIN	Communes Lieux-dits	SOINGS-EN-SOLOGNE				Plaine	2.00	Eau	1.00
						Bois	25.00	Total	28.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 602	12 602				

4104543	Les Trois Fontaines LEVEQUE JEAN-YVES	Communes Lieux-dits	CHEVERNY				Plaine	18.00	Eau	0.00
						Bois	10.00	Total	28.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 603	12 603				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						
	Biche	1	0	0						
	Faon	1	0	0						

4105785	Les Cadioux CHARRON THIERRY	Communes Lieux-dits	FOUGERES-SUR-BIEVRE				Plaine	32.00	Eau	0.00
						Bois	13.00	Total	45.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 604	12 605				

4105986	La Touche GERARD ALAIN	Communes Lieux-dits	CORMERAY				Plaine	40.00	Eau	0.00
						Bois	3.00	Total	43.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	0						

4106469	La Touche DIEULEVEUT PIERRE	Communes Lieux-dits	THENAY				Plaine	23.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	23.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 27 Cheverny

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4106469	La Touche DIEULEVEUT PIERRE	Communes THENAY Lieux-dits						Plaine 23.00 Bois 0.00	Eau 0.00 Total 23.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 606	12 606				

4106594	CHÂTEAU DE ROUJOUX DE WARREN THIERRY	Communes FRESNES Lieux-dits						Plaine 6.00 Bois 16.00	Eau 1.00 Total 23.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 607	12 607				

4112791	Boissay L.E.A.P. BOISSAY	Communes FOUGERES-SUR-BIEVRE Lieux-dits						Plaine 5.00 Bois 18.00	Eau 0.00 Total 23.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 608	12 608				

4114287	SAUGER PHILIPPE	Communes FEINGS, FRESNES Lieux-dits						Plaine 66.00 Bois 13.00	Eau 2.00 Total 81.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 609	12 609				

Massif 28 Choussy

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101726	La Basmé DUPONT MARIE-MADELEINE	Communes COUDES Lieux-dits						Plaine 137.00 Bois 15.00	Eau 0.00 Total 152.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	5	3	4	12 610	12 613				

4104483	Château Gabillou BOUCHETON MICHEL	Communes SASSAY Lieux-dits						Plaine 2.00 Bois 9.00	Eau 0.00 Total 11.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 614	12 614				

4105949	La Chapelle GOSSEAUME THIERRY	Communes CHOussy Lieux-dits						Plaine 40.00 Bois 0.00	Eau 1.00 Total 41.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 28 Choussy

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4105992	LES CHATARDS CHARBONNIER JEAN-MARY	Communes Lieux-dits	COUDDES, Mehers-28				Plaine	15.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	15.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

4106095	LA CHOTARDIERE CHAPLAULT JOEL	Communes Lieux-dits	Mehers-28				Plaine	66.00	Eau	6.00
						Bois	3.00	Total	75.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 615	12 615				

4113036	Amicale de la Cambuse LECOMTE MICHEL	Communes Lieux-dits	Mehers-28, Mehers-23				Plaine	7.00	Eau	0.00
						Bois	19.00	Total	26.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 616	12 616				

4113559	La Madeleine CHARBONNIER JEAN-MARY	Communes Lieux-dits	Saint-Romain-sur-Cher-28, COUDDES, Mehers-28				Plaine	77.00	Eau	6.00
						Bois	13.00	Total	96.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 617	12 618				

4113948	DIEULEVEUT ELIE	Communes Lieux-dits	MONTHOU-SUR-CHER, PONTLEVOY, THENAY				Plaine	3.00	Eau	0.00
						Bois	7.00	Total	10.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 619	12 619				

Massif 30 Champagne Berry

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101879	A.C.C. DE MARAY LEREDDE DANIEL	Communes Lieux-dits	MARAY				Plaine	10.00	Eau	0.00
						Bois	10.00	Total	20.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	8	0	0						

Massif 31 Cosson Ouest

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101951	La Barboire GOSSEAUME L. ET GENTY JEAN-M	Communes Lieux-dits	Saint-Laurent-Nouan-31 Sud D951				Plaine	180.00	Eau	5.00
						Bois	93.00	Total	278.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 31 Cosson Ouest

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101951	La Barboire GOSSEAUME L. ET GENTY JEAN-M	Communes Lieux-dits	Saint-Laurent-Nouan-31 Sud D951				Plaine	180.00	Eau	5.00
						Bois	93.00	Total	278.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	12 620	12 622				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 114	20 114				
	Biche	1	0	1	20 157	20 157				

4101957	Château Geloux VISOMBLAIN JACKY	Communes Lieux-dits	Saint-Laurent-Nouan-31 Sud D951, LA-FERTE-SAINT-CYR				Plaine	17.00	Eau	2.00
						Bois	232.00	Total	251.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	15	8	11	12 623	12 633				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 072	20 072				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	5	3	4	20 115	20 118				
	Biche	3	2	3	20 158	20 160				
	Faon	3	2	3	20 143	20 145				

4101962	Le Bois Poirier BERTIN JEAN	Communes Lieux-dits	Saint-Laurent-Nouan-31 Sud D951				Plaine	20.00	Eau	10.00
						Bois	60.00	Total	90.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	12 634	12 636				

4101975	Le Petit Geloux BARON HUBERT	Communes Lieux-dits	Saint-Laurent-Nouan-31 Sud D951				Plaine	7.00	Eau	3.00
						Bois	48.00	Total	58.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	1	2	12 637	12 638				

4102961	Le Haut Pitray LESIEUR HERVE	Communes Lieux-dits	LA-FERTE-SAINT-CYR				Plaine	3.00	Eau	4.00
						Bois	85.00	Total	92.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 639	12 639				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	3	0	1	20 119	20 119				
	Biche	3	2	3	20 161	20 163				
	Faon	4	2	3	20 146	20 148				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 31 Cosson Ouest

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4103084	Le Chênelier VERNON BRUNO	Communes Lieux-dits	LA-FERTE-SAINT-CYR				Plaine	4.00	Eau	2.00
						Bois	8.00	Total	14.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						

Massif 32 Fontaines

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102009	Serigny GALPIN JEAN	Communes Lieux-dits	COUR-CHEVERNY				Plaine	18.00	Eau	2.00
						Bois	43.00	Total	63.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	12 640	12 641				

4102030	La Roche FOURNIER CHRISTIAN	Communes Lieux-dits	COUR-CHEVERNY				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	18.00	Total	18.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 642	12 642				

4102040	Bel Air BOTHEREAU ERIC	Communes Lieux-dits	COURMEMIN, FONTAINES-EN-SOLOGNE				Plaine	34.00	Eau	0.00
						Bois	5.00	Total	39.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	4	0	0						
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						

4102048	Le Courtais HUET VALERIE	Communes Lieux-dits	COURMEMIN				Plaine	25.00	Eau	1.00
						Bois	24.00	Total	50.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	12 643	12 644				

4102165	La Solanne JANVIER CLAUDE	Communes Lieux-dits	VERNOU-EN-SOLOGNE				Plaine	3.00	Eau	2.00
						Bois	45.00	Total	50.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	12 645	12 646				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 120	20 120				
	Biche	1	0	1	20 164	20 164				
	Faon	1	0	1	20 149	20 149				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 32 Fontaines

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102566	La Motte Louin LIBERT SCEA LA MOTTE LOUIN	Communes Lieux-dits	VERNOU-EN-SOLOGNE				Plaine	223.00	Eau	43.00
						Bois	142.00	Total	408.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	12	6	8	12 647	12 654				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 073	20 073				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	3	1	2	20 121	20 122				
	Biche	2	2	3	20 165	20 167				
	Faon	2	2	3	20 150	20 152				

4102589	La Fosse PRENAT JACQUES	Communes Lieux-dits	VERNOU-EN-SOLOGNE				Plaine	10.00	Eau	2.00
						Bois	15.00	Total	27.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 655	12 655				

4102592	La Artivière JANVIER CLAUDE	Communes Lieux-dits	VERNOU-EN-SOLOGNE				Plaine	24.00	Eau	1.00
						Bois	10.00	Total	35.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 656	12 656				

Massif 33 Boulogne

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102139	Les Godelins DUCHET PATRICE	Communes Lieux-dits	Tour-en-Sologne-Sud-Beuvron				Plaine	1.00	Eau	0.00
						Bois	9.00	Total	10.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 657	12 657				

4102171	La Maugerie - Les Bazins- Le marchais LOISEAU BRUNO	Communes Lieux-dits	THOURY				Plaine	81.00	Eau	0.00
						Bois	40.00	Total	121.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	5	4	5	12 658	12 662				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 123	20 123				
	Biche	1	0	1	20 168	20 168				

4102248	Bellevue ROUGE ANTOINE	Communes Lieux-dits	DHUIZON, VILLENY				Plaine	25.00	Eau	4.00
						Bois	176.00	Total	205.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	6	4	6	12 663	12 668				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 33 Boulogne

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102248	Bellevue ROUGE ANTOINE	Communes Lieux-dits	DHUIZON, VILLENY				Plaine	25.00	Eau	4.00
						Bois	176.00	Total	205.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 074	20 074				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	3	1	2	20 124	20 125				
	Biche	3	2	3	20 169	20 171				
	Faon	3	2	3	20 153	20 155				

4105791	A.C.C. DE MONT PRES CHAMBORD DUARTE JACKY	Communes Lieux-dits	Mont-Près-Chambord-33				Plaine	721.00	Eau	0.00
						Bois	100.00	Total	821.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	4	3	4	12 669	12 672				

4105827	LA MACONNIERE PICARD GERARD	Communes Lieux-dits	Tour-en-Sologne-Nord-Beuvron				Plaine	26.00	Eau	0.00
						Bois	4.00	Total	30.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						
Cerf Elaphe	Faon	1	0	1	20 156	20 156				

4106634	Veillenne LEMAIGNEN HENRY	Communes Lieux-dits	BAUZY				Plaine	38.00	Eau	10.00
						Bois	34.00	Total	82.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	1	2	12 673	12 674				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 126	20 126				
	Biche	1	0	1	20 172	20 172				
	Faon	1	0	1	20 157	20 157				

Massif 34 Neung/Beuvron

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100344	La Grange VISOMBLIN CÉLINE	Communes Lieux-dits	LA-MAROLLE-EN-SOLOGNE				Plaine	10.00	Eau	0.00
						Bois	0.00	Total	10.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						

4100364	La Chevêche VISOMBLIN CÉLINE	Communes Lieux-dits	LA-MAROLLE-EN-SOLOGNE				Plaine	9.00	Eau	0.00
						Bois	4.00	Total	13.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 34 Neung/Beuvron

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100364	La Chevêche VISOMBLIN CÉLINE	Communes Lieux-dits	LA-MAROLLE-EN-SOLOGNE				Plaine	9.00	Eau	0.00
						Bois	4.00	Total	13.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

4101166	Domaine de Courbantou DIAL WILLIAM	Communes Lieux-dits	LA-MAROLLE-EN-SOLOGNE, VILLENY				Plaine	25.00	Eau	12.00
						Bois	45.00	Total	82.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 675	12 676				

4102286	Le Gué-Billet HIRON CHRISTIAN	Communes Lieux-dits	LA-MAROLLE-EN-SOLOGNE				Plaine	30.00	Eau	5.00
						Bois	25.00	Total	60.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 677	12 677				

4102288	La Belle Fontaine FASSOT ANDRE	Communes Lieux-dits	LA-MAROLLE-EN-SOLOGNE, MONTRIEUX-EN-SOLOGNE				Plaine	72.00	Eau	12.00
						Bois	12.00	Total	96.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 678	12 679				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 075	20 075				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						
	Biche	1	0	1	20 173	20 173				

4102459	La Touchette LUNEAU G. GF LA TOUCHETTE	Communes Lieux-dits	NEUNG-SUR-BEUVRON				Plaine	23.00	Eau	3.00
						Bois	77.00	Total	103.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	3	4	12 680	12 683				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 076	20 076				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						
	Biche	1	0	1	20 174	20 174				
	Faon	1	0	1	20 158	20 158				

4102461	Lauray GUILLET JEAN MICHEL	Communes Lieux-dits	NEUNG-SUR-BEUVRON				Plaine	8.00	Eau	9.00
						Bois	154.00	Total	171.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	3	4	12 684	12 687				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 34 Neung/Beuvron

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102461	Lauray GUILLET JEAN MICHEL	Communes Lieux-dits	NEUNG-SUR-BEUVRON				Plaine	8.00	Eau	9.00
						Bois	154.00	Total	171.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 077	20 077				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						

4102576	Bois-Gueret HIRON CHRISTIAN	Communes Lieux-dits	NEUNG-SUR-BEUVRON, MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, VERNOU-EN-SOLOGNE				Plaine	41.00	Eau	0.00
						Bois	25.00	Total	66.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 688	12 688				

4103159	Le Petit Bourg FLEURY ROMAIN	Communes Lieux-dits	NEUNG-SUR-BEUVRON				Plaine	2.00	Eau	1.00
						Bois	14.00	Total	17.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	12 689	12 690				

4104507	L'Etang JONCOURT ALAIN	Communes Lieux-dits	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE				Plaine	8.00	Eau	0.00
						Bois	12.00	Total	20.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	0	1	12 691	12 691				

4113803	CORBEAU JEAN-JACQUES	Communes Lieux-dits	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE				Plaine	19.00	Eau	0.00
						Bois	22.00	Total	41.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	0	1	12 692	12 692				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						

4113804	Bignoux CORBEAU JEAN-JACQUES	Communes Lieux-dits	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE				Plaine	14.00	Eau	1.00
						Bois	12.00	Total	27.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 693	12 693				

4113816	Roulant HIRON CHRISTIAN	Communes Lieux-dits	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE				Plaine	13.00	Eau	2.00
						Bois	28.00	Total	43.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	12 694	12 695				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 35 Romorantin

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102480	Rangereux BAUSIER ALAIN	Communes Lieux-dits	ROMORANTIN-LANTHENAY				Plaine	35.00	Eau	1.00
						Bois	5.00	Total	41.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	12 696	12 697				

4102481	La Noue GUENON GILLES	Communes Lieux-dits	ROMORANTIN-LANTHENAY				Plaine	20.00	Eau	0.00
						Bois	25.00	Total	45.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	12 698	12 699				

4102495	Les Tailles Hautes GAULLIER DANIEL	Communes Lieux-dits	ROMORANTIN-LANTHENAY				Plaine	0.00	Eau	2.00
						Bois	10.00	Total	12.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						

4102506	Les jardins- pont dessus CAMET PIERRE	Communes Lieux-dits	VEILLEINS l'etang neuf				Plaine	3.00	Eau	2.00
						Bois	41.00	Total	46.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 700	12 700				

4102519	La Gittonnière LEPEE COLLOS SIGOLÈNE	Communes Lieux-dits	VEILLEINS, VERNOU-EN-SOLOGNE				Plaine	2.00	Eau	6.00
						Bois	174.00	Total	182.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	7	5	7	12 701	12 707				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 078	20 078				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	2	0	1	20 127	20 127				
	Biche	1	0	1	20 175	20 175				

4102876	Le Vieux Millançay CHARPIGNY FRANCOIS	Communes Lieux-dits	MILLANÇAY				Plaine	25.00	Eau	0.00
						Bois	2.00	Total	27.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 708	12 708				

4102903	La Favorite PAUCHARD JACQUES	Communes Lieux-dits	MILLANÇAY				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	65.00	Total	65.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 35 Romorantin

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102903	La Favorite PAUCHARD JACQUES	Communes Lieux-dits	MILLANCAY				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	65.00	Total	65.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	2	3	12 709	12 711				
Cerf Elaphe	Biche	1	0	1	20 176	20 176				

4102935	Patureau des Bruyères ROULET JEAN	Communes Lieux-dits	ROMORANTIN-LANTHENAY				Plaine	13.00	Eau	0.00
						Bois	50.00	Total	63.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	4	3	4	12 712	12 715				

4113567	La trépine GUIGNARD CLAUDE	Communes Lieux-dits	ROMORANTIN-LANTHENAY				Plaine	9.00	Eau	0.00
						Bois	9.00	Total	18.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 716	12 716				

Massif 36 Gy Lassay

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100164	GRESLE MICKAEL	Communes Lieux-dits	Pruniers-en-Sologne-36				Plaine	1.00	Eau	3.00
						Bois	18.00	Total	22.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	0	1	12 717	12 717				

4102597	La Jaudraie GALLAIS JEAN AMICALE LA JAUD	Communes Lieux-dits	Pruniers-en-Sologne-36, VEILLEINS				Plaine	84.00	Eau	6.00
						Bois	76.00	Total	166.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	6	4	5	12 718	12 722				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 079	20 079				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						

4102629	Les Boulas VERNON BRUNO	Communes Lieux-dits	Gy-en-Sologne-36, ROUGEOU				Plaine	8.00	Eau	2.00
						Bois	56.00	Total	66.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	4	2	3	12 723	12 725				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 36 Gy Lassy

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102647	La Gerbaudière VOUILLON MICHEL	Communes Lieux-dits	LASSAY-SUR-CROISNE, Gy-en-Sologne-36				Plaine	7.00	Eau	2.00
						Bois	26.00	Total	35.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 726	12 726				

4102658	Les Places CHAMOULAUD - ROUSSEAU	Communes Lieux-dits	LASSAY-SUR-CROISNE				Plaine	11.00	Eau	2.00
						Bois	81.00	Total	94.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	6	4	6	12 727	12 732				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 080	20 080				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						
	Faon	1	0	0						

4102672	Château de Fondjouan BEAU JEAN-MICHEL	Communes Lieux-dits	MUR-DE-SOLOGNE				Plaine	48.00	Eau	0.00
						Bois	47.00	Total	95.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	2	3	12 733	12 735				

4106710	La Cornueuse DELMAS FREDERIC	Communes Lieux-dits	Pruniers-en-Sologne-36				Plaine	4.00	Eau	0.00
						Bois	14.00	Total	18.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	0	1	12 736	12 736				

4113191	La Moutinière MEGLIO ALAIN	Communes Lieux-dits	MUR-DE-SOLOGNE				Plaine	6.00	Eau	9.00
						Bois	52.00	Total	67.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 737	12 737				

4113974	La guichonnerie POTHET YVES	Communes Lieux-dits	MUR-DE-SOLOGNE				Plaine	0.00	Eau	2.00
						Bois	16.00	Total	18.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 738	12 738				

4114025	La guichonnerie LAFONT BARNY ARNAUD	Communes Lieux-dits	MUR-DE-SOLOGNE				Plaine	2.00	Eau	0.00
						Bois	14.00	Total	16.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 36 Gy Lassy

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4114025	La guichonnerie LAFONT BARNY ARNAUD	Communes Lieux-dits	MUR-DE-SOLOGNE				Plaine	2.00	Eau	0.00
						Bois	14.00	Total	16.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 739	12 740				

4114026	La Gastière CAMPAGNE JACKIE	Communes Lieux-dits	Pruniers-en-Sologne-36				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	18.00	Total	18.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	0	1	12 741	12 741				

4114062	L'Ardilleux DESPRES ALAIN	Communes Lieux-dits	Gy-en-Sologne-36				Plaine	2.00	Eau	1.00
						Bois	10.00	Total	13.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 742	12 742				

4114119	LECOMTE MICHEL	Communes Lieux-dits	ROUGEOU				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	21.00	Total	21.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 743	12 743				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						

Massif 37 Gièvres

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100166	GRESLE MICKAEL	Communes Lieux-dits	Pruniers-en-Sologne-37				Plaine	3.00	Eau	0.00
						Bois	38.00	Total	41.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	5	1	2	12 744	12 745				

4102764	La Billebaude COUILLAUD ALBERT	Communes Lieux-dits	GIEVRES				Plaine	7.00	Eau	0.00
						Bois	84.00	Total	91.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	3	4	12 746	12 749				

4102773	Pièces du Grand Pré GUIGNARD CLAUDE	Communes Lieux-dits	GIEVRES				Plaine	0.00	Eau	1.00
						Bois	25.00	Total	26.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 750	12 750				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 37 Gièvres

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102774	Les Arpents BOIS J.P.	Communes GIEVRES Lieux-dits					Plaine	10.00	Eau	0.00
						Bois	20.00	Total	30.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 751	12 751				

4102813	Les Granges AMELOT-CHOTARD GILBERT	Communes Villefranche-sur-Cher-37 Lieux-dits					Plaine	1.00	Eau	1.00
						Bois	37.00	Total	39.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	12 752	12 753				

4104420	Les Arpents BOIS J.P.	Communes GIEVRES Lieux-dits					Plaine	0.00	Eau	5.00
						Bois	28.00	Total	33.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 754	12 754				

4113044	La Garde PORCHER OLIVIER ET PERTHUIS E	Communes Gy-en-Sologne-37 Lieux-dits la garde					Plaine	32.00	Eau	0.00
						Bois	62.00	Total	94.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	4	2	3	12 755	12 757				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 081	20 081				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						
	Faon	1	0	1	20 159	20 159				

Massif 38 Vallée du Cher Sud Ouest

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102565	LITAUDON ANGE	Communes ANGE Lieux-dits					Plaine	13.00	Eau	0.00
						Bois	1.00	Total	14.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						

4114156	GROUPEMENT DES CARTES DE FA	Communes SAINT-JULIEN-DE-CHEDON, FAVEROLLES-SUR-CHER Lieux-dits					Plaine	78.00	Eau	0.00
						Bois	9.00	Total	87.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 758	12 758				

Massif 39 Marcilly-St Viâtre

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 39 Marcilly-St Viâtre

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102548	Chalès DASSAULT OLIVIER	Communes Lieux-dits	Saint-Viâtre-39, Nouan-le-Fuzelier-39				Plaine	52.00	Eau	3.00
						Bois	186.00	Total	241.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	8	6	8	12 759	12 766				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 128	20 128				
	Biche	0	0	1	20 177	20 177				
	Faon	1	0	0						

4103642	Le Frêne PINCHART-DENY FRANCOIS	Communes Lieux-dits	MARCILLY-EN-GAULT				Plaine	21.00	Eau	6.00
						Bois	68.00	Total	95.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	3	4	12 767	12 770				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 129	20 129				

4103677	Les Allioux - La Morinière CHARTRIN JACK	Communes Lieux-dits	MARCILLY-EN-GAULT				Plaine	19.00	Eau	5.00
						Bois	49.00	Total	73.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	3	4	12 771	12 774				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 130	20 130				

4103701	Couston DE BEAUCHESNE EMMANUEL	Communes Lieux-dits	Nouan-le-Fuzelier-39				Plaine	16.00	Eau	7.00
						Bois	97.00	Total	120.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	5	4	5	12 775	12 779				

4103759	Le Chapitre ROUSSEAU JACQUES	Communes Lieux-dits	Saint-Viâtre-39				Plaine	1.00	Eau	0.00
						Bois	79.00	Total	80.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	12 780	12 782				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 131	20 131				
	Biche	1	0	1	20 178	20 178				
	Faon	1	0	1	20 160	20 160				

4103771	Les Mouets FIGERE JEAN-LOUIS	Communes Lieux-dits	Saint-Viâtre-39				Plaine	40.00	Eau	18.00
						Bois	52.00	Total	110.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 39 Marcilly-St Viâtre

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4103771	Les Mouets FIGERE JEAN-LOUIS	Communes Lieux-dits	Saint-Viâtre-39				Plaine	40.00	Eau	18.00
						Bois	52.00	Total	110.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	3	4	12 783	12 786				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 132	20 132				
	Biche	1	0	1	20 179	20 179				

4103777	Domaine de Chales GUILLAUD PIERRE	Communes Lieux-dits	Saint-Viâtre-39				Plaine	3.00	Eau	60.00
						Bois	113.00	Total	176.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	3	4	12 787	12 790				

4103779	Le Gros Chêne DUBOIS BENOIT	Communes Lieux-dits	Saint-Viâtre-39				Plaine	17.00	Eau	3.00
						Bois	90.00	Total	110.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	6	3	4	12 791	12 794				

4113117	Saint Loup CHARPENTIER BENOIT	Communes Lieux-dits	Saint-Viâtre-39				Plaine	5.00	Eau	0.00
						Bois	15.00	Total	20.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 795	12 795				

4113192	Pied Blin MARTINACHE FRANCOIS	Communes Lieux-dits	Saint-Viâtre-39				Plaine	10.00	Eau	1.00
						Bois	58.00	Total	69.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	2	3	12 796	12 798				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 133	20 133				
	Biche	1	0	1	20 180	20 180				
	Faon	1	0	1	20 161	20 161				

4114148	L'hermitage THIBAUT BERNARD	Communes Lieux-dits	MARCILLY-EN-GAULT				Plaine	71.00	Eau	4.00
						Bois	36.00	Total	111.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	12 799	12 801				

Massif 40 Villeny Yvoy Chaumont

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 40 Villeny Yvoy Chaumont

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101158	Le bout du monde DIAL WILLIAM	Communes Lieux-dits	VILLENY, LA-FERTE-SAINT-CYR				Plaine	12.00	Eau	9.00
						Bois	94.00	Total	115.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 802	12 803				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 134	20 134				
	Biche	1	0	1	20 181	20 181				
	Faon	1	0	1	20 162	20 162				

4103017	Bouchetault SCAF DU 450	Communes Lieux-dits	Chaumont-sur-Tharonne-40				Plaine	70.00	Eau	13.00
						Bois	359.00	Total	442.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	3	4	12 804	12 807				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 082	20 082				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	5	3	4	20 135	20 138				
	Biche	12	8	10	20 182	20 191				
	Faon	6	4	6	20 163	20 168				

4103051	Chantfin PIKETTY LAURENCE	Communes Lieux-dits	Chaumont-sur-Tharonne-40				Plaine	2.00	Eau	4.00
						Bois	134.00	Total	140.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	3	4	12 808	12 811				

4103181	LA MOTTE DESCARPENTRIES JEAN-MARIE	Communes Lieux-dits	VILLENY				Plaine	8.00	Eau	2.00
						Bois	48.00	Total	58.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 812	12 812				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 083	20 083				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						
	Biche	1	0	1	20 192	20 192				

4113175	Le Patie landas GUILBAUD JEAN-JACQUES	Communes Lieux-dits	VILLENY, LA-MAROLLE-EN-SOLOGNE, MONTRIEUX-EN-SOLOGNE				Plaine	22.00	Eau	44.00
						Bois	79.00	Total	145.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	5	4	5	12 813	12 817				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	2	1	2	20 139	20 140				
	Biche	2	2	2	20 193	20 194				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER**Massif 40 Villeny Yvoy Chaumont****INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4113175	Le Patie landas GUILBAUD JEAN-JACQUES	Communes Lieux-dits	VILLENY, LA-MAROLLE-EN-SOLOGNE, MONTRIEUX-EN-SOLOGNE				Plaine	22.00	Eau	44.00
						Bois	79.00	Total	145.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
	Faon	1	0	1	20 169	20 169				

Massif 41 Souesmes**INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4103898	Terres des Tombelles CHEF DE DÉTACHEMENT 2° RMA	Communes Lieux-dits	Salbris-41				Plaine	3.00	Eau	0.00
						Bois	50.00	Total	53.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	2	3	12 818	12 820				

4103903	Les Septiers MONTUPET JACQUES	Communes Lieux-dits	Salbris-41				Plaine	6.00	Eau	1.00
						Bois	84.00	Total	91.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	5	4	5	12 821	12 825				

4104321	La Genevrière BURETTE ALAIN	Communes Lieux-dits	SOUESMES				Plaine	9.00	Eau	4.00
						Bois	92.00	Total	105.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	6	4	6	12 826	12 831				

Massif 42 Souvigny Chaon Vouzon**INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4102725	L'alouette LANSIER SEBASTIEN	Communes Lieux-dits	VOUZON				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	14.00	Total	14.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	12 832	12 832				

4102784	PETAT ANDRÉ	Communes Lieux-dits	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	6.00	Total	6.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0						

4103293	La Ronce PERDOUX MARC	Communes Lieux-dits	VOUZON				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	36.00	Total	36.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	2	3	12 833	12 835				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 42 Souvigny Chaon Vouzon

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4103293	La Ronce PERDOUX MARC	Communes Lieux-dits	VOUZON				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	36.00	Total	36.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Cerf Elaphe	Biche	1	0	1	20 195	20 195				
	Faon	1	0	1	20 170	20 170				

4103334	Buisson Renaud VILLAIN ALAIN	Communes Lieux-dits	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE				Plaine	2.00	Eau	3.00
						Bois	15.00	Total	20.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	12 836	12 837				

4103349	Les Berthiers DAPSENS PHILIPPE	Communes Lieux-dits	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE				Plaine	32.00	Eau	42.00
						Bois	78.00	Total	152.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	9	6	8	12 838	12 845				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	2	0	1	20 141	20 141				
	Biche		0	1	20 196	20 196				

4103353	Le Grand Cordon DE CHAULIAC HENRI	Communes Lieux-dits	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE				Plaine	41.00	Eau	1.00
						Bois	82.00	Total	124.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	9	6	9	12 846	12 854				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 084	20 084				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						

4103396	La Loussonnière DEL TEDESCO FRANCOIS	Communes Lieux-dits	VOUZON				Plaine	11.00	Eau	6.00
						Bois	56.00	Total	73.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	5	4	5	12 855	12 859				

4103404	La Brosse AUCLAIR FRANCOIS	Communes Lieux-dits	VOUZON				Plaine	28.00	Eau	2.00
						Bois	40.00	Total	70.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	4	3	4	12 860	12 863				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 42 Souvigny Chaon Vouzon

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4103407	Le Chesnay LE CHESNAY	Communes Lieux-dits	VOUZON, CHAON				Plaine	284.00	Eau	47.00
						Bois	429.00	Total	760.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	40	28	40	12 864	12 903				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	2	20 085	20 086				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	6	3	4	20 142	20 145				
	Biche	6	5	6	20 197	20 202				
	Faon	6	4	6	20 171	20 176				

4103413	La Tuilerie FOULON LOUIS OU DIDIER	Communes Lieux-dits	VOUZON				Plaine	1.00	Eau	1.00
						Bois	60.00	Total	62.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	3	4	12 904	12 907				

4103433	La Houssaye CHARPENTIER SEBASTIEN	Communes Lieux-dits	VOUZON				Plaine	6.00	Eau	0.00
						Bois	5.00	Total	11.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0						

4103439	La Chesnière/ Les sapins bleus LOUIS OUDART ET M. UGARTE DC	Communes Lieux-dits	VOUZON				Plaine	11.00	Eau	2.00
						Bois	45.00	Total	58.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	5	4	5	12 908	12 912				

4113391	Les Fontaines AMARY CHRISTOPHE	Communes Lieux-dits	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE				Plaine	6.00	Eau	1.00
						Bois	10.00	Total	17.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 913	12 913				

Massif 43 Nouan Pierrefitte

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4103480	La Lande PARFAIT JACQUES	Communes Lieux-dits	Nouan-le-Fuzelier-43				Plaine	72.00	Eau	1.00
						Bois	26.00	Total	99.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 914	12 915				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 43 Nouan Pierrefitte

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4103495	Le Reuilly CHAUVIN MICHEL	Communes Lieux-dits	PIERREFITTE-SUR-SAULDRE				Plaine	25.00	Eau	0.00
						Bois	20.00	Total	45.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 916	12 917				

4103511	Grande Bouleaudière DEPARDIEU JACKY	Communes Lieux-dits	PIERREFITTE-SUR-SAULDRE				Plaine	50.00	Eau	0.00
						Bois	7.00	Total	57.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 918	12 918				

4106708	Chapette - la marinerie CHESNE JEAN PIERRE	Communes Lieux-dits	Nouan-le-Fuzelier-43				Plaine	6.00	Eau	1.00
						Bois	55.00	Total	62.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	5	4	5	12 919	12 923				

4113379	Potin DROUET JEAN CHARLES	Communes Lieux-dits	Nouan-le-Fuzelier-43				Plaine	1.00	Eau	1.00
						Bois	14.00	Total	16.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 924	12 925				

4113636	Le gué de l'île BARDIN THIERRY	Communes Lieux-dits	PIERREFITTE-SUR-SAULDRE				Plaine	0.00	Eau	1.00
						Bois	13.00	Total	14.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 926	12 926				

4113866	La grange de Villemignon GAYRAL ALEXANDRE	Communes Lieux-dits	PIERREFITTE-SUR-SAULDRE				Plaine	5.00	Eau	0.00
						Bois	25.00	Total	30.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	12 927	12 928				

Massif 44 Salbris Ouest - Theillay

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4103578	Michenon CONSORTS PLEE	Communes Lieux-dits	LA-FERTE-IMBAULT, Salbris-44				Plaine	90.00	Eau	6.00
						Bois	564.00	Total	660.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	18	13	18	12 929	12 946				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 087	20 087				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 44 Salbris Ouest - Theillay

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4103578	Michenon CONSORTS PLEE	Communes Lieux-dits	LA-FERTE-IMBAULT, Salbris-44				Plaine	90.00	Eau	6.00
						Bois	564.00	Total	660.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	5	3	4	20 146	20 149				
	Biche	4	3	4	20 203	20 206				
	Faon	3	2	3	20 177	20 179				

4103583	Brixey PIEL CHRISTIAN	Communes Lieux-dits	LA-FERTE-IMBAULT				Plaine	0.00	Eau	25.00
						Bois	100.00	Total	125.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	7	4	5	12 947	12 951				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 088	20 088				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						
	Faon	1	0	1	20 180	20 180				

4103592	Château de la Place MUTUELLE DES DOUANES	Communes Lieux-dits	LA-FERTE-IMBAULT				Plaine	36.00	Eau	0.00
						Bois	134.00	Total	170.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	8	6	8	12 952	12 959				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 150	20 150				
	Biche	1	0	1	20 207	20 207				

4103604	La Cour BRICO (ASS.) ERIC	Communes Lieux-dits	LA-FERTE-IMBAULT				Plaine	1.00	Eau	2.00
						Bois	70.00	Total	73.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	12 960	12 962				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 151	20 151				

4103938	La Varenne de Douy CAILLE MICHEL	Communes Lieux-dits	Chatres-sur-Cher-44				Plaine	14.00	Eau	6.00
						Bois	140.00	Total	160.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	10	6	8	12 963	12 970				
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 089	20 089				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	2	0	0						
	Biche	2	2	2	20 208	20 209				
	Faon	2	1	2	20 181	20 182				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 44 Salbris Ouest - Theillay

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4104036	Coin rere LAMBERT JEAN MARIE	Communes Theillay-44 Lieux-dits					Plaine 77.00 Eau 0.00 Bois 235.00 Total 312.00				
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	12	8	12	12 971	12 982					
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 152	20 152					
	Biche	1	0	1	20 210	20 210					
	Faon	1	0	1	20 183	20 183					

4104041	Domaine de la Forêt SOULAS CLAUDE	Communes Theillay-44 Lieux-dits					Plaine 10.00 Eau 0.00 Bois 145.00 Total 155.00				
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	10	6	8	12 983	12 990					
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 090	20 090					
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	2	0	1	20 153	20 153					
	Biche	1	0	1	20 211	20 211					
	Faon	1	0	1	20 184	20 184					

4104049	La Villette NUSSE (S.C.I.) GILLES	Communes Chatres-sur-Cher-44, Theillay-44 Lieux-dits					Plaine 40.00 Eau 37.00 Bois 374.00 Total 451.00				
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	8	6	8	12 991	12 998					
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	1	20 091	20 091					
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	2	0	1	20 154	20 154					
	Biche	1	0	1	20 212	20 212					
	Faon	1	0	1	20 185	20 185					

4104104	Petites Bretonnières DOUDOUX BERNARD	Communes Theillay-44 Lieux-dits					Plaine 4.00 Eau 2.00 Bois 18.00 Total 24.00				
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	12 999	12 999					

4104142	La Sauldrée LHEURE FRANCIS	Communes Salbris-44 Lieux-dits					Plaine 2.00 Eau 1.00 Bois 80.00 Total 83.00				
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	4	3	4	13 000	13 003					
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 155	20 155					

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 44 Salbris Ouest - Theillay

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4104147	Le Pré G.F. DU PRE - M. MONJARDET HUI	Communes Lieux-dits	Salbris-44				Plaine	6.00	Eau	4.00
							Bois	90.00	Total	100.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	5	4	5	13 004	13 008				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0						
	Biche	1	0	1	20 213	20 213				

4113551	Maison rouge BONHOURS JEAN-YVES	Communes Lieux-dits	Salbris-44				Plaine	5.00	Eau	1.00
							Bois	21.00	Total	27.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	1	0	1	13 009	13 009				

Massif 45 Theillay - Orcay

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4104252	LE TERTRE DEYGOUT ROMAIN ET SIMONE	Communes Lieux-dits	Theillay-45				Plaine	22.00	Eau	1.00
							Bois	53.00	Total	76.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	13 010	13 011				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 156	20 156				
	Biche	1	0	1	20 214	20 214				
	Faon	1	0	1	20 186	20 186				

4104264	Le Montboulan JANER ROBERT	Communes Lieux-dits	Theillay-45, Salbris-41				Plaine	17.00	Eau	0.00
							Bois	83.00	Total	100.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	13 012	13 013				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	2	1	2	20 157	20 158				
	Biche	3	2	2	20 215	20 216				
	Faon	2	2	3	20 187	20 189				

4113544	Les bouleaux LEGRAND CLAUDE	Communes Lieux-dits	Theillay-45				Plaine	0.00	Eau	2.00
							Bois	75.00	Total	77.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	4	3	4	13 014	13 017				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 159	20 159				
	Biche	2	2	2	20 217	20 218				
	Faon	2	1	2	20 190	20 191				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER**Massif 45 Theilly - Orcay**

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

Massif 46 A 85 Sud Est

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102492	Bois des réaux LEBRUN PIERRE	Communes Langon-46 Lieux-dits					Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	7.00	Total	7.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	0	0						

4103931	Le petit chene LEBERT JEAN-FRANCOIS	Communes Mennetou-sur-Cher-46 Lieux-dits					Plaine	7.00	Eau	0.00
						Bois	15.00	Total	22.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	13 018	13 019				

4103986	Préjeux ROJDA NICOLAS	Communes Langon-46 Lieux-dits					Plaine	15.00	Eau	2.00
						Bois	116.00	Total	133.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	5	4	5	13 020	13 024				

Massif 47 Selles St Denis - Loreux

INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102841	Terrages-Rosières Les gats RIBAUT CHRISTIAN	Communes LOREUX, VILLEHERVIERS Lieux-dits					Plaine	77.00	Eau	9.00
						Bois	165.00	Total	251.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	7	5	7	13 025	13 031				

4104000	Les 4 Vents MASSON AXEL	Communes Mennetou-sur-Cher-47, Langon-47 Lieux-dits					Plaine	75.00	Eau	0.00
						Bois	55.00	Total	130.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	4	3	4	13 032	13 035				

4113359	La Gouardière MOLLINIER CHRISTIAN	Communes SELLES-SAINT-DENIS Lieux-dits					Plaine	40.00	Eau	0.00
						Bois	17.00	Total	57.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	13 036	13 036				

4114172	Les anges Sud CAMPAGNE JACKIE	Communes SELLES-SAINT-DENIS Lieux-dits					Plaine	55.00	Eau	0.00
						Bois	34.00	Total	89.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER**Massif 47 Selles St Denis - Loreux****INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4114172	Les anges Sud CAMPAGNE JACKIE	Communes Lieux-dits	SELLES-SAINT-DENIS				Plaine	55.00	Eau	0.00
						Bois	34.00	Total	89.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	1	2	13 037	13 038				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 160	20 160				

Massif 50 Parcs**INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4104410	St Marc MEGLIO ALAIN	Communes Lieux-dits	Fontaines-en-Sologne-50, Mur-de-Sologne-50				Plaine	6.00	Eau	5.00
						Bois	135.00	Total	146.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	6	4	6	13 039	13 044				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	2	1	2	20 161	20 162				
	Biche	3	2	3	20 219	20 221				
	Faon	2	1	2	20 192	20 193				

4104423	La Clarinerie RAFAUT JACQUES	Communes Lieux-dits	Millançay-50, MARCILLY-EN-GAULT				Plaine	35.00	Eau	53.00
						Bois	80.00	Total	168.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	13 045	13 047				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 163	20 163				
	Biche	1	0	1	20 222	20 222				
	Faon	2	1	2	20 194	20 195				

4104427	Vauilly LEBLEU ALAIN	Communes Lieux-dits	Nouan-le-Fuzelier-50, Pierrefitte-sur-Sauldre-50				Plaine	102.00	Eau	20.00
						Bois	315.00	Total	437.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	13 048	13 050				
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	20 164	20 164				
	Biche	2	2	2	20 223	20 224				
	Faon	2	1	2	20 196	20 197				

Massif 52 Parcs Hermétiques GG et sangliers**INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4104437	Terrain du Poire CHEF DE DÉTACHEMENT 2° RMAI	Communes Lieux-dits	Salbris-52				Plaine	0.00	Eau	30.00
						Bois	130.00	Total	160.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER**Massif 52 Parcs Hermétiques GG et sangliers****INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4104437	Terrain du Poire CHEF DE DÉTACHEMENT 2° RMAT	Communes Salbris-52 Lieux-dits					Plaine 0.00 Eau 30.00 Bois 130.00 Total 160.00				
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuil	Chevreuil	4	3	4	13 051	13 054					

Massif 54 Parcs chevreuils**INITIAL - TARDIVES GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4104446	Les Fontenils DESCARPENTRIES JEAN-MARIE	Communes Villeny-54 Lieux-dits					Plaine 0.00 Eau 3.00 Bois 34.00 Total 37.00				
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Daim	Daim	1		1	169	169					

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER**Massif 02 Vallée du Couëtron****RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4100082	LES AUGERAIES SERGENT FRANÇOIS	Communes Lieux-dits	La-Fontenelle-02, Le-Gault-du-Perche-02				Plaine	55.00	Eau	0.00	
						Bois	0.00	Total	55.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0			1		0		

Massif 06 Grand Vendômois**RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4113187	FARGOT DE LA TOURNELLE DOMINIQUE	Communes Lieux-dits	FONTAINE-LES-COTEAUX, Montoire-sur-le-Loir-06				Plaine	16.00	Eau	0.00	
						Bois	76.00	Total	92.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Biche		0	1	5		-1		-1	5	
	Faon		0	1	4		-1		-1	4	

Massif 10 Beauce Ouest**RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4101090	Bois de Lancé PICAUD PASCAL	Communes Lieux-dits	LANCE				Plaine	0.00	Eau	0.00	
						Bois	84.00	Total	84.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	7	4	6	2 494	2 499	1		0		

Massif 14 Vallée de la Cisse**RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4104660	Le Mardeau FOURNY ROBERT	Communes Lieux-dits	RHODON, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN				Plaine	131.00	Eau	0.00	
						Bois	0.00	Total	131.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	0	0	1	3 492		-1		-1	3 492	

Massif 16 Beauce**RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4101197	La Vallée de Crosse CHAUSSARD CHRISTIAN	Communes Lieux-dits	Mer-16				Plaine	69.00	Eau	0.00	
						Bois	3.50	Total	72.50		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	2	0	0			1		1	13 055	13 055

4114122	DUBUS ALEXIS	Communes Lieux-dits	Saint-Leonard-en-Beauce-16 La Mère aux Chats				Plaine	71.00	Eau	0.00	
						Bois	1.00	Total	72.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	2	0	0			1		0		

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 25 Russy

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102532	GEYER MICHEL	Communes Lieux-dits	CHAILLES, LES MONTILS				Plaine	110.00	Eau	0.00	
						Bois	58.00	Total	168.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	2	1	2	4 667	4 668	2		2	13 056	13 057

Massif 26 Suday

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101481	Sudais DE BODARD DE LA JACOPIERE GE	Communes Lieux-dits	PONTLEVOY				Plaine	56.00	Eau	72.00	
						Bois	45.00	Total	173.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	3	1	2	4 888	4 889	1		0		
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0			1		0		

Massif 27 Cheverny

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4104566	Le Peu PRIEUR MICHEL	Communes Lieux-dits	FEINGS, CHITENAY, FOUGERES-SUR-BIEVRE				Plaine	80.00	Eau	0.00	
						Bois	3.00	Total	83.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	2	0	0			1		0		

Massif 30 Champagne Berry

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4101841	Les Grandes Terres SAULAS CLAUDETTE	Communes Lieux-dits	MARAY				Plaine	0.00	Eau	0.00	
						Bois	9.00	Total	9.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	3	0	0			1		0		

4101842	Les Boites .La petite brosse. BOITTE NOEL	Communes Lieux-dits	MARAY, Mennetou-sur-Cher-30, SAINT-LOUP				Plaine	198.00	Eau	2.00	
						Bois	20.00	Total	220.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	3	2	3	5 770	5 772	1		1	13 058	13 058

4101896	La Chataignotte LAPRADE ANNE	Communes Lieux-dits	SAINT-LOUP				Plaine	78.00	Eau	0.00	
						Bois	9.00	Total	87.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	5	0	1	5 863		3		0		

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 30 Champagne Berry

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102251	La taille menaud SAULAS CLAUDETTE	Communes Lieux-dits	MARAY				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	3.00	Total	3.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0		1		0		

4102263	Les communaux SAULAS CLAUDETTE	Communes Lieux-dits	MARAY				Plaine	0.00	Eau	2.00
						Bois	6.00	Total	8.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0		1		0		

4102439	Bernais GARRIGUES ALBAN	Communes Lieux-dits	SAINT-LOUP				Plaine	48.00	Eau	1.00
						Bois	1.00	Total	50.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0		1		1	13 059	

4113649	STEEGMANS PIERRE	Communes Lieux-dits	MARAY				Plaine	110.00	Eau	0.00
						Bois	17.00	Total	127.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	6	1	2	5 896	5 897	1	1	13 060	

Massif 31 Cosson Ouest

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102973	Les Petites Bruyères BOISSAY CLAUDE	Communes Lieux-dits	LA-FERTE-SAINT-CYR				Plaine	1.00	Eau	1.00
						Bois	34.00	Total	36.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0		1		1	20 165	

4103083	La Rivière JAVOY MICHEL	Communes Lieux-dits	LA-FERTE-SAINT-CYR				Plaine	4.00	Eau	1.00
						Bois	20.00	Total	25.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0		1		0		
Cerf Elaphe	Biche	2	0	0		1		1	20 225	

4113115	La Gilbardière S.C.I. DES 2 SOEURS GOUBARD	Communes Lieux-dits	LA-FERTE-SAINT-CYR				Plaine	1.00	Eau	4.00
						Bois	34.00	Total	39.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	2	0	0		1		0		

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER**Massif 31 Cosson Ouest****RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1****Massif 32 Fontaines****RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4102059	Le Roseau THOMAS GILLES	Communes Lieux-dits	COURMEMIN				Plaine	0.00	Eau	2.00
						Bois	35.00	Total	37.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle					1		1	20 092	
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	266	-1		-1	266	

4102373	Le Clos Lecomte DUVAL ROLAND	Communes Lieux-dits	COURMEMIN				Plaine	35.00	Eau	1.00
						Bois	25.00	Total	61.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0		1		0		

4102586	Theillay LASNE JEAN-MICHEL	Communes Lieux-dits	VERNOU-EN-SOLOGNE				Plaine	3.00	Eau	2.00
						Bois	74.00	Total	79.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	5	0	1	323	1		0		
	Biche					2		2	20 226	
	Faon					2		2	20 198	

Massif 33 Boulogne**RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4102189	Bérioux MAINCION JACKY	Communes Lieux-dits	DHUIZON				Plaine	10.00	Eau	0.00
						Bois	17.00	Total	27.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0		1		1	13 061	

4102275	Le Grand Theillay SCIF LE GRAND THEILLAY	Communes Lieux-dits	DHUIZON				Plaine	62.00	Eau	7.00
						Bois	81.00	Total	150.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	4	2	3	6 727	1		0	6 729	

Massif 34 Neung/Beuvron**RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4102309	GRISON JEAN-MICHEL	Communes Lieux-dits	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE				Plaine	0.00	Eau	0.00
						Bois	10.00	Total	10.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	1	0	0		1		0		

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 34 Neung/Beuvron

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102311	Le Glandier UBALD-BOCQUET DE MOURGUES	Communes Lieux-dits	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE				Plaine	60.00	Eau	12.00	
						Bois	73.00	Total	145.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle						1		0		
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	2	0	1	433		-1		0		

4102313	L'Auneau BRINET PASCAL	Communes Lieux-dits	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE				Plaine	93.00	Eau	1.00	
						Bois	22.00	Total	116.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	3	0	1	6 826		1		0		

4102335	Courbantou UBALD BOCQUET SOPHIE ET DE L	Communes Lieux-dits	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, DHUIZON				Plaine	126.00	Eau	67.00	
						Bois	462.00	Total	655.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	4	6	226	231	5		0		
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	40	13	19	438	456	5		5	20 166	20 170
	Biche	35	30	40	566	605	-5		0		

4103121	Bellevue DURAND DAMIEN	Communes Lieux-dits	LA-MAROLLE-EN-SOLOGNE				Plaine	5.00	Eau	0.00	
						Bois	36.00	Total	41.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0			1		0		
	Biche						0		1	20 228	20 228

Massif 35 Romorantin

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102525	Les Berthoizières POPINEAU VINCENT	Communes Lieux-dits	VEILLEINS				Plaine	76.00	Eau	0.00	
						Bois	102.00	Total	178.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0			1		1	20 171	20 171

4102528	La Gittonnière PALAIS LAURENT	Communes Lieux-dits	VEILLEINS				Plaine	3.00	Eau	10.00	
						Bois	169.00	Total	182.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Biche						1		1	20 229	20 229

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER**Massif 35 Romorantin****RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4102911	La Brosse LIEUVE PASCAL	Communes Lieux-dits	MILLANCAY				Plaine	30.00	Eau	3.00	
						Bois	37.00	Total	70.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuil	Chevreuil	3	1	2	7 430	7 431	1		0		

Massif 36 Gy Lassay**RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4102634	Le Faix GARNIER SEBASTIEN	Communes Lieux-dits	Gy-en-Sologne-36				Plaine	75.00	Eau	12.00	
						Bois	263.00	Total	350.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuil	Chevreuil	16	9	13	7 682	7 694	2		2	13 062	13 063

4102669	La Boulas DESLOGES GERARD	Communes Lieux-dits	MUR-DE-SOLOGNE				Plaine	60.00	Eau	0.00	
						Bois	35.00	Total	95.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Faon						1		1	20 200	20 200

4102731	Les Etangs de Braye FRANS DANIEL	Communes Lieux-dits	ROUGEOU, Gy-en-Sologne-36, MUR-DE-SOLOGNE				Plaine	5.00	Eau	6.00	
						Bois	89.00	Total	100.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuil	Chevreuil	6	3	4	7 833	7 836	1		1	13 064	13 064

Massif 37 Gièvres**RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4102818	L'Épinière COQUIOT BERNARD	Communes Lieux-dits	Villefranche-sur-Cher-37				Plaine	9.00	Eau	0.00	
						Bois	115.00	Total	124.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuil	Chevreuil	5	4	5	8 177	8 181	1		1	13 065	13 065

Massif 39 Marcilly-St Viâtre**RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16****Pays 1 Pays 1**

4102863	Fontenils GRATIN IRENE	Communes Lieux-dits	MARCILLY-EN-GAULT				Plaine	20.00	Eau	80.00	
						Bois	180.00	Total	280.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =						1		1	20 172	20 172
	Faon						1		1	20 201	20 201

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 39 Marcilly-St Viâtre

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4103769	Autroche S.C.I. DE FOSSEMAGNE	Communes Lieux-dits	Saint-Viâtre-39				Plaine	54.00	Eau	9.00	
						Bois	267.00	Total	330.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	6	2	3	674	676	1		0		

4113189	La Cisserie DUTRAY MICHEL	Communes Lieux-dits	Nouan-le-Fuzelier-39				Plaine	0.00	Eau	0.00	
						Bois	28.00	Total	28.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	3	0	1	8 809		1		0		

Massif 40 Villeny Yvoy Chaumont

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4102254	La Giraudière FOUCHER ALAIN ET PATRICK	Communes Lieux-dits	VILLENY				Plaine	16.00	Eau	0.00	
						Bois	70.00	Total	86.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	7	2	3	8 843	8 845	2		0		

4103029	Aguenon DUPUY LAURENT	Communes Lieux-dits	Chaumont-sur-Tharonne-40				Plaine	12.00	Eau	5.00	
						Bois	281.00	Total	298.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuril	Chevreuril	14	8	12	8 888	8 899	2		1	13 066	13 066
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	6	2	3	711	713	1		1	20 173	20 173

4103070	La Balivière THIBAUT SERGE	Communes Lieux-dits	Chaumont-sur-Tharonne-40				Plaine	1.00	Eau	4.00	
						Bois	62.00	Total	67.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Biche						2		2	20 230	20 231
	Faon						2		2	20 202	20 203

4103175	Les Mulotières NODARIAN FRANÇOIS	Communes Lieux-dits	VILLENY				Plaine	9.00	Eau	1.00	
						Bois	30.00	Total	40.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0			1		0		

4103241	La Coulardière BOUHIER DE L'ECLUSE JEAN	Communes Lieux-dits	YVOY-LE-MARRON				Plaine	78.00	Eau	2.00	
						Bois	40.00	Total	120.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets		Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 40 Villeny Yvoy Chaumont

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4103241	La Coulardière BOUHIER DE L'ECLUSE JEAN	Communes Lieux-dits	YVOY-LE-MARRON				Plaine	78.00	Eau	2.00
						Bois	40.00	Total	120.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Biche					1		1	20 232 20 232	

Massif 41 Souesmes

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4103895	L'Orgerie, Les chapellières DENIS ALAIN, JEAN	Communes Lieux-dits	Salbris-41, Saint-Viatre-41				Plaine	6.00	Eau	5.00
						Bois	83.00	Total	94.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle					1		0		

4104316	Les Fontenettes CHAMPAGNAT JACKY	Communes Lieux-dits	SOUESMES				Plaine	0.00	Eau	7.00
						Bois	110.00	Total	117.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle					1		0		
	Biche	2	2	2	998 999	-1		0		

4104333	berrué PICARD RAYMONDE	Communes Lieux-dits	SOUESMES				Plaine	12.00	Eau	3.00
						Bois	73.00	Total	88.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0		1	0	0		

Massif 44 Salbris Ouest - Theillay

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4100044	Les rougerains AVRIL THIERRY	Communes Lieux-dits	Salbris-44, LA-FERTE-IMBAULT				Plaine	0.00	Eau	1.00
						Bois	34.00	Total	35.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0		1		1	20 174 20 174	

4104186	La Jonchère MARTIN ANDRE	Communes Lieux-dits	LA-FERTE-IMBAULT				Plaine	0.00	Eau	1.00
						Bois	13.00	Total	14.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0		1		0		

4104189	La Grande taille PETIT PASCAL	Communes Lieux-dits	Theillay-44				Plaine	1.00	Eau	1.00
						Bois	16.00	Total	18.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 44 Salbris Ouest - Theillay

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4104189	La Grande taille PETIT PASCAL	Communes Theillay-44 Lieux-dits					Plaine	1.00	Eau	1.00
						Bois	16.00	Total	18.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuil	Chevreuil	1	0	0		1		0		

Massif 47 Selles St Denis - Loreux

RECOURS - RECOURS GG du 10/06/16

Pays 1 Pays 1

4103613	BLANCHET PATRICK	Communes LOREUX, MARCILLY-EN-GAULT Lieux-dits					Plaine	2.00	Eau	8.00
						Bois	30.00	Total	40.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Chevreuil	Chevreuil	3	0	1	11 853	1		0		

4103843	La Cotencière METREAU BRUNO	Communes SELLES-SAINT-DENIS Lieux-dits					Plaine	13.00	Eau	7.00
						Bois	45.00	Total	65.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Faon	0	0	1	1 173	-1		0		

4112785	Preuillard CAILLAT LIONEI	Communes SELLES-SAINT-DENIS Lieux-dits					Plaine	7.00	Eau	0.00
						Bois	102.00	Total	109.00	
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	0		1		0		
	Biche	0	0	1	1 305	-1		0		

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUIIN 2016
CHANGEMENT DE NOM ET DE MASSIF

A l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 sont apportées les modifications suivantes :

- *Les attributaires figurant aux numéros suivants :*
 - 15-4114269 – Association de chasse de l'Étoile
(M. PICHARD)
 - 40-4103069 – Monsieur BOURREAU Olivier
 - 40-4113744 – Monsieur PEIGNEY Éric
 - 42-4100408 – La Corraterie
- *Sont respectivement remplacés par le :*
 - 15-4114269 – Association de chasse de l' Ancienne Scierie
(M. GEORGES)
 - 40-4103069 – Monsieur GONELLE Alain
 - 40-4113744 – Monsieur KERGARAVAT Valérie
 - 42-4100408 – Monsieur DE BAUDUS Pierre
- *Le numéro de massif du plan de chasse suivant :*
 - 51-4103257 – VAILLANT Patrice
- *Est remplacé comme suit :*
 - 40-4103257 – VAILLANT Patrice

DDT 41

41-2016-06-08-001

Arrêté modificatif autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins scientifiques (SUBATECH)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-19-003 du 19 février 2016
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-19-003 du 19 février 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande en date du 9 mai 2016 présentée par Gurvan ROUSSEAU, du Laboratoire Subatech (Laboratoire de Physique subatomique et des technologies associées), sollicitant un changement de station de prélèvement ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 14 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 3 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-19-003 du 19 février 2016, le deuxième alinéa est supprimé et remplacé comme suit :

➤ A 6 km en aval du CNPE, en rives droite et gauche, sur le territoire de la commune de Muides-sur-Loire.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

.../...

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le
Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,

Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-06-07-010

Arrêté portant prescriptions spécifiques à la création d'un
forage pour abreuvement sur la commune de
Lamotte-Beuvron.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

**ARRETE N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la création d'un forage pour abreuvement sur la commune de Lamotte-Beuvron**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-0001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 mai 2016, présenté par la Fédération Française d'Équitation à Lamotte-Beuvron, enregistré sous le n° 41-2016-00051 et relatif à la création d'un forage pour abreuvement sur la commune de Lamotte-Beuvron ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

RAPPEL DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Fédération Française d'Équitation de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° 41-2016-00051 du 3 mai 2016 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage pour abreuvement sur la commune de Lamotte-Beuvron.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) Pour le cas présent : Forage de la Cimbaudière Profondeur : 60 m Coordonnées X, Y : X = 625 618 m Y = 6 723 203 m Z = + 113 m Nappe concernée : Calcaires Beauce	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 :

Un suivi du débit du ruisseau de la Couscaudière sera réalisé durant les essais de pompage.

Les eaux d'exhaure ne devront pas être évacuées à un débit supérieur à 8 l/s dans le ruisseau de la Couscaudière.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

La commune de Lamotte-Beuvron procède à l'affichage pendant une durée minimale d'un mois. Elle dressera procès-verbal de cette formalité.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

La Fédération Française d'Équitation, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont copie sera transmise à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Blois, le 07 JUIN 2016

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Alice NOULIN

DDT 41

41-2016-06-07-011

Arrêté prescriptions spécifiques concernant le forage du
GAEC BRETON HUARD



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

**ARRETE N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
le forage du GAEC BRETON HUARD**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-0001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 Janvier 2016, présenté par GAEC BRETON HUARD représenté par Monsieur BRETON HUARD Philippe Jérôme, enregistré sous le n° 41-2016-00002 et relatif à Création d'un forage d'exploitation d'eau pour l'irrigation des cultures - Fontaines les Coteaux ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

RAPPEL DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC BRETON HUARD représenté par Monsieur BRETON HUARD Philippe Jérôme de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Création d'un forage d'exploitation d'eau pour l'irrigation des cultures

et situé sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</p> <p><u>Pour le cas présent :</u> Forage de la Courdorière Profondeur : 60 m Coordonnées X, Y et Z : X = 538 264 m Y = 6 747 117 m Z = +135 m.ngf Nappe concernée : Craie séno-turonienne</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 :Prescriptions spécifiques

L'épandage de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement, déjections animales et d'effluents d'élevage issus des installations classées est interdit dans un rayon de 50 mètres autour du forage.

Le déclarant devra informer les propriétaires des parcelles se situant dans un rayon de 50 mètres autour du forage et le bénéficiaire du plan d'épandage qu'il est interdit d'épandre sur un rayon de 50 m (centre du cercle : X = 538 264 m ; Y = 6 747 117 m) et que cette surface doit être retirée du plan d'épandage.

Les parcelles concernées par ce périmètre sont les parcelles : ZH101 ; ZN130 ; ZR102 ; ZR93 sur la Commune de Fontaine-les-Coteaux.

Article 4 :Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

La commune de Fontaine-les-Coteaux procède à l'affichage pendant une durée minimale d'un mois. Elle dressera procès-verbal de cette formalité.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.


Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER,
Le maire de la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX,
Le directeur départemental des territoires de LOIR-ET-CHER
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Blois, le 07 JUIN 2016

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Alice NOULIN

DDT 41

41-2016-06-01-015

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DE LA BASSE PRUNIERE à Santenay

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	1 ^{er} juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 27 janvier 2016 émanant de l'EARL DE LA BASSE PRUNIERE, domiciliée "La Basse Prunière" - 41190 SANTENAY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 56 a 32 ca supplémentaires,
- Vu la décision préfectorale en date du 1^{er} avril 2016 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA BASSE PRUNIERE,
- Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire, consulté,
- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 8 mars 2016,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 3 ha 56 a 32 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL DE LA BASSE PRUNIERE, demanderesse, domiciliée "La Basse Prunière" - 41190 SANTENAY, et mettant en valeur une superficie de 254 ha 82 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 1^{er} juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS



DDT 41

41-2016-05-31-004

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DE LA GAILLOTIERE à Cellé

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	31 mai 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 16 février 2016 émanant de l'EARL DE LA GAILLOTIERE, domiciliée "La Gaillotièrre" - 41360 CELLE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 57 a 92 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 16 mai 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 6 ha 57 a 92 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL DE LA GAILLOTIERE, demanderesse, domiciliée La Gaillotièrre" - 41360 CELLE, et mettant en valeur une superficie de 328 ha 12 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

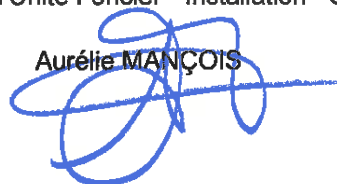
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 31 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-05-31-005

Contrôle des Structures Agricoles
EARL FERME DES CHAILLOUX à Villerbon

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	31 mai 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 18 février 2016 émanant de l'EARL FERME DES CHAILLOUX, domiciliée "1, route des Chailloux - Jarday" - 41000 VILLERBON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 35 ha 44 a 99 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 18 mai 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 35 ha 44 a 99 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL FERME DES CHAILLOUX, demanderesse, domiciliée "1, route des Chailloux - Jarday" - 41000 VILLERBON, et mettant en valeur une superficie de 110 ha 86 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 31 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS



DDT 41

41-2016-05-31-006

Contrôle des Structures Agricoles
EARL LA GRANGE ROUGE à Chouzy-Sur-Cisse

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	31 mai 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 18 février 2016 émanant de l'EARL LA GRANGE ROUGE, domiciliée "2, route des Marchais" - 41150 CHOUZY-SUR-CISSE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 24 ha 01 a 33 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 18 mai 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 24 ha 01 a 33 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL LA GRANGE ROUGE, demanderesse, domiciliée "2, route des Marchais" - 41150 CHOUZY-SUR-CISSE, et mettant en valeur une superficie de 154 ha 27 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 31 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-01-016

Contrôle des Structures Agricoles
M. Gilles POULEAU à Prunay-Cassereau

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	1 ^{er} juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 27 février 2016 émanant de Monsieur Gilles POULEAU, domicilié "5, La Chapelle" - 41310 PRUNAY-CASSEREAU, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 71 a 90 ca,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 27 mai 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 3 ha 71 a 90 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Gilles POULEAU, demandeur, domicilié "5, La Chapelle" - 41310 PRUNAY-CASSEREAU, et mettant en valeur une superficie de 128 ha 69 a 55 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 1^{er} juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-01-017

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Jean-François DRUCY à Ouchamps

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	1 ^{er} juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 25 février 2016 émanant de Monsieur Jean-François DRUCY, domicilié "Les Belles Maisons" - 41120 OUCHAMPS, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 41 a 55 ca supplémentaires (*vignes*),
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 25 mai 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 1 ha 41 a 55 ca supplémentaires (*vignes*) est **ACCORDEE** à Monsieur Jean-François DRUCY, demandeur, domicilié "Les Belles Maisons" - 41120 OUCHAMPS, et mettant en valeur une superficie pondérée de 133 ha 04 a 60 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

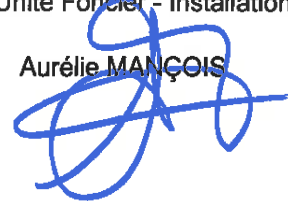
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 1^{er} juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-03-005

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur PEAN Thierry à La Chapelle-Gaugain

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	3 juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 4 février 2016 émanant de Monsieur Thierry PEAN, domicilié "6, la Cottinière" - 72310 LA CHAPELLE-GAUGAIN, qui, exploitant sous forme sociétaire dans la Sarthe, sollicite l'autorisation de se réinstaller dans le département du Loir-et-Cher au sein de la SCEA LA VISSELLE à Sougé sur une superficie de 93 ha 49 a 21 ca,
 - Considérant l'avis de Mme la Préfète de la Sarthe, consultée,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 8 mars 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de se réinstaller dans le département du Loir-et-Cher au sein de la SCEA LA VISSELLE à Sougé sur une superficie de 93 ha 49 a 21 ca est **ACCORDEE** à Monsieur Thierry PEAN, demandeur, domicilié "6, La Cottinière" - 72310 LA CHAPELLE-GAUGAIN.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 3 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS

DDT 41

41-2016-06-01-014

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA DU MOULIN DE CHERY

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	1 ^{er} juin 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 19 février 2016 émanant de Messieurs Erick BOURDIN, Sylvain TROFLEAU, Jacky THIBAUT, relative à la constitution de la **SCEA DU MOULIN DE CHERY** domiciliée « Le Moulin de Chéry » - 41150 CHOUZY-SUR-CISSE. Chaque demandeur aura la qualité d'associé gérant exploitant au sein de la dite société qui mettra en valeur une superficie de 117 ha 49 a 88 ca provenant de :
 - * l'exploitation mise en valeur par Monsieur Erick BOURDIN, soit 85 ha 72 a 27 ca,
 - * d'une partie de l'exploitation mise en valeur par Monsieur Jacky THIBAUT, soit 31 ha 77 a 61 ca,
 - M. Sylvain TROFLEAU conservera, en parallèle, son exploitation mise en valeur à titre individuel, soit 190 ha 77 a.
- ⇒ Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 19 mai 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Est **ACCORDEE** à Messieurs Erick BOURDIN, Sylvain TROFLEAU, Jacky THIBAUT, demandeurs, l'autorisation de constituer une société dénommée « **SCEA DU MOULIN DE CHERY** » dont le siège d'exploitation sera situé sur la commune de CHOUZY-SUR-CISSE et qui mettra en valeur une superficie de 117 ha 49 a 88 ca. **Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 1^{er} juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-06-07-001

Gestion Volumétrique 2016 - Exploitation des ouvrages
permettant des prélèvements en eau aux fins d'irrigation en
Beauce

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant prescriptions générales complémentaires
pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau
dans les complexes aquifères de Beauce Blésoise et Beauce Centrale aux fins d'irrigation**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages et aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) adopté par arrêté du préfet coordonnateur du 4 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du Loir-et-Cher en date du 31 mars 1999, modifié et portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels préalables en moyenne annuelle en situation de nappe haute ;

VU l'arrêté préfectoral du Loir-et-Cher n°04-1658 du 28 avril 2004, modifié et portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de Beauce étendu à la Beauce blésoise aux fins d'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'information fournie au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés atteint 471 millions de m³ pour la Grande Beauce et 54 millions de m³ pour la Beauce blésoise soit un total de 525 millions de m³ ;

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe de Beauce un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne distingue 2 secteurs dans le Loir-et-Cher pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : la Beauce Centrale et la Beauce Blésoise ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise ;

CONSIDERANT qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage des cours d'eau tributaires, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2016 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu, pour chaque exploitant d'ouvrage(s) permettant le prélèvement d'eau pour l'irrigation dans cet aquifère, et ayant fait l'objet d'une déclaration ou autorisation régulière, de fixer des prescriptions particulières complémentaires définissant le volume maximal que l'exploitant est autorisé à prélever annuellement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de définir les limitations appliquées aux prélèvements effectués pour l'irrigation à partir du complexe aquifère de Beauce pour les deux zones d'alerte concernées du Loir-et-Cher soit la Beauce centrale et la Beauce blésoise pour l'année civile 2016.

Les prescriptions en matière de débit contenues soit dans les déclarations, soit dans les autorisations demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

L'aire concernée comprend les communes ou parties de communes du Loir-et-Cher, situées dans le bassin Loire-Bretagne dont la liste est portée à l'annexe du présent arrêté. Cette aire est répartie entre la zone d'alerte Beauce Centrale et Beauce Blésoise, comme indiqué dans la liste précitée.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- fonctionnellement, aux irrigants pratiquant l'irrigation à partir du complexe aquifère de Beauce dans ce périmètre, hors nappe d'accompagnement de la Loire ;
- réglementairement, aux irrigants utilisant des forages régulièrement déclarés ou autorisés.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet pour l'année 2016.

ARTICLE 4 :

Il est fixé, pour chaque exploitant qui irrigue à partir d'un ou plusieurs forages dans le complexe aquifère de Beauce, un volume maximal prélevable annuellement, en moyenne et en situation de nappe haute, appelé **volume de référence individuel (Vr)**.

Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE à 420 millions de m³, **il est appliqué aux volumes de références individuels un coefficient d'ajustement égal à 0,80. Le résultat de cet ajustement définit le volume de référence individuel ajusté (Vraj).**

Les volumes de référence ajustés constituent pour chacun des irrigants dont les ouvrages de prélèvement sont régulièrement déclarés ou autorisés le volume annuel maximal prélevable dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables.

ARTICLE 5 :

Pour les irrigants visés ci-avant, les volumes de référence individuels ajustés sont multipliés par un coefficient d'attribution déterminé en fonction de l'implantation de son ou ses ouvrages de prélèvement dans l'une des deux zones d'alerte définies à l'article 2.

Pour 2016, les coefficients d'attribution sont égaux à :

- pour la zone d'alerte Beauce centrale : 1,00
- pour la zone d'alerte Beauce blésoise : 1,00

Le volume de référence individuel ajusté (Vraj) pourra faire l'objet de réductions si la situation de la nappe l'exige. Dans une telle situation, et au titre des mesures générales et provisoires de limitation des usages prévues par les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, un **coefficient d'attribution annuel (Ca)** pourra être fixé par arrêté préfectoral.

De telles réductions temporaires ne donnent lieu à aucune indemnité.

On appelle **volume de référence réduit (Vrr)** le produit de ce coefficient et du volume de référence individuel ajusté ($Vrr = Vraj \times Ca$).

ARTICLE 6 :

On appelle le **volume plafond annuel (Vpa)**, le volume maximum que l'exploitant est autorisé à prélever dans l'année. Celui-ci est égal au volume de référence réduit annuel minoré de la différence constatée l'année précédente entre le volume prélevé et le volume de référence annuel. Cette minoration (malus) n'est pas plafonnée.

Tout dépassement de ce volume plafond annuel constitue une infraction pouvant entraîner une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

ARTICLE 7 :

Le volume de référence individuel de chaque exploitant figure dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Chacun des forages de l'exploitant doit être équipé d'un compteur volumétrique plombé, d'un modèle agréé par l'administration conformément aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet pour chaque poste de comptage :

- les index relevés au compteur et les volumes mensuels prélevés ;
- l'usage et les conditions d'utilisation (type et surfaces de cultures irriguées) ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

Chaque année, dès la fin de la campagne et au plus tard le 31 octobre, l'exploitant adresse au Directeur Départemental des Territoires, une fiche récapitulant pour ses différents points de prélèvement, au moins les éléments suivants :

- les index relevés au compteur et les volumes mensuels prélevés ;
- les surfaces irriguées.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

Une ampliation sera notifiée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président des Irrigants de Loir et Cher,
- Monsieur Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Chaque irrigant.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois ;
- 2°) une copie du présent arrêté sera adressée au président de la chambre d'agriculture.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45 047 ORLEANS Cedex) :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour de la publication au recueil des actes administratifs ;
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage du présent arrêté en mairie du siège de l'exploitation.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 07 JUIN 2016



Le Préfet,

Yves LE BRETON

ANNEXE

N° INSEE de la commune	Commune	Territoire zone d'alerte
41003	AREINES	Beauce blésoise
41006	AUTAINVILLE	Beauce centrale
41008	AVARAY	Beauce blésoise
41009	AVERDON	Beauce blésoise
41011	BAIGNEAUX	Beauce blésoise
41015	BEAUVILLIERS	Beauce blésoise
41017	BINAS	Beauce centrale
41018	BLOIS	Beauce blésoise
41019	BOISSEAU	Beauce blésoise
41026	BREVAINVILLE	Beauce centrale
41027	BRIOU	Beauce blésoise
41033	CHAMBON-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41055	CHOUZY-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41057	CONAN	Beauce blésoise
41058	CONCRIERS	Beauce blésoise
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR	Beauce blésoise
41066	COURBOUZON	Beauce blésoise
41069	COUR-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41072	CRUCHERAY	Beauce blésoise
41077	EPIAIS	Beauce blésoise
41081	FAYE	Beauce blésoise
41091	FOSSE	Beauce blésoise
41093	FRANCAY	Beauce blésoise
41095	FRETEVAL	Beauce blésoise
41098	GOMBERGEAN	Beauce blésoise
41101	HERBAULT	Beauce blésoise
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41105	JOSNES	Beauce blésoise
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE	Beauce blésoise
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN	Beauce blésoise
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE	Beauce blésoise
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	Beauce blésoise
41056	LA COLOMBE	Beauce centrale
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN	Beauce blésoise
41107	LANCE	Beauce blésoise
41108	LANCOME	Beauce blésoise
41109	LANDES-LE-GAULOIS	Beauce blésoise
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE	Beauce blésoise
41114	LESTIOU	Beauce blésoise
41115	LIGNIERES	Beauce blésoise
41119	LORGES	Beauce blésoise
41123	MARCHENOIR	Beauce blésoise
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41128	MAROLLES	Beauce blésoise
41130	MAVES	Beauce blésoise
41133	MEMBROLLES	Beauce centrale

41134	MENARS	Beauce blésoise
41136	MER	Beauce blésoise
41138	MESLAY	Beauce blésoise
41141	MOISY	Beauce centrale
41142	MOLINEUF	Beauce blésoise
41154	MOREE	Beauce blésoise
41156	MULSANS	Beauce blésoise
41163	NOURRAY	Beauce blésoise
41171	OUCQUES	Beauce blésoise
41172	OUZOUER-LE-DOYEN	Beauce centrale
41173	OUZOUER-LE-MARCHE	Beauce centrale
41174	PERIGNY	Beauce blésoise
41182	PRAY	Beauce blésoise
41183	PRENOUVELLON	Beauce centrale
41187	RENAY	Beauce blésoise
41188	RHODON	Beauce blésoise
41190	ROCE	Beauce blésoise
41191	ROCHE	Beauce blésoise
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE	Beauce blésoise
41203	SAINT-BOHAIRE	Beauce blésoise
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41200	SAINTE-ANNE	Beauce Blésoise
41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	Beauce blésoise
41210	SAINTE-GEMMES	Beauce blésoise
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS	Beauce centrale
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	Beauce blésoise
41230	SAINT-SULPICE	Beauce blésoise
41243	SELOMMES	Beauce blésoise
41244	SEMERVILLE	Beauce centrale
41245	SERIS	Beauce blésoise
41252	SUEVRES	Beauce blésoise
41253	TALCY	Beauce blésoise
41261	TOURAILLES	Beauce blésoise
41264	TRIPLEVILLE	Beauce centrale
41270	VERDES	Beauce centrale
41273	VIEVY-LE-RAYE	Beauce blésoise
41276	VILLEBAROU	Beauce blésoise
41281	VILLEFRANCOEUR	Beauce blésoise
41283	VILLEMARDY	Beauce blésoise
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE	Beauce blésoise
41287	VILLERABLE	Beauce blésoise
41288	VILLERBON	Beauce blésoise
41289	VILLERMAIN	Beauce centrale
41290	VILLEROMAIN	Beauce blésoise
41291	VILLETRUN	Beauce blésoise
41292	VILLEXANTON	Beauce blésoise

DDT 41

41-2016-06-07-002

Gestion Volumétrique 2016 - Mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau aux fins d'irrigation en Beauce

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ PREFECTORAL

définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de Beauce centrale et Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir et Cher.

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70 et R.212-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) adopté par arrêté du préfet coordonnateur du 4 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2013 ;

VU la consultation et participation du public organisée sur la période de 21 jours du **03 mai 2016 au 24 mai 2016**, en application de la loi n°201-1460 du 27 décembre 2012, sur les projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, et dans le cas particulier, sur les projets d'arrêtés départementaux relatifs aux mesures de limitation complémentaires et provisoires qui s'appliquent aux prélèvements en cas d'alerte et de crise ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions générales complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans les complexes aquifères de Beauce Blésoise et Beauce Centrale aux fins d'irrigation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'information fournie au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2016 ;

DDT -17 quai abbé Grégoire 41 012 BLOIS CEDEX

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDERANT qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage sévère des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2016 ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2016.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2016.

ARTICLE 2 : AIRE CONCERNÉE

L'aire concernée comprend les communes du Loir et Cher dont la liste est portée en annexe du présent arrêté.

Cette aire est répartie entre la zone d'alerte Beauce centrale et la zone d'alerte Beauce blésoise, comme indiqué dans la liste précitée.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DU RÉSEAU DE SUIVI DE L'ÉTAT DES RESSOURCES EN EAU EN COURS DE CAMPAGNE

Le suivi de l'état des ressources en eau superficielle dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

Pour la zone d'alerte en Beauce centrale

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung sur Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly sur Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers Saint Orient	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

Les mesures ponctuelles de débit de la Juine à Saclas sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour la zone d'alerte en Beauce blésoise

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4843010	Cisse	Coulanges	41	DREAL Centre

Les mesures ponctuelles de débit de la Cisse à Coulanges sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES DÉBITS SEUILS

Pour la zone d'alerte Beauce Centrale, les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes pour 2016 :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de crise DCR
Les Mauves	Meung sur Loire	340
Aigre	Romilly sur Aigre	140
Conie	Villiers Saint Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

Pour la zone d'alerte en Beauce blésoise, les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes pour 2016 :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de crise DCR
Cisse	Coulanges	250

ARTICLE 5 : DÉFINITION DE L'ÉTAT D'ALERTE

Pour 2016, l'état d'alerte est constaté par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale.

Pour 2016, la fin de l'état d'alerte est constaté par arrêté préfectoral dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DE L'ÉTAT DE CRISE

Pour 2016, l'état de crise est constaté par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient inférieur au débit de crise (DCR) fixé pour la station hydrométrique de référence pour cette zone d'alerte.

Pour 2016, la fin de l'état de crise est constaté par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

ARTICLE 7 : MESURES PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2016, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Pour 2016, les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

ARTICLE 8 : MESURES DE RESTRICTION PROVISOIRE DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION APPLICABLE A CERTAINS TYPES DE CULTURES

Des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 7 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements pour les cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris.

Après constat de l'état d'alerte, les prélèvements sont interdits les mercredi, vendredi et dimanche de 9 heures à 17 heures soit 8 heures consécutives sur 3 jours (total de 24 h).

Après constat de l'état de crise, les prélèvements sont interdits du mardi au dimanche de 9 heures à 17 heures soit 8 heures consécutives sur 6 jours (total de 48 h.)

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

ARTICLE 9 : MESURES DE RESTRICTION PROVISOIRE DES PRÉLÈVEMENTS NON AGRICOLES ET DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, le préfet arrête des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte.

ARTICLE 10 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'ALERTE

Lorsqu'il est constaté le franchissement des seuils définis par l'article 5 et 6 du présent arrêté les mesures spécifiques préciseront les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

ARTICLE 11 : LEVÉE DES MESURES

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte ou de crise définies à l'article 5 et 6 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 : DURÉE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au **31 octobre 2016**.
Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Une ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président de la Commission des Irrigants de Loir et Cher
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pour une durée minimale d'un mois ;
- 2°) une copie du présent arrêté sera adressée au président de la chambre d'agriculture.

ARTICLE 15 : RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45 047 ORLEANS Cedex) par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage du présent arrêté en mairie du siège de l'exploitation.

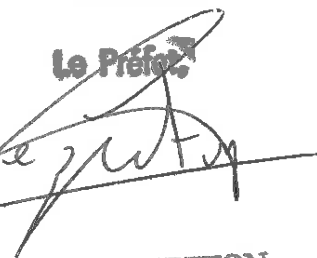
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION


La Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir-et-Cher, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loir-et-Cher, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BLOIS, le 07 JUIN 2016

Le Préfet



Yves LE BRETON



ANNEXE

N° INSEE de la commune	Commune	Territoire zone d'alerte
41003	AREINES	Beauce blésoise
41006	AUTAINVILLE	Beauce centrale
41008	AVARAY	Beauce blésoise
41009	AVERDON	Beauce blésoise
41011	BAIGNEAUX	Beauce blésoise
41015	BEAUVILLIERS	Beauce blésoise
41017	BINAS	Beauce centrale
41018	BLOIS	Beauce blésoise
41019	BOISSEAU	Beauce blésoise
41026	BREVAINVILLE	Beauce centrale
41027	BRIOU	Beauce blésoise
41033	CHAMBON-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41055	CHOUZY-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41057	CONAN	Beauce blésoise
41058	CONCRIERS	Beauce blésoise
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR	Beauce blésoise
41066	COURBOUZON	Beauce blésoise
41069	COUR-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41072	CRUCHERAY	Beauce blésoise
41077	EPIAIS	Beauce blésoise
41081	FAYE	Beauce blésoise
41091	FOSSE	Beauce blésoise
41093	FRANCAY	Beauce blésoise
41095	FRETEVAL	Beauce blésoise
41098	GOMBERGEAN	Beauce blésoise
41101	HERBAULT	Beauce blésoise
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41105	JOSNES	Beauce blésoise
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE	Beauce blésoise
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN	Beauce blésoise
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE	Beauce blésoise
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	Beauce blésoise
41056	LA COLOMBE	Beauce centrale
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN	Beauce blésoise
41107	LANCE	Beauce blésoise
41108	LANCOME	Beauce blésoise
41109	LANDES-LE-GAULOIS	Beauce blésoise
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE	Beauce blésoise
41114	LESTIOU	Beauce blésoise
41115	LIGNIERES	Beauce blésoise
41119	LORGES	Beauce blésoise
41123	MARCHENOIR	Beauce blésoise
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41128	MAROLLES	Beauce blésoise

41130	MAVES	Beauce blésoise
41133	MEMBROLLES	Beauce centrale
41134	MENARS	Beauce blésoise
41136	MER	Beauce blésoise
41138	MESLAY	Beauce blésoise
41141	MOISY	Beauce centrale
41142	MOLINEUF	Beauce blésoise
41154	MOREE	Beauce blésoise
41156	MULSANS	Beauce blésoise
41163	NOURRAY	Beauce blésoise
41171	OUCQUES	Beauce blésoise
41172	OUZOUER-LE-DOYEN	Beauce centrale
41173	OUZOUER-LE-MARCHE	Beauce centrale
41174	PERIGNY	Beauce blésoise
41182	PRAY	Beauce blésoise
41183	PRENOUVELLON	Beauce centrale
41187	RENAY	Beauce blésoise
41188	RHODON	Beauce blésoise
41190	ROCE	Beauce blésoise
41191	ROCHE	Beauce blésoise
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE	Beauce blésoise
41203	SAINT-BOHAIRE	Beauce blésoise
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41200	SAINTE-ANNE	Beauce Blésoise
41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	Beauce blésoise
41210	SAINTE-GEMMES	Beauce blésoise
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS	Beauce centrale
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	Beauce blésoise
41230	SAINT-SULPICE	Beauce blésoise
41243	SELOMMES	Beauce blésoise
41244	SEMERVILLE	Beauce centrale
41245	SERIS	Beauce blésoise
41252	SUEVRES	Beauce blésoise
41253	TALCY	Beauce blésoise
41261	TOURAILLES	Beauce blésoise
41264	TRIPLEVILLE	Beauce centrale
41270	VERDES	Beauce centrale
41273	VIEVY-LE-RAYE	Beauce blésoise
41276	VILLEBAROU	Beauce blésoise
41281	VILLEFRANCOEUR	Beauce blésoise
41283	VILLEMARDY	Beauce blésoise
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE	Beauce blésoise
41287	VILLERABLE	Beauce blésoise
41288	VILLERBON	Beauce blésoise
41289	VILLERMAIN	Beauce centrale
41290	VILLEROMAIN	Beauce blésoise
41291	VILLETRUN	Beauce blésoise
41292	VILLEXANTON	Beauce blésoise

DDT 41

41-2016-06-13-002

Nomination des membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Arrêté préfectoral



PREFET DE LOIR ET CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Affaire suivie par :
Mme Aurélie MANÇOIS ☎ 02.54.55.73.67.
aurelie.mancois@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE n° 2016
portant nomination des membres
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PREFET,

Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 du 11 avril 2013, portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu les propositions des organisations concernées,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est la suivante :

1 - Membres de droit :

- le président du Conseil régional ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

2 - Membres désignés :

a) représentants de la chambre d'agriculture - (3 titulaires)

Titulaire :	M. BESSE Arnaud	Suppléants :	Mme HUBERT Catherine M. VASSEUR Guy
-------------	-----------------	--------------	--

Titulaire :	M. LECLERC Valérie	Suppléants :	Mme BOURDIN Anne M. NOYAU Philippe
-------------	--------------------	--------------	---------------------------------------

- au titre de la coopération :

Titulaire :	M. GENDRIER Nicolas	Suppléants	Mme DESCAMPS Delphine M. PELLETIER Jacky
-------------	---------------------	------------	---

b) représentants des activités de transformation des produits agricoles - (2 titulaires)

- au titre de la coopération agricole

Titulaire :	M. MENON Bertrand	Suppléants :	M. FLEURY Christian M. CHAILLOU Jean
-------------	-------------------	--------------	---

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire : M. CHOQUET Gérard Suppléant : M. SICOT Jacques

c) représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles – (8 titulaires)

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire : M. DELORY Didier Suppléants : M. MARIER Frédéric
M. BLAIS Didier

Titulaire : M. GUERIN Olivier Suppléants : M. ADAM Damien
M. SAUSSEREAU Pascal

Titulaire : M. TERRIER Guy Suppléants : M. AUGIS Jérôme
M. LEPRETRE Florent

- Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher -

Titulaire : M. LUCAS Stéphane Suppléants : M. LECOMTE Camille
M. TAILLARD Tanguy

Titulaire : M. RAGOT Josselin Suppléants : M. RAGOT Loïc
M. BERNARD Louis

- Confédération Paysanne

Titulaire : M. Pascal CAZIN Suppléants : M. HARDILLIER Christian
Mme BOITARD Margaux

- Coordination Rurale - UNION 41 -

Titulaire : M. PREGÉANT Frédéric Suppléants : M. CHENEAU Thierry
M. LEGRAS Hubert

Titulaire : M. GERNOT Carol Suppléants : M. HUBERT Stéphane
M. DESHAYES Jean-Marc

d) représentant des salariés agricoles - (1 titulaire)

Titulaire : DESMARCHAIS Christophe

e) représentants de la distribution des produits agro-alimentaires- (2 titulaires)

- au titre de la grande distribution

Titulaire : M. HUET Jean-François

- au titre du commerce indépendant

Titulaire : M. PISSIER Antoine Suppléant : M. HERY Jérôme

f) représentant du financement de l'agriculture - (1 titulaire)

Titulaire : M. FASSOT Éric Suppléants : M. LEROY Philippe
M. ESSERMEANT Éric

g) représentant des fermiers et métayers - (1 titulaire)

Titulaire : M. GAUSSANT Fabrice Suppléants : M. POTONNIER Gérard
M. MENSEAU Guillaume

h) représentant des propriétaires agricoles - (1 titulaire)

Titulaire : M. HEURTEAU Antoine Suppléants : M. AVRAIN Robert
M. ADAM Jean

i) représentant de la propriété forestière - (1 titulaire)

Titulaire : M. de LAAGE de MEUX Hubert

Suppléants :

M. de SCHRYNMAKERS David
M. de VIBRAYE Charles-Antoine

j) représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore - 2 (titulaires)

- au titre de la chasse

Titulaire : M. GOUGEARD Michel

Suppléants :

M. MOREAU Georges
M. ABLANCOURT Francis

- au titre de la protection de l'environnement

Titulaire : M. CORMIER Pierre

Suppléant :

M. GABILLEAU Olivier

k) représentant de l'artisanat - (1 titulaire)

Titulaire : Mme DE FREITAS Agnès

Suppléant :

M. MAINO Pierre

l) représentant des consommateurs - (1 titulaire)

Titulaire : M. LEROUX Etienne

Suppléant :

M. MOUZAY Jean

m) personnes qualifiées - (2 titulaires)

Titulaire : M. BOIRON Jean-Luc

Suppléants :

M. PASQUIER Frédéric
M. LAME Maurice

Titulaire : Mme HAUDEBERT Marie-Ange

Suppléants :

M. GOUSSEAU Gilles
M. CHALUMEAU Gérard

n) représentants d'un établissement public de coopération intercommunale - (1 titulaire)

Titulaire : M. FESNEAU Marc

Suppléant : M. CLEMENT Gilles

Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire

Président de la Communauté de Communes du Grand Chambord

o) experts

MM. le directeur de l'E.P.L.E.F.P.A. de Vendôme ou son représentant
le président de la F.A.V. ou son représentant
le président de la chambre des notaires ou son représentant
le chef du service départemental de la SAFER Centre ou son représentant
le président du GABLEC ou son représentant
le représentant du Groupement Hippique National.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 du 11 avril 2013, portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est abrogé :

ARTICLE 3 : La direction départementale des territoires est chargée du secrétariat de la commission.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 13 JUIN 2016



Le Préfet,


Yves LE BRETON

DDT 41

41-2016-06-07-003

Pompage en rivière 2016 - AP portant autorisation des
prélèvements agricoles dans les cours d'eau en zone de
répartition des eaux.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des Territoires
de Loir-et-Cher
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°

PORTANT AUTORISATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES DANS LES COURS D'EAU EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX SUR LE PERIMETRE DE GESTION DE L'ORGANISME UNIQUE EN CHARGE DE LA BEUCE BLESOISE

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L215-1 à L215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0008 du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce Blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2016 en zone de répartition des eaux ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2016;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans les annexes individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 : La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 4 avril au 2 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, chaque bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article précédent, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

ARTICLE 10 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est valable à du 30 mars au 27 septembre 2015 inclus, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles.

ARTICLE 16 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 17 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R.214-19 du code de l'environnement)

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

ARTICLE 20 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 21 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, la direction départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin de la LOIRE, de la chambre d'agriculture du Loir-et-cher, de la commission départementale des irrigants, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le **07 JUIN 2016**



Le Préfet,

[Signature]
Yves LE BRETON

DDT 41

41-2016-06-07-004

Pompage en rivière 2016 - AP portant autorisation des
prélèvements agricoles dans les cours d'eau hors zone de
répartition des eaux.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des Territoires
de Loir-et-Cher
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°

PORTANT AUTORISATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES DANS LES COURS
D'EAU HORS ZONE DE REPARTITION DES EAUX SUR LE PERIMETRE DE GESTION
DE L'ORGANISME UNIQUE
EN CHARGE DE LA BEAUCE BLESOISE

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L215-1 à L215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R211-114 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0008 du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce Blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion ;

VU la présentation des demandes individuelles par l'organisme unique et notamment, les plannings de pompage pour l'année 2016 en zone de répartition des eaux ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du 31/03/2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

DDT- 17, quai de l'Abbé Grégoire- 41012 - BLOIS CEDEX

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans les annexes individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 : La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 4 avril au 2 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, chaque bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article précédent, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

ARTICLE 10 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 28 septembre 2014. Elle ne pourra pas être prorogée.

ARTICLE 16 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 17 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R.214-19 du code de l'environnement)

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

ARTICLE 20 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 21 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, la direction départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin du LOIR, de la chambre d'agriculture du Loir-et-cher, de la commission départementale des irrigants, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le 07 JUN 2016



~~Le Préfet~~

Yves LE BRETON

DDT 41

41-2016-06-07-005

Pompage en rivière 2016 - AP portant autorisation des
prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du
bassin versant de la LOIRE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des Territoires
de Loir-et-Cher
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°

**portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau
du bassin versant de la LOIRE**

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L215-1 à L215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral 4 mars 2016 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes groupées par le mandataire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2016 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable en date du 01/02/2016 ;

Considérant qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans les annexes individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 : La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 4 mars au 2 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 10 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 27 septembre 2015. Elle ne pourra pas être prorogée.

ARTICLE 15 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 16 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R.214-19 du code de l'environnement)

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

ARTICLE 19 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 20 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin de la LOIRE, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le 07 JUIN 2016



Le Préfet,

Yves LE BRETON

DDT 41

41-2016-06-07-007

Pompage en rivière 2016 - AP portant autorisation des
prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du
bassin versant du CHER

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des Territoires
de Loir-et-Cher
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°

**portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau
du bassin versant du CHER**

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L215-1 à L215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes groupées par le mandataire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2016 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable en date du 01/02/2016 ;

Considérant qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans les annexes individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 : La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 4 avril au 2 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 10 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 27 septembre 2015. Elle ne pourra pas être prorogée.

ARTICLE 15 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 16 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R.214-19 du code de l'environnement)

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

ARTICLE 19 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 20 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin du CHER, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le **07 JUIN 2016**



Le Préfet,

[Signature]
Yves LE BRETON

DDT 41

41-2016-06-07-006

Pompage en rivière 2016 - AP portant autorisation des
prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du
bassin versant du LOIR

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des Territoires
de Loir-et-Cher
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°

**portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau
du bassin versant du LOIR**

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L215-1 à L215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L216-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-66 et suivants, les articles R214-1 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R216-11 et R216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2 013 212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;

VU la présentation des demandes groupées par le mandataire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2016 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable en date du 01/02/2016 ;

Considérant qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans les annexes individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 : La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 4 avril au 2 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 10 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 27 septembre 2015. Elle ne pourra pas être prorogée.

ARTICLE 15 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage liées au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 16 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R.214-19 du code de l'environnement)

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

ARTICLE 19 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) dans les conditions prévues à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 20 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin du LOIR, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le 07 JUIN 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

DIRECCTE

41-2016-06-01-019

decla fonteneau

*déclaration d'activité de l'auto-entreprise Stéphane Fonteneau, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP411352347**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **31 mai 2016** par l'Auto-entrepreneur Stephane FONTENEAU, sis MONTRIEUX – 1 rue de la Vallée 41100 NAVEIL.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date du 1^{er} juin 2016 et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc...)

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 13 juin 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-06-10-007

decla jardins val cher

déclaration d'activité de la SARL les jardins val du cher, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP491415014**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **8 juin 2016** par la SARL LES JARDINS VAL DU CHER, sise 51, Route de St Aignan 41110 COUFFY.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 13 juin 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-06-10-006

decla maleo

déclaration d'activité de la SARL les jardins de maleo, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP491391959**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **9 juin 2016** par la SARL LES JARDINS DE MALEO, sise Le Grand Clos Rue des Cousses 41300 SELLES ST DENIS.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire-Mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile

- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 13 juin 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

ICPE

41-2016-06-01-002

APMD signé

Arrêté mettant en demeure la société CRASH AUTO 41-SB AUTO PIECES, située 45bis rue de la Pierrette à NAVEIL de régulariser sa situation administrative



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la Société CRASH AUTO 41 - SB AUTO PIECES de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite 45bis rue de la Pierrette au lieu-dit « Le Vau » sur le territoire de la commune de NAVEIL.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/74 du 4 juillet 1974 autorisant M. Claude BACILLY à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le Vau » sur la commune de NAVEIL ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 septembre 1980 donné à M. Gérard MARCEAU pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par M. Claude BACILLY au lieu-dit « Le Vau » sur la commune de NAVEIL pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 3 septembre 2004 donné à la société CRASH AUTO 41 - SB AUTO PIECES pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par M. Gérard MARCEAU au lieu-dit « Le Vau » sur la commune de NAVEIL pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1974 susvisé qui dispose que : « *tout dépôt et tout stationnement de véhicules hors d'usage hors des limites du terrain seront interdits* » ;

Vu le 1^{er} alinéa du point V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose que : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]* » ;

Vu l'article le 2^{ème} alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose que : « *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 mars 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 avril 2016;

Considérant que lors de la visite en date du 22 février 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Un grand nombre de VHU en attente de dépollution sont entreposés sur un terrain non autorisé, non imperméable, libre d'accès, appartenant à l'exploitant et situé de l'autre côté de la rue de la Pierrette par rapport aux installations autorisées.*
- *Des VHU dépollués, en attente de départ vers le démolisseur VHU, sont entreposés sur le domaine public, au croisement de la rue de la Pierrette et du chemin rural. Cet amas représente entre 20 et 30 VHU empilés en quatre piles d'une hauteur maximale de 5 mètres.*
- *Aucun dispositif de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre n'a été mis en place par l'exploitant.*
- *Aucun réseau spécifique de collecte des eaux susceptibles d'être polluées et aucun dispositif de traitement de ces eaux pluviales, permettant de traiter les polluants en présence, n'a été mis en place par l'exploitant.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1974 susvisé et aux articles 25 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CRASH AUTO 41 - SB AUTO PIECES de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1974 susvisé et aux articles 25 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La société CRASH AUTO 41 - SB AUTO PIECES exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise 45 bis rue des Pierrette sur la commune de NAVEIL est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du point 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1974 susvisé, en évacuant les véhicules hors d'usage pollués et non dépollués, situés hors des limites du terrain, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- du point V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en réalisant un dispositif de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- du 2^{ème} alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en réalisant un réseau spécifique de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et en mettant en place un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant transmet au Préfet de Loir-et-Cher et au service d'inspection des installations classées de la DREAL, tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites à l'article I du présent arrêté.

Article 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la notification ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié par envoi postal en recommandé avec accusé réception au représentant de la société CRASH AUTO 41 - SB AUTO PIECES et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

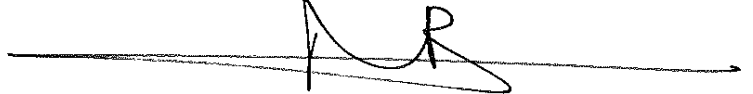
Copie en sera adressée au sous-préfet de VENDÔME, au maire de NAVEIL et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDÔME, le maire de NAVEIL et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **1 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'NB' followed by a long horizontal line extending to the right.

Nathalie BASNIER

ICPE

41-2016-06-07-008

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions
applicables aux installations classées par la société
PROCTER et GAMBLE situées 126 avenue de Vendôme à
BLOIS



PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Modifiant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par la société
PROCTER et GAMBLE situées 126 avenue de Vendôme à BLOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-2318 du 10 juillet 2000 autorisant la société PROCTER et GAMBLE à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations classées sur le territoire de la commune de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.164.4 du 13 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-2318 du 10 juillet 2000 de la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS et intégrant la dérogation à l'arrêt annuel prévu par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-149-0009 du 29 mai 2013 modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-2318 du 10 juillet 2000 de la société PROCTER et GAMBLE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 7 avril 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

Considérant que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant par lettre du 2 mai 2016 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006.164.4 du 13 juin 2006, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-2318 du 10 juillet 2000 de la société PROCTER et GAMBLE BLOIS SAS et intégrant la dérogation à l'arrêt annuel prévu par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation, est abrogé.

Article 2 :

Le contenu du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2013, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00.2318 du 10 juillet 2000 de la société PROCTER et GAMBLE BLOIS SAS, est remplacé par le texte suivant :

Sans objet.

Article 3 :

Dans le tableau de classement situé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2013, la ligne relative à la rubrique 2921 est remplacé par :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (Activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2921	a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 tours SULZER de capacité unitaire 2093 kW <u>A l'extérieur, à côté de la salle 39</u>	Puissance thermique évacuée	> 3000 kW	4186 kW

Article 4 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 s'appliquent à l'exception de l'article 54 concernant le bruit et les vibrations.

Article 5 :

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 :

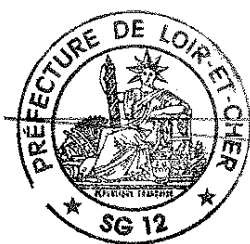
Conformément à l'article R.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la notification ou de l'affichage de ces décisions.


Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Blois, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROCTER et GAMBLE par courrier recommandé avec accusé de réception et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 7 JUIN 2016**



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie BASNIER

arrêté préfectoral n° 2016-06-07-008

arrêté préfectoral n° 2016-06-07-008



arrêté préfectoral n° 2016-06-07-008

ICPE

41-2016-06-09-001

Arrêté mettant en demeure la société CDM LAVOISIER, située 2 allée Henri Hugon à la Chaussée-Saint-Victor, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la société CDM LAVOISIER, située 2 allée Henri Hugon, ZI des Gailletrous à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (41260), de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.557-1 à L.557-61 ;

Vu l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

Vu l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

Vu l'article L.557-53 du code de l'environnement qui dispose : « *Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. » ;*

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment son titre V ;

Vu le courrier du 08 janvier 2016 de l'organisme habilité APAVE signalant à la DREAL Centre-Val de Loire le refus de requalification périodique pour les colonnes 2, 5 et 6 du distillateur n°1000H6 ;

Vu le courrier de la DREAL Centre-Val de Loire du 11 février 2016 relatif à l'appréciation de l'état de trois équipements sous pression suite à leur refus de requalification périodique ;

Vu le courrier de CDM LAVOISIER adressé à la DREAL Centre-Val de Loire le 15 février 2016 et reçu le 23 février 2016 (courrier exposant les dispositions prises face au refus de requalification périodique des colonnes du distillateur) ;

Vu le courrier de la DREAL Centre-Val de Loire du 04 mars 2016 relatifs à l'appréciation de l'état de trois équipements sous pression suite à leur refus de requalification périodique et lui signifiant les sanctions administratives et pénales encourues pour une non mise en conformité des équipements en situation irrégulière ;

Vu le courrier de CDM LAVOISIER adressé à la préfecture de Loir-et-Cher le 06 avril 2016 et reçu le 11 avril 2016 (courrier faisant suite au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure) ;

Considérant que la société CDM LAVOISIER exploite sur le site de La Chaussée-Saint-Victor des appareils à pression, visés en particulier, par l'article L.557-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les colonnes de distillation 2, 5 et 6 fabriquées par FINN AQUA en 1991 sous le numéro n° 37167-2B, -5B et -6B, ont fait l'objet d'un refus de requalification périodique lors de l'intervention de l'APAVE le 29 décembre 2015 ;

Considérant que la société CDM LAVOISIER indique qu'elle est une entreprise pharmaceutique fabricant des solutés injectables et que l'eau pour préparation injectable nécessaire à ces produits est distillée dans cet équipement, qui est donc indispensable au fonctionnement quotidien de l'usine ;

Considérant que la société CDM LAVOISIER indique que seule la colonne 1 est alimentée en vapeur industrielle même si les colonnes 2 à 6 sont de conception identique à la première ;

Considérant que la société CDM LAVOISIER précise que les fuites constatées sur les plaques tubulaires sont internes aux colonnes et qu'elles pourraient perturber le fonctionnement de l'appareil si elles s'aggravaient mais qu'elles ne remettent pas en cause la sécurité du personnel pouvant se trouver à proximité ;

Considérant que la société CDM LAVOISIER indique que, par précaution, elle a fait réduire la pression d'alimentation de la colonne 1 en vapeur industrielle de 5,5 à 4,5 bar pour que la pression dans les colonnes 2 à 6 soit inférieure à 4 bar ;

Considérant que la société CDM LAVOISIER précise qu'elle a lancé, à compter du 04 janvier 2016, des consultations pour le remplacement des colonnes défectueuses ou du distillateur complet. Elle indique qu'au regard des résultats des consultations, la réparation des colonnes n'est ni techniquement, ni économiquement envisageable et qu'il lui semble donc que la solution du remplacement complet soit industriellement la plus intéressante mais qu'elle nécessite un délai de mise en œuvre de 6 à 8 mois ;

Considérant que, depuis le 4 janvier 2016, la mise en œuvre du remplacement de ce distillateur a peu évolué ;

Considérant que le distillateur constitué des colonnes défectueuses 2, 5 et 6 est exploité en situation irrégulière et conformément à l'article L.557-29, doit faire l'objet d'une mise en conformité pour son maintien en service ou être retiré du service ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CDM LAVOISIER de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société CDM LAVOISIER est mise en demeure de régulariser, **avant le 15 septembre 2016** à compter de la notification du présent arrêté, la situation du distillateur fabriqué par FINN AQUA en 1991 sous le numéro interne 1000H6 et numéro de fabrication 37167, au regard du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

À cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre l'équipement sous pression sus-mentionné à un niveau de sécurité acceptable et faire connaître, avant sa remise en service, les dispositions retenues à l'organisme habilité étant intervenu pour la requalification périodique ainsi qu'au service régional chargé de la surveillance des appareils à pression.

Dans le cas où la mise en conformité de l'appareil ne serait pas possible, l'exploitant retire l'équipement du service puisque son niveau de sécurité est altéré.

Article 2

La Société CDM LAVOISIER transmet au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 5

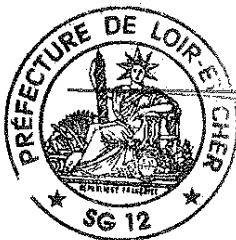
Le présent arrêté sera notifié à la société CDM LAVOISIER par courrier recommandé avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Monsieur le maire de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire

Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **-9 JUIN 2016**



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

ICPE

41-2016-06-09-002

Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la
société DAGUET T.P. dont le siège social est situé 2 place
Anatole France à TOURS (37)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Portant amende administrative, prévue à l'article R.554-35 du code de l'environnement, à l'encontre de la société DAGUET T.P. dont le siège social est situé 2 place Anatole France à Tours (37)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu le guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux visé à l'article 17 de l'arrêté ministériel précité ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société DAGUET T.P. en date du 25 août 2015 puis du 5 octobre 2015 (relance), consécutifs à un endommagement du réseau GrDF rue de Fossé Sèche à Veigné (Indre-et-Loire) ;

Vu l'absence de réponse de la société DAGUET T.P. au terme des délais pour l'endommagement précité ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2015090700787T en date du 7 septembre 2015 pour des travaux réalisés par la société DAGUET T.P. rue de la Brunerie sur le territoire de la commune de Savigny sur Bray ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société DAGUET T.P. en date des 26 novembre 2015 et 12 janvier 2016 ;

Vu l'absence de réponse de la société DAGUET T.P. au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 janvier 2016 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} mars 2016, informant la société DAGUET T.P., conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier d'observation de la société DAGUET TP, du 1^{er} avril 2016, relatif au projet d'arrêté préfectoral portant amende administrative ;

Vu le courrier de la DREAL Centre-Val de Loire du 17 mai 2016 suite au courrier de la société DAGUET TP précité ;

Considérant qu'en application de l'article R554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R554-29 du code de l'environnement stipule que « les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail » ;

Considérant que l'article R.554-35 alinéa 10 du code de l'environnement stipule qu'« une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que l'endommagement est lié à la non application des dispositions du guide technique précité ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'alinéa 10 de l'article R.554-35 du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est infligée à la société DAGUET T.P., dont le siège social est situé 2 place Anatole France 37000 TOURS.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

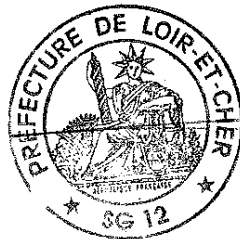
Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société DAGUET T.P. par courrier recommandé avec accusé réception et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Monsieur l'Inspecteur des Installations classées chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 9 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,




Nathalie BASNIER

ICPE

41-2016-06-09-004

Arrêté prescrivant amende administrative à l'encontre de la
société SFR/NUMERICABLE dont le siège social est situé
1 square Bela Bartok - 75015 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative, prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement, à l'encontre de la société SFR/NUMERICABLE dont le siège social est situé 1 square Bela Bartok – 75015 PARIS.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le rapport daté de 18 février 2016 établi par la DREAL Centre-Val de Loire suite à l'inspection du chantier sis rue Laplace sur le territoire de la commune de BLOIS (41), réalisée le 10 février 2016 ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SFR/NUMERICABLE en date des 20 février et 4 juillet 2013 relatifs à deux inspections de chantier ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SFR/NUMERICABLE en date des 10 mars 2015, 27 juillet 2015, 08 décembre 2015, 09 décembre 2015 et 17 décembre 2015 relatifs à cinq inspections de chantier ;

Vu l'amende administrative notifiée par Monsieur le préfet du Loiret à l'encontre de la société SFR en date du 15 juin 2015 et d'un montant de 3 000 euros ;

Vu l'amende administrative notifiée par Monsieur le préfet du Loiret à l'encontre de la société NUMERICABLE en date du 18 septembre 2015 et d'un montant de 1 500 euros ;

Vu la réponse en date du 21 décembre 2015 formulée par la société SFR/NUMERICABLE suite à la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2015122104280D réalisée le 21 décembre 2015 par l'entreprise MARGUERITAT TP ;

Vu le courrier de réponse de la société SFR/NUMERICABLE du 14 mars 2016 présentant ses observations ;

Vu le courrier de la DREAL Centre-Val de Loire du 08 avril 2016 demandant notamment un échéancier de mise en conformité par rapport à la réglementation de la réforme anti-endommagement ;

Vu l'absence de réponse de la société SFR/NUMERICABLE au terme du délai déterminé dans le courrier du 18 avril 2016 susvisé ;

1/3

Considérant que la société SFR/NUMERICABLE a été informée par la DREAL Centre-Val de Loire dès le 20 février 2013 du non respect récurrent des dispositions réglementaires applicables et relatives aux réponses à fournir dans le cadre d'une demande d'intention de commencement de travaux : absence de la classe de précision sur le plan, absence d'échelle, absence de légende, tracé grossier du réseau qui ne permet pas de le localiser,... ;

Considérant que la réponse apportée par la société SFR/NUMERICABLE à la DICT précitée n'est pas conforme à la réglementation ;

Considérant que la société SFR/NUMERICABLE n'a engagé aucune action corrective pour améliorer la qualité des réponses fournies aux DICT qui lui sont transmises malgré les amendes administratives en date des 15 juin 2015 et 18 septembre 2015 ;

Considérant que l'insuffisance de la qualité des réponses fournies aux DICT par la société SFR/NUMERICABLE ne permet pas aux exécutants de travaux de connaître la localisation des ouvrages souterrains et augmente donc la probabilité d'accrochage du réseau ;

Considérant que l'absence de réponse de la part de la société SFR/NUMERICABLE relative à un échéancier de mise en conformité vis-à-vis de la réglementation de la réforme anti-endommagement démontre un manque d'engagement de celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'amende administrative à l'encontre de la société SFR/NUMERICABLE ;

Considérant qu'en cas de récidive, le montant maximal de l'amende est doublé conformément à l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une amende administrative, d'un montant de 3 000 euros, est infligée à la société SFR/NUMERICABLE, dont le siège social est situé 1 square Bela Bartok 75015 Paris, conformément à l'alinéa 6 de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement récurrent constaté le 10 février 2016.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Paris.

Article 2 :

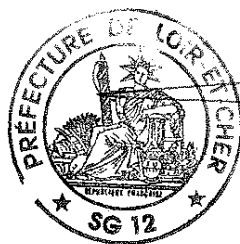
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SFR/NUMERICABLE par courrier recommandé avec accusé réception et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Paris, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Monsieur l'inspecteur des installations classées, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 9 JUIN 2016**

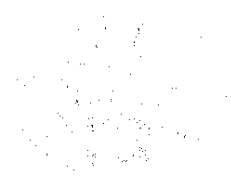


**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Nathalie
Nathalie BASNIER

NUMERICABLE

NUMERICABLE



PREF 41

41-2016-06-06-007

AP création ZAP de Mont près Chambord

Arrêté créant une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Mont-près-Chambord

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

*BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*

A R R Ê T É N°

Créant une zone agricole protégée sur le territoire de la commune
de MONT-PRES-CHAMBORD

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-2 et suivants et R.112-1-4 à R.112-1-10,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-3, L.133-60 et R.151-51,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mont-près-Chambord en date du 29 mars 2012 engageant la procédure de création d'une zone agricole protégée sur le territoire communal,

Vu le dossier comprenant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation pour chacun des secteurs composant la zone agricole protégée, mis à l'enquête publique du 21 décembre 2015 au 30 janvier 2016 conformément à l'arrêté préfectoral n°41-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015,

Vu les avis résultant de la consultation effectuée en application des dispositions de l'article R.112-1-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 26 février 2016,

Vu la délibération du 31 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mont-près-Chambord s'est prononcé favorablement sur le projet de zone agricole protégée au vu des résultats de l'enquête publique,

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en permettant de sauvegarder sur le long terme la vocation agricole de terres situées dans un territoire proche de l'agglomération de Blois et soumis à un développement urbain diffus,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

La zone agricole, située sur la commune de Mont-près-Chambord et délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone agricole protégée sera annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Mont-Près-Chambord dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 :


Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, aux frais de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera tenu à la disposition du public, ainsi que les plans délimitant la zone agricole protégée, en mairie de Mont-près-Chambord et en préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Mont-près-Chambord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Nathalie BASNIER

Fait à Blois, le - 6 JUIN 2016



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-06-14-002

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

A R R E T E N°

Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame ARAUJO Isabelle**
Rédacteur principal 1ère classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à MESLAND.
- **Monsieur ASTIE Emile**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe , MAIRIE DE VILLEFRANCHE-SUR-CHER, demeurant à VILLEFRANCHE-SUR-CHER.
- **Monsieur AUBERT Azdin Jean**
Maître-ouvrier , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à MUR-DE-SOLOGNE.
- **Madame AUGER Sylvie**
Attaché territorial , MAIRIE DE NOUAN-LE-FUZELIER, demeurant à ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur AURIAU Gilles**
Agent de maîtrise principal , SDIS DE LOIR-ET-CHER, demeurant à COUR-CHEVERNY.
- **Madame BACHELIER Maud**
Ouvrier professionnel , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Madame BAJJOU Zahra née MEZRICHI**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY.
- **Madame BARBILLON Lydie née LEPINE**
Adjoint du patrimoine 2ème classe , MAIRIE DE SOINGS-EN-SOLOGNE, demeurant à SOINGS-EN-SOLOGNE.

- **Monsieur BARROT Jean-Claude**
Adjoint au maire , MAIRIE DE ROCÉ, demeurant à ROCÉ.

- **Madame BEAUDOIN Brigitte née VILLEDIEU**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.

- **Monsieur BELLANGER Philippe**
Adjoint au maire , MAIRIE DE SELOMMES, demeurant à SELOMMES.

- **Madame BERTHELOT Magali**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.

- **Monsieur BONTE Thierry**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE PONTLEVOY, demeurant à PONTLEVOY.

- **Madame BOUCHER Christelle**
Technicien principal 2ème classe , MAIRIE DE MER, demeurant à COURBOUZON.

- **Monsieur BOUCHER Christophe**
Adjoint technique 1ère classe , MAIRIE DE AVERDON, demeurant à AVERDON.

- **Monsieur BOURDOIS Jean-Marc**
Attaché principal , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME, demeurant à VENDOME.

- **Madame BOURGOIN Isabelle née MARTEAU**
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES, demeurant à LA FERTE-IMBAULT.

- **Madame BOUTET Charline née BARBOSA**
Aide-soignante classe normale , CENTRE HOSPITALIER LOUR PICOU DE BEAUGENCY, demeurant à SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE.

- **Monsieur BRAULT Didier**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE DE DANZE, demeurant à DANZE.

- **Madame BRUERE Solange**
Infirmière D.E. classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL D'ORLÉANS, demeurant à SAINT-VIATRE.

- **Madame CARRE Aline**
ISGS - service anesthésie , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à MUIDES-SUR-LOIRE.

- **Monsieur CAVARO Florian**
Attaché territorial , MAIRIE DE VOUZON, demeurant à PIERREFITTE-SUR-SAULDRE.

- **Madame CHAMPION Marie-Pierre née LEGRAND**
Adjoint technique territorial 1ère classe des établissements d'enseignement , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à LAMOTTE-BEUVRON.

- **Madame CHARLES-PINEAU Claudette née CHARLES**
ATTEE P2 , CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à COUDES.

- **Madame CHARPENTIER Stéphanie née PANON**
Adjoint administratif principal 1ère classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à CHAILLES.

- **Madame CHARTIER Françoise**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE DE SOINGS-EN-SOLOGNE, demeurant à SOINGS-EN-SOLOGNE.
- **Madame CHAVIGNY Myriam**
Agent des services hospitaliers , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CANDE-SUR-BEUVRON.
- **Monsieur CHERAMY Didier**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE DE AZÉ, demeurant à AZE.
- **Madame CHESNEAU Sylvie**
Adjoint administratif territorial 2ème classe , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, demeurant à ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CHEVALLIER Bruno**
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à CORMERAY.
- **Madame CHUET Annie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CELLETES.
- **Monsieur CIZEAU Franck**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE BEAUGENCY, demeurant à OUZOUEUR-LE-MARCHE.
- **Monsieur CORNU Michel**
Ingénieur principal , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, demeurant à TOUR-EN-SOLOGNE.
- **Madame DAUMAIN Véronique née DUBREUIL**
Rédacteur territorial , SIDELOC, demeurant à PONTLEVOY.
- **Madame DEFAYOLLE Catherine née LAURENT**
Adjoint technique 1ère classe , SIVOS LES MONTILS, demeurant à MONTHOU-SUR-BIEVRE.
- **Madame DEHON Michelle née MONBLANC**
Adjoint technique territorial 2ème classe , MAIRIE DE MONTHOU-SUR-CHER, demeurant à MAREUIL-SUR-CHER.
- **Monsieur DELAUNAY Olivier**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE PEZOU, demeurant à PEZOU.
- **Madame DELETANG Bettina**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à SAINT-GERVAIS-LA-FORET.
- **Monsieur DEPARDIEU François**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE DE SOINGS-EN-SOLOGNE, demeurant à SOINGS-EN-SOLOGNE.
- **Madame DEPEZAY Carole née FOUQUET**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à MONT-PRES-CHAMBORD.
- **Madame DE ROSSI Danielle née BREMAUD**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.

- **Madame DERRE Yvette**
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à SAINT-AMAND-LONGPRE.
- **Madame DESCHAMPS Florence**
Adjoint administratif principal , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Monsieur DESLOGES Gérard**
Adjoint au maire , MAIRIE DE MONTHOU-SUR-CHER, demeurant à MONTHOU-SUR-CHER.
- **Madame DOISNE Nadège**
Adjoint technique 1ère classe , MAIRIE DE PIERREFITTE-SUR-SAULDRE, demeurant à PIERREFITTE-SUR-SAULDRE.
- **Madame DOUHOUT-DEFERT Annie née CHATEAU**
Rédacteur , MAIRIE DE CELLETES, demeurant à CHAILLES.
- **Madame DUARTE DA ROSA Valérie**
Rédacteur principal 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE, demeurant à VILLERBON.
- **Madame DUCHET Sylvie**
Agent des services hospitaliers , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CHITENAY.
- **Madame DUFLO-SOUSSET Cécile née DUFLO**
Technicien principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à SAINT-DYE-SUR-LOIRE.
- **Madame ECHARDOUR Karine née CHABOCHE**
Adjoint administratif 1ère classe , SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE GRANDE SOLOGNE, demeurant à NOUAN-LE-FUZELIER.
- **Madame FAJRI Khadija**
Assistante socio éducative principale , CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON, demeurant à LAMOTTE-BEUVRON.
- **Madame FAUCONNIER Monique née PINAULT**
Adjoint administratif 2ème classe , COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SOLOGNE, demeurant à NOUAN-LE-FUZELIER.
- **Madame FOUCHER Delphine née VENIER**
Agent des services hospitaliers , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CANDE-SUR-BEUVRON.
- **Madame FOUCHER-MAUPETIT Claire née FOUCHER**
Maire , MAIRIE DE SELOMMES, demeurant à SELOMMES.
- **Madame FROHLICH Véronique**
Maître-ouvrier , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à MER.
- **Madame GALAS Caroline née JOURDAIN**
Infirmière de bloc opératoire , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.
- **Madame GALET Isabelle**
Agent de restauration scolaire , MAIRIE DE PRUNAY-CASSEREAU, demeurant à PRUNAY-CASSEREAU.

- **Monsieur GARNON Francis**
Adjoint technique 1ère classe , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, demeurant à ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame GAUTIER Sylvie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CORMERAY.
- **Madame GERE Valérie**
Attaché , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME, demeurant à SAINT-BOHAIRE.
- **Madame GESTIN Corinne née MINIER**
Manipulatrice en électro-radiologie , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à OUCQUES.
- **Madame GIBAUT Frédérique**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Madame GILLARD Marielle**
Infirmière D.E , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CELLETES.
- **Madame GIRARD Christelle née ROUMEGOUX**
Adjoint administratif , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à MER.
- **Madame GIRARDIN Rachel**
Infirmière en soins généraux et spécialisés , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à SANTENAY.
- **Monsieur GIRARD Philippe**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE, demeurant à CHAUMONT-SUR-LOIRE.
- **Madame GOUJON Véronique née GIEU**
Auxiliaire de soins 1ère classe , CIAS DU BLAISOIS, demeurant à CANDE-SUR-BEUVRON.
- **Madame GOUSSE Isabelle**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Madame GUERIN Nathalie née HERVET**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE SAINT-OUEN, demeurant à SAINT-OUEN.
- **Madame GUILLAUME Guylaine née THEULEAU**
Adjoint administratif 1ère classe , MAIRIE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE, demeurant à CHAUMONT-SUR-LOIRE.
- **Madame GUILLOT Véronique née LECLERC**
Adjoint des cadres hospitaliers , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY.
- **Madame GUILLOU Sylvie née BLONDEAU**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME, demeurant à AZE.
- **Madame HEMME Isabelle née SIRON**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

- **Madame HERRY Anne-Sophie**
Sage-femme , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Madame HERVE Michèle née BORDE**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE DE VENDOME, demeurant à VENDOME.
- **Monsieur HILMER Olivier**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe , CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à SANTENAY.
- **Madame HUARD Véronique née CHOLLET**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à LA CHAPELLE-VENDOMOISE.
- **Monsieur HUET Jean-Pascal**
Educateur EPS principal 1ère classe , MAIRIE DE MER, demeurant à COURBOUZON.
- **Monsieur JALABERT Gontran**
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à CELLETTES.
- **Madame JAVET Maryline née GIRODON**
Infirmière diplômée d'Etat , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à MONT-PRES-CHAMBORD.
- **Madame JOUANNEAU Nicole née BOURRE**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à VINEUIL.
- **Madame JOUNOT Florence**
Adjoint administratif 2ème classe , CIAS DU BLAISOIS, demeurant à CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Monsieur JURAY Roland**
Conseiller municipal , MAIRIE DE LA FONTENELLE, demeurant à LA FONTENELLE.
- **Madame KOURDOUS Valérie née CHAOUCHE**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Madame KRCADINAC Monia**
Rédacteur , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à VILLEBAROU.
- **Madame LANGENFELD Nathalie**
Infirmière de bloc opératoire , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Madame LASSALLE Stéphanie née HAJDUCH**
Manipulatrice en électro-radiologie , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à SEUR.
- **Madame LEFEVRE Stéphanie née MOREAU**
Infirmière en soins généraux et spécialisés , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à COUR-CHEVERNY.
- **Madame LEGUERE Annick née BOURHIS**
Rédacteur principal 1ère classe , CCAS DE SAINT-OUEN, demeurant à NAVEIL.
- **Madame LEMBET Marie-Madeleine**
ASEM 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à CELLETTES.

- **Monsieur LEMOINE Emmanuel**
Agent de maîtrise , MAIRIE DE CONTRES, demeurant à MEHERS.

- **Madame LEROY Chantal**
Adjoint administratif 2ème classe , MAIRIE DE SELOMMES, demeurant à FAYE.

- **Madame LOISEAU Sandrine**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE DE COUR-CHEVERNY, demeurant à CONTRES.

- **Madame LUCAS Lydie née GUILLAUME**
Assistant médico-administratif , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à LANDES-LE-GAULOIS.

- **Madame MANOURY Sandrine**
ASEM principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à BLOIS.

- **Madame MARIDAT Magali**
Ajoint technique 1ère classe , CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à SOUGE.

- **Monsieur MARMION Bruno**
Adjoint technique principal 2ème classe , Mairie de Mesland, demeurant à MESLAND.

- **Madame MARTINEAU Manuela née BOUREAU**
Adjoint administratif , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à COUR-CHEVERNY.

- **Madame MARTIN Sabine née MATIB**
Agent social 2ème classe , CIAS DU BLAISOIS, demeurant à BLOIS.

- **Madame MAUGE Corinne**
Infirmière en soins généraux et spécialisés , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CHATEAUVIEUX.

- **Madame MENANT Alexandra née GIRAULT**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à SAINT-GERVAIS-LA-FORET.

- **Madame MORALES Catherine née BRUNET**
Animateur , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à BLOIS.

- **Madame MOTYKA Marie-Claude née GUILLOT**
Adjoint technique 2ème classe (En retraite) , MAIRIE DE CELLETES, demeurant à NOYERS-SUR-CHER.

- **Monsieur MULET Sébastien**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe , CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à AVERDON.

- **Madame NAVEREAU Véronique née ABELARD**
Infirmière D.E , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CHOUZY-SUR-CISSE.

- **Madame NEAU Isabelle**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à MER.

- **Monsieur NIQUET Stéphane**
Agent de maîtrise principal , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-CHER.

- **Madame NONY Christine née AUBER**
Rédacteur territorial , CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à CHAMPIGNY-EN-BEAUCE.
- **Monsieur OLIVEIRA José Carlos**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Monsieur OUTREQUIN Christophe**
Technicien - Responsable du service technique , MAIRIE DE CONTRES, demeurant à CELLETES.
- **Madame OUZILLEAU Isabelle née GUILLARD**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à RHODON.
- **Madame PAQUET Marie-Noëlle née POIGNARD**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE DE NOUAN-LE-FUZELIER, demeurant à NOUAN-LE-FUZELIER.
- **Madame PAUWELS Nadine**
Rédacteur principal 2ème classe , AGGLOMERATION ORLEANS VAL DE LOIRE, demeurant à BREVAINVILLE.
- **Monsieur PEAN Claude**
Ancien conseiller municipal , MAIRIE DE PEZOU, demeurant à PEZOU.
- **Madame PESSON Marie-Angèle**
Adjoint administratif 2ème classe , CIAS DU BLAISOIS, demeurant à BLOIS.
- **Monsieur PETIT Daniel**
Conseiller municipal , MAIRIE DE ROCÉ, demeurant à ROCÉ.
- **Madame PETITJEAN Francine**
Adjoint technique 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES, demeurant à SALBRIS.
- **Madame PHILIPPEAU Pascale née MORAND**
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à CONTRES.
- **Madame PODEVIN Nathalie**
Masseur kinésithérapeute , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CHAMBON-SUR-CISSE.
- **Madame PRAJSNAR Nathalie née FEUILLATRE**
Ouvrier professionnel qualifié , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à TOUR-EN-SOLOGNE.
- **Madame QUEFELLECY Sylvie**
Diététicienne , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à VINEUIL.
- **Madame QUERRIEN Valérie**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CELLETES.
- **Madame REUILLON Isabelle née MESZIZYNSKA**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE THÉSÉE, demeurant à FRESNES.
- **Monsieur RIBEYRE Fabrice**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, demeurant à ROMORANTIN-LANTHENAY.

- **Madame RIGAUT Françoise née GUELEOT**
Infirmière psychiatrique , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.

- **Madame SAVIGNY Nadia**
Adjoint technique 2ème Classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME,
demeurant à PEZOU.

- **Monsieur SEVESTRE Jean-Michel**
Ouvrier professionnel qualifié titulaire , CENTRE HOSPITALIER GEORGES DAUMEZON, demeurant à
MER.

- **Madame SOREL-BELUET Sandrine née SOREL**
Infirmière en soins généraux et spécialisés bloc opératoire , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS,
demeurant à SAINT-ROMAIN-SUR-CHER.

- **Monsieur THEVENIN Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES
RIVIÈRES, demeurant à SALBRIS.

- **Madame TROMAS Lydia née LESPAGNE**
Agent administratif , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.

- **Monsieur VANNIER Bernard**
Conseiller municipal , MAIRIE DE CHAON, demeurant à CHAON.

- **Madame VAUBOUIN Catherine née GRANTE**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE DE VINEUIL, demeurant à MONTOIRE-SUR-LE-
LOIR.

- **Madame VILLANUEVA Sandrine née DEFFAUT**
Infirmière en soins généraux et spécialisés , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à MUR-DE-
SOLOGNE.

- **Madame VILLEDIEU Florence née DEAU**
Assistant médico-administratif , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à VINEUIL.

- **Madame WOLMAN Rose**
Directeur territorial , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à SAINT-
GERVAIS-LA-FORET.

Article 2 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AMIOT Eric**
Agent de maîtrise principal , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à
OUCQUES.

- **Monsieur ARNETTE Gérard**
Maître-ouvrier , EHPAD LE CHAMPGARNIER, demeurant à OUZOUEUR-LE-MARCHE.

- **Monsieur ARNOU Franck**
Adjoint technique principal 1ère classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à
PEZOU.

- **Madame AUBE Christelle**
Adjoint administratif 1ère classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à CORMERAY.
- **Madame BARBOU Isabelle née DENIAU**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à MONTLIVAUT.
- **Madame BASTO Eva née CHARRON**
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER LOUR PICOU DE BEAUGENCY, demeurant à SAINT-LAURENT-NOUAN.
- **Madame BIEN Antoinette née BABONNEAU**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à VILLERBON.
- **Madame BLANC MARQUIS Caroline née LE GALL**
Infirmière de bloc opératoire , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Madame BOUILLAUD Virginie**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME, demeurant à VENDOME.
- **Monsieur CALLARD Francis**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE CHATRES-SUR-CHER, demeurant à CHATRES-SUR-CHER.
- **Madame CARREY Nathalie**
Aide-soignante (En retraite) , HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SUD, demeurant à SAINT-OUEN.
- **Madame CHAILLOU Mireille née PICHET**
Cadre de santé , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CORMERAY.
- **Madame CHAPRON Sylvie née SANTOS**
Infirmière - service chirurgie , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à MOLINEUF.
- **Monsieur CHEVALLIER Jacky**
Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME, demeurant à PEZOU.
- **Monsieur CHEVALLIER Régis**
Maire , MAIRIE DE ROCÉ, demeurant à ROCÉ.
- **Madame COUTURIER Martine**
Adjoint technique 2ème classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CREICHE Bruno**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE DE PARIS - D.I.L.T., demeurant à AVARAY.
- **Madame DANECHVARI Dominique née PASQUIER**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à CHAILLES.
- **Madame DA SILVA Béatrice née PETIT**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CANDE-SUR-BEUVRON.

- **Madame DIGUET Véronique née PAULMIER**
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame DRONIOU Valérie née RAVINEAU**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE VALENCISSE, demeurant à ORCHAISE.
- **Madame DUBRULLE Christine**
Infirmière D.E , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à NEUNG-SUR-BEUVRON.
- **Madame FOUCAULT Yasmine**
Adjoint technique , CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE-VAL DE LOIRE, demeurant à VILLEBAROU.
- **Monsieur FOUGERAY Eric**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE VENDOME, demeurant à SAINT-AMAND-LONGPRE.
- **Madame FREMAUX Isabelle**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, demeurant à ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame FRIQUET Maryse née MILET**
Agent d'entretien qualifié , SIVOM DE SOUVIGNY-EN-SOLOGNE, demeurant à CHAON.
- **Madame GALLAND Véronique née VAUX**
Assistant médico-administratif , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BRACIEUX.
- **Madame GALLOIS Annick née PERROTIN**
Attaché territorial , MAIRIE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE, demeurant à RILLY-SUR-LOIRE.
- **Madame GARNIER Brigitte née DUFAU**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS.
- **Madame GAUTHIER Martine née FARNIER**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à VINEUIL.
- **Madame GERVAISE Isabelle**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à GY-EN-SOLOGNE.
- **Madame GINEAU Arsène Marie née LEMARE**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES, demeurant à SELLES-SAINT-DENIS.
- **Monsieur GRANGER Thierry**
Chef d'exploitation , MAIRIE DE PARIS-DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE, demeurant à EPUISAY.
- **Madame GROSSIN Chantal née THIERRY**
Attachée territoriale , MAIRIE DE SELOMMES, demeurant à VENDOME.
- **Monsieur GUERINEAU Jacky**
Directeur général adjoint , CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE, demeurant à VILLERBON.
- **Madame HABERT Corinne**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à GIEVRES.

- **Madame HAMEAU Marie-Odile**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME, demeurant à VILLIERS-SUR-LOIR.

- **Madame HOUVERT-LEPISIER Marie-Corinne née LEPISIER**
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME, demeurant à HUISSEAU-EN-BEAUCE.

- **Madame HUBERT Véronique**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE SAINT-OUEN, demeurant à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.

- **Monsieur JORE Laurent**
Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME, demeurant à LA VILLE-AUX-CLERCS.

- **Madame JOUIN Liliane née HETTE**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE DE CHATEAUDUN, demeurant à VILLEBOUT.

- **Madame LAILLIAU Annie**
Assistante de conservation principale 1ère classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET, demeurant à VERNOU-EN-SOLOGNE.

- **Madame LASNIER Dominique née BARBEAU**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à SAINT-LAURENT-NOUAN.

- **Monsieur LAURENCEAU Damien**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE VENDOME, demeurant à MAZANGE.

- **Madame LECLERC Corinne née CELTON**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CHEVERNY.

- **Monsieur LE TOHIC Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à MER.

- **Monsieur LEZE Alain**
Agent de maîtrise principal , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CHITENAY.

- **Madame LOMET Véronique**
Rédacteur , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.

- **Monsieur MAHOUDEAU Dominique**
Adjoint technique 2ème classe , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TOURS, demeurant à MONTRICHARD.

- **Madame MARTEAU Sylvie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CELLETES.

- **Madame MONTARU Pierrette née CORMIER**
Adjoint administratif principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME, demeurant à COULOMMIERS-LA-TOUR.

- **Madame MORCELLET Anne-Marie née ITCIA**
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à ANGE.

- **Madame NAUDIN Cathy**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à COUR-CHEVERNY.
- **Monsieur NEAU Dominique**
Adjoint technique principal 2ème classe des Etablissements d'Enseignement , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à MONTLIVAUT.
- **Monsieur PATIN Joël**
Aide-soignant , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Madame PENILLAULT Chantal**
Rédacteur principal 1ère classe , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur PIEDNOIR Gilles**
Agent de maîtrise , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à OUZOUEUR-LE-MARCHE.
- **Monsieur PLANTE Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE MER, demeurant à MER.
- **Monsieur ROUSSEAU Michel**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE DHUIZON, demeurant à DHUIZON.
- **Madame ROUSSELET Maryline née MICHOU**
Infirmière en soins généraux et spécialisés , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CHAILLES.
- **Monsieur SCHMITT Alain**
Educateur des APS principal 1ère classe , MAIRIE DE MER, demeurant à BLOIS.
- **Monsieur TROCME Norbert**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à SAINT-DYE-SUR-LOIRE.
- **Monsieur VERON Didier**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE ONZAIN, demeurant à ONZAIN.
- **Madame VIOU Annie**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE DE TOUR-EN-SOLOGNE, demeurant à TOUR-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur VOISIN Franck**
Chef de service de police municipale , MAIRIE DE VENDOME, demeurant à VENDOME.

Article 3 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon OR est décernée à :

- **Madame ARLICOT Evelyne**
Attaché principal , C.N.F.P.T., demeurant à BLOIS.
- **Madame BENAKCHA Dominique née LEMAIRE**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Monsieur BESNARD Raymond**
Ancien adjoint au maire , MAIRIE DE GOMBERGEAN, demeurant à GOMBERGEAN.

- **Madame BIGUIER Liliane née CREUZE**
ATSEM principal 1ère classe , MAIRIE DE VENDOME, demeurant à VILLERABLE.

- **Monsieur BOURGUIGNEAU Denis**
Technicien principal 2ème classe , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS, demeurant à SOUGE.

- **Madame BROSSARD Nicole**
Directeur territorial , CIAS DU BLAISOIS, demeurant à CORMERAY.

- **Monsieur CANDAT Christophe**
Attaché principal , MAIRIE DE VENDOME, demeurant à SAINT-OUEN.

- **Monsieur DAUBIGNY Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe , CIAS DU BLAISOIS, demeurant à HUISSEAU-SUR-COSSON.

- **Madame DOUCET Elisabeth**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à BLOIS.

- **Madame ENRIQUEZ Geneviève née ANGER**
Assistant socio-éducatif principal , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à SAINT-FIRMIN-DES-PRES.

- **Madame ETIENNE Florence**
Cadre territorial de santé - rééducateur , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, demeurant à ROMORANTIN-LANTHENAY.

- **Monsieur FLEURY Christian**
Maître-ouvrier principal , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CHITENAY.

- **Madame FORGET Françoise née ALFRED-LIENARD**
Infirmière D.E , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.

- **Monsieur FORTIN Jean-Louis**
OPA Chef d'équipe atelier (En retraite) , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

- **Monsieur FROMION Jean-Michel**
Technicien principal 1ère classe , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, demeurant à ROMORANTIN-LANTHENAY.

- **Madame GIRARD Annie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CELLETES.

- **Madame GIRAULT Danielle née TAFFOREAU**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CORMERAY.

- **Monsieur GRISEL Philippe**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe , MAIRIE D'ORLEANS, demeurant à MENARS.

- **Madame HUET Huguette**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.

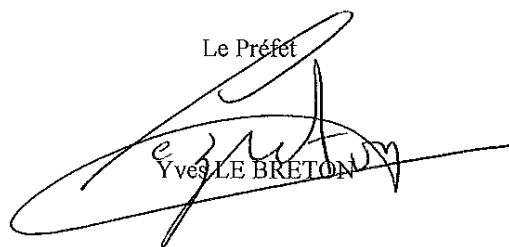
- **Monsieur JARRIER Thierry**
Technicien principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME, demeurant à VENDOME.

- **Monsieur JOULIN Bertrand**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, demeurant à SALBRIS.
- **Monsieur JOUSSE Dominique**
Préparateur en pharmacie , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à VILLETRUN.
- **Madame KAULT Jacqueline née MOURE**
Maître ouvrier principal , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CELLETTES.
- **Monsieur LARTIGUE Patrick**
Technicien principal 1ère classe , MAIRIE DE MER, demeurant à MER.
- **Monsieur LELU Jean-Jacques**
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à BLOIS.
- **Madame MARCHAND COLIN Martine née COLIN**
Cadre de santé , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à MONT-PRES-CHAMBORD.
- **Monsieur MARGOTTIN Michel**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Monsieur MENON Jean-Marc**
Ingénieur principal , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à VINEUIL.
- **Monsieur MORALES Patrick**
Maître ouvrier , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à LES MONTILS.
- **Madame MORISSEAU Françoise née HIRIMIRIS**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à CELLETTES.
- **Madame MOSSARD Martine**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à COUR-CHEVERNY.
- **Monsieur PELLEVOIZIN Francis**
Ingénieur principal , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à CHAILLES.
- **Monsieur PEREON Claude**
Maître Compagnon , CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER, demeurant à VILLIERS-SUR-LOIR.
- **Monsieur PESTY Patrick**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE BEAUGENCY, demeurant à JOSNES.
- **Monsieur PETIT Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME, demeurant à LUNAY.
- **Madame PINON Martine**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Monsieur POUTEAU André**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à ORCHAISE.
- **Madame PREVOT Laurence née SAVIGNARD**
Infirmière D.E. , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à SUEVRES.

- **Madame PROUST Maryvonne**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME, demeurant à SAINTE-ANNE.
- **Madame RICARDEAU Sylvie née MAGNIEZ**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS, demeurant à HUISSEAU-SUR-COSSON.
- **Madame RIVIERE Marie-Christine**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à BLOIS.
- **Madame RUAU Danièle née LAMBERT**
Adjoint administratif hospitalier , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à LES MONTILS.
- **Madame SAUVAGET Marie-France née BERCHON**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VENDOME, demeurant à CRUCHERAY.
- **Monsieur THEODULE Dominique**
Aide-soignant , CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS, demeurant à SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.
- **Monsieur VALAIN Joël**
Agent de maîtrise , MAIRIE DE NOUAN-LE-FUZELIER, demeurant à NOUAN-LE-FUZELIER.
- **Madame VIGINIER Muriel née FASSOT**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, demeurant à ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 14 juin 2016

Le Préfet

Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-06-13-003

ARRETE FIXANT LE MONTANT DE LA
CONTRIBUTION de la commune de Saint Denis sur
Loire aux dépenses de fonctionnement des classes
élémentaires sous contrat d'association des établissements
privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur
son territoire

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des collectivités locales
et de l'environnement**
Bureau des collectivités locales

A R R E T E

Fixant le montant de la contribution de la commune de SAINT DENIS SUR LOIRE aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1, L.442-5-2, R.212-21 et D.442-44-1,

Vu la circulaire interministérielle n°12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la requête présentée par le Directeur diocésain, agissant pour le compte des organismes de gestion des écoles catholiques (OGEC) Notre Dame la Providence et sainte Marie de Blois, Sacré Coeur de Ménars et Notre Dame de Vineuil,

Vu les échanges de correspondances intervenus entre les services de la préfecture et la commune de Saint Denis sur Loire,

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques,

Considérant que le coût moyen d'un élève externe scolarisé au sein des écoles publiques de la commune de Saint Denis sur Loire s'élevait à 350,00 € pour les années scolaires 2013/2014 et 2014/2015,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :

Le montant de la contribution de la commune de Saint Denis sur Loire aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement ayant accueilli des élèves résidant sur son territoire est fixé ainsi qu'il suit

- au titre de l'année scolaire 2013/2014

- OGEC Notre Dame de la Providence à Blois, ayant son siège social sis 1, rue des Saintes Maries (41000) : 1 400,00 €
- OGEC Sainte Marie à Blois, ayant son siège social sis 33, rue du Bourg Neuf (41000) : 700,00 €
- OGEC Sacré Coeur à Ménars, ayant son siège social rue Charron (41500) : 1 050,00 €
- OGEC Notre Dame à Vineuil, ayant son siège social 36 et 38, rue Georges Sand (41350) : 700,00 €

- au titre de l'année scolaire 2014-2015

- OGEC Notre Dame de la Providence à Blois, ayant son siège social sis 1, rue des Saintes Maries (41000) : 700,00 €
- OGEC Sacré Coeur à Ménars, ayant son siège social rue Charron (41500) : 1 050,00 €
- OGEC Notre Dame à Vineuil, ayant son siège social 36 et 38, rue Georges Sand (41350) : 700,00 €

Article 2 :

Le détail de ces montants ainsi que leurs modalités de calcul figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint Denis sur Loire, les présidents des OGEC Notre Dame La Providence et Sainte Marie de Blois, Sacré Coeur de Ménars et Notre Dame de Vineuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Comptable du Trésor de Blois agglomération,
- M. Le Directeur diocésain.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution de la commune de Saint Denis sur Loire aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

Ecole Notre Dame la Providence à Blois

Année 2013/2014

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Saint Denis sur Loire
Jeanne BROSE	CE1	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €
Emma SEVESTRE	CE1	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €
Coline MEHAULT	CE1	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €
Matthieu BROSE	CM1	Fratrerie, sa sœur Jeanne est scolarisée dans la même école pour défaut de capacité d'accueil en CE1	350,00 €

Année 2014/2015

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Saint Denis sur Loire
Matthieu BROSE	CM2	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €
Jeanne BROSE	CE2	Fratrerie, son frère Matthieu est scolarisé dans la même école pour défaut de capacité d'accueil en CM2	350,00 €

Soit un montant total de 2 100,00€

ANNEXE 2

**à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution de la commune de Saint Denis sur
loire aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des
établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire**

Ecole Sainte Marie à Blois

Année 2013/2014

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Saint Denis sur Loire
Anselme SINDIHEBURA	CM2	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €
Miléna SINDIHEBURA	CE2	Fratric, son frère Anselme est scolarisé dans la même école pour défaut de capacité d'accueil en CM2	350,00 €

Soit un montant total de 700,00€

ANNEXE 3
à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution de la commune de Saint Denis sur Loire aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

Ecole Sacré Coeur à Ménars

Année 2013/2014

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Saint Denis sur Loire
Valentin LEVAYE	CM2	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €
Carla PERCHERON	CM2	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €
Romain LEVAYE	CE2	Fratricie, son frère Valentin est scolarisé dans la même école pour défaut de capacité d'accueil en CM2	350,00 €

Année 2014/2015

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Saint Denis sur Loire
Agathe SIMON	CP	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €
Lubin VIGROUX	CM2	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €
Robin BOURDELLE	CM2	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €

Soit un montant total de 2 100,00€

ANNEXE 4

à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution de la commune de Saint Denis sur Loire aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

Ecole Notre Dame à Vineuil**Année 2013/2014**

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Saint Denis sur Loire
Elliot DELUGRE	CP	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €
Ewan DELUGRE	CP	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €

Année 2014/2015

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Saint Denis sur Loire
Elliot DELUGRE	CE1	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €
Ewan DELUGRE	CE1	Défaut de capacité d'accueil	350,00 €

Soit un montant total de 1 400,00€

PREF 41

41-2016-05-31-003

Arrêté fixant le montant de la contribution du SIVOM des
3 communes aux dépenses de fonctionnement des classes
élémentaires sous contrat d'association des établissements
privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur
*Arrêté fixant le montant de la contribution du SIVOM des 3 communes aux dépenses de
fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés
d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

Fixant le montant de la contribution du SIVOM des 3 Communes aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1, L.442-5-2, R.212-21 et D.442-44-1,

Vu la circulaire interministérielle n°12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la requête présentée par le Directeur diocésain, agissant pour le compte de l'organisme de gestion de l'école Sainte Marie de Villefranche sur Cher,

Vu les échanges de correspondances intervenus entre les services de la préfecture et le SIVOM des 3 Communes,

Considérant que pour le calcul de la contribution de la collectivité de résidence, il est tenu compte des ressources de ce groupement, du nombre d'élèves du groupement scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la collectivité de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques,

(Signature)

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant de la contribution du SIVOM des 3 Communes aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement ayant accueilli des élèves résidant sur son territoire est fixé ainsi qu'il suit

- au titre de l'année 2013-2014

- OGEC de l'école Sainte Marie de Villefranche sur Cher, ayant son siège social sis 13, avenue de Verdun (41200) : 920,00 €

Article 2 :

Le détail de ces montants ainsi que leurs modalités de calcul figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

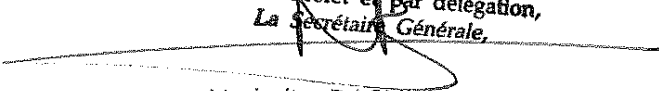
La secrétaire générale de la préfecture, le président du SIVOM des 3 Communes, le président de l'OGEC de l'école Sainte Marie de Villefranche sur Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mr le Comptable du Trésor de Romorantin-Lanthenay
- M. Le Directeur diocésain.

Fait à Blois, le 31 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie BASNIER

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution du SIVOM des 3 Communes aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

Ecole Sainte Marie de Villefranche

Année 2013-2014

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal versé par le SIVOM DES 3 Communes
Maely LE SOLLIEC	CP	Fratrie : sa sœur Enora poursuit son cycle primaire dans le même établissement en CM1	460,00 €
Constance BRISSET	CE2	Fratrie : son frère Julien poursuit sa scolarité dans le même établissement en CM2	460,00 €

Soit un montant total de 920,00 €

PREF 41

41-2016-06-07-009

Arrêté interdiction poids lourds - 7 juin 2016

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS
EN TRANSIT SUR LES AXES ROUTIERS DE LOIR ET CHER
N° 41-2016-06-07- EN DATE DU 07 JUIN 2016**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la route, et notamment les articles R411-5, R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17 et R 421-1 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 16-163 du 5 juin 2016 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant le caractère exceptionnel des intempéries dans le département de Loir-et-Cher qui ont conduit le Préfet de département à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant que l'amélioration des conditions météorologiques permet de lever les restrictions sur certains axes routiers du département et ainsi amorcer un retour progressif vers des conditions normales de circulation ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°41-2016-06-06-005 du 6 juin 2016 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur les axes routiers de Loir-et-Cher est abrogé.

Article 2 :

À compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules de PTAC supérieur ou égal à 7,5 T en transit dans le département de Loir-et-Cher est interdite sur l'ensemble des routes départementales et de la voirie communale du département de Loir-et-Cher situées au sud de l'autoroute A10.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher, madame le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher, mesdames et messieurs les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant de groupement de gendarmerie, le SDIS, le directeur départemental des territoires, le SDIS, le président du conseil départemental, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3.

A Blois, le 07 juin 2016

Le Préfet

Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-06-03-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers, promotion du 14 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté n°

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 723-3 et suivants et R 723-3 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2899 bis du 1er juillet 1975 portant création du corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-21 du 31 mars 1993 relatif à l'intégration des sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée, en récompense de leur dévouement, aux sapeurs-pompiers du corps départemental du Loir-et-Cher, dont les noms suivent :

Médaille d'Or :

Monsieur Eric AUDOIN, Adjudant-chef professionnel au SDIS de Loir-et-Cher
Monsieur Jacky CHAILLOU, Caporal-chef volontaire à Saint-Léonard-en-Beauce
Monsieur Philippe HUBERT, Caporal-chef volontaire à Vouzon

Médaille de Vermeil :

Monsieur Stéphane CHAUVEAU, Lieutenant volontaire à Averdon – Champigny - Marolles
Monsieur Arnaud CHEVALIER, Adjudant-chef volontaire à Ouchamps
Monsieur Philippe LEVAYE, Caporal-chef volontaire à Onzain
Monsieur Loïc MARTINEAU, Caporal-chef volontaire à Saint-Léonard-en-Beauce
Monsieur Arnaud PAYEN, Sergent volontaire à Vouzon

Médaille d'Argent :

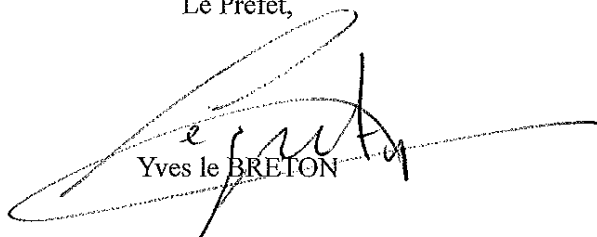
Monsieur Cyril BARDEAU, Sergent volontaire à Ouzouer-le-Marché
Monsieur Sébastien CARREAU, Sergent volontaire à Ouzouer-le-Marché

Madame Christine CORIOLAND-BOTTIER, Caporal-chef volontaire à Neung-sur-Beuvron
Monsieur Eddy GODEAU, Caporal-chef volontaire à Mennetou-sur-Cher
Monsieur Jean-François JOUANNEAU, Lieutenant volontaire à Saint-Georges-sur-Cher
Monsieur Emmanuel JOUBERT, Adjudant volontaire à La Ferté-Saint-Cyr
Monsieur Eric MOUSSOUT, Caporal-chef volontaire à Gièvres
Monsieur Yoann PALLIOT, Adjudant volontaire à Mennetou-sur-Cher

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay, Madame le Sous-Préfet de Vendôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le - 3 JUIN 2016

Le Préfet,



Yves le BRETON

PREF 41

41-2016-06-04-002

Arrêté portant création de la commune nouvelle
"Valloire-sur-Cisse", à compter du 1er janvier 2017.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant création de la commune nouvelle « Valloire-sur-Cisse »,
à compter du 1^{er} janvier 2017.**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac en date du 23 février 2016, approuvant :

- la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017,
- le nom de la commune nouvelle,
- la composition du conseil municipal,
- la création de communes déléguées.

Considérant que les communes de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces trois communes sont membres de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ;

Considérant que la volonté des conseils municipaux de ces trois communes de créer une commune nouvelle, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes contiguës de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de Valloire-sur-Cisse. Son siège est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Chouzy-sur-Cisse, 14 place de la mairie.

La commune nouvelle relève de l'arrondissement de Blois et du canton d'Onzain.

ARTICLE 3 : La population totale de la commune nouvelle s'établit à 2 460 habitants et la population municipale à 2 378 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

ARTICLE 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice, à la date de sa création, dans les conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du prochain renouvellement général, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

ARTICLE 5 : La commune nouvelle sera membre de droit de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys ».

Elle sera représentée par trois conseillers communautaires au sein de cet établissement public de coopération intercommunale (soit un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des trois communes).

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle. Celle-ci est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 7 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, sont instituées au sein de la commune nouvelle, à compter de sa création.

La création des communes déléguées entraîne de plein droit et pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ;

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 8 : La commune nouvelle prend pleine et entière responsabilité des archives des communes déléguées.

Chaque mairie déléguée établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ses archives, associé à un procès-verbal de prise en charge, cosigné par le maire délégué et le maire de la commune nouvelle. Les communes déléguées, à l'exception de celle où est fixée le siège de la commune nouvelle, pourront déposer aux archives départementales leurs archives antérieures à la première guerre mondiale.

ARTICLE 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques de Blois Agglomération.

ARTICLE 10 : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque commune déléguée est transféré à la commune nouvelle.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacune des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle à la date d'entrée en vigueur de sa création, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1er janvier 2017 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2016.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, l'ordonnateur de la commune nouvelle met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des anciennes communes. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communes dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable de la commune nouvelle est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

L'organe délibérant de la commune nouvelle est compétent pour adopter les comptes administratifs 2016 des anciennes communes.

ARTICLE 11 : La commune nouvelle dispose du budget annexe suivant :

- transport scolaire Coulanges

ARTICLE 12 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les syndicats intercommunaux et mixtes dont elles sont membres :

- le syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents,
- le syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse,
- le syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher,

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces syndicats intercommunaux et mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française. Une copie sera notifiée à :

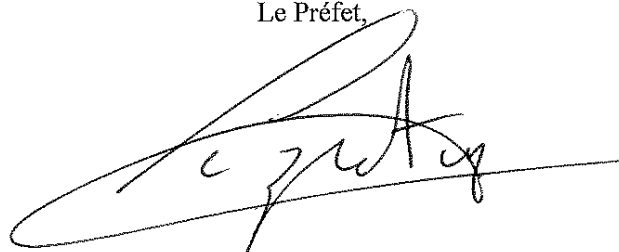
- M. le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »,
- M. le président du syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents,
- M. le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse,
- M. le président du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher.

et adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme le Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le 4 JUIN 2016

Le Préfet,



Yves LE BRITON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-06-14-003

Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes de Val-de-Cher-Controis et du Cher à la Loire.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

ARRETE n°

**Portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion des communautés de communes
de Val-de-Cher-Controis et du Cher à la Loire.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-41-3 relatif à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Cher à la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, telles que définies au III de l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est fixé comme suit :

◆ **FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES :**

- de **VAL-DE-CHER-CONTROIS** comprenant les communes d'Angé, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Chémery, Choussy, Contres, Couddes, Couffy, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Mareuil-sur-Cher, Méhers, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Oisly, Ouchamps, Pouillé, Rougeou, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher, Sassay, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thenay et Thésée,

- et du **CHER à LA LOIRE** comprenant les communes de Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pontlevoy, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chedon, Vallières-les-Grandes.

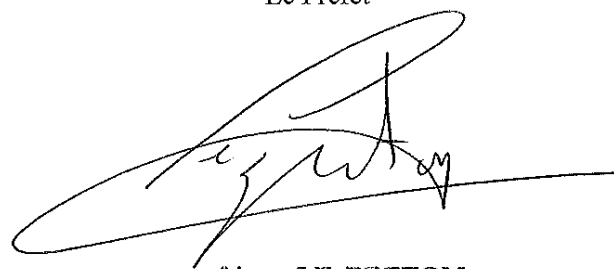
ARTICLE 2 : L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion comprendra 37 communes membres pour une population totale de 49 156 habitants.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est notifié aux présidents des communautés de communes intéressées afin de recueillir l'avis des conseils communautaires et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux. A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **14 JUIN 2016**

Le Préfet



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-06-08-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
la SARL SOLOGNE FUNERAIRE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL SOLOGNE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014098-0008 du 8 avril 2014 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOLOGNE FUNERAIRE ;

VU la demande en date du 26 novembre 2015, complétée les 6, 29 avril et 2 juin 2016 par la SARL SOLOGNE FUNERAIRE sise à LAMOTTE BEUVRON, 77 avenue de Vierzon, exploitée par M. Jean-Philippe DEGRIGNY, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL SOLOGNE FUNERAIRE susvisée, sise 77 avenue de Vierzon à LAMOTTE-BEUVRON, exploitée par M. Jean-Philippe DEGRIGNY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **16.41.117**.

.../...

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014098-0008 du 8 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le - 8 JUIN 2016

P. le Préfet,
Le Directeur Délégué.



Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-06-09-003

Arrêté préfectoral du 9 juin 2016
abrogeant les arrêtés du 20 mai 2016 et du 25 mai 2016
portant restriction de vente de carburant sous forme
conditionnée
dans les stations-services du département du Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
SIDPC

**Arrêté préfectoral n°
abrogeant les arrêtés du 20 mai 2016 et du 25 mai 2016
portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée
dans les stations-services du département du Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police, ainsi que l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'annexe du dispositif Orsec Hydrocarbures approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2013 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les stations-services du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 20 mai susvisé ;

Considérant l'amélioration des conditions d'approvisionnement en carburant des stations-services du département de Loir-et-Cher ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés du 20 mai 2016 et du 25 mai 2016 sus-visés sont abrogés.

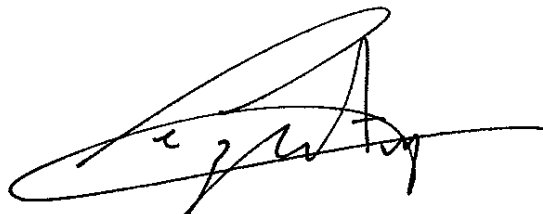
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur (place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY, le sous-préfet de VENDÔME, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les gérants des stations-service concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **9 JUIN 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-06-06-004

Aut Criterium de Contres

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Critérium de la Ville de Contres »
le vendredi 17 juin 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 17 avril 2016, présentée par l'association « Vélo-Club Controis », à SASSAY, représentée par M. Christian ROBERT, domicilié 19 route de la Houssaye – 41700 SASSAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Critérium de la Ville de Contres », le vendredi 17 juin 2016, à CONTRES (41700),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de CONTRES, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Christian ROBERT, représentant l'association « Vélo-Club Controis », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Critérium de la Ville de Contres », **le vendredi 17 juin 2016, à CONTRES (41700)**, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 20 h 00 rue Pierre-Henri Mauger

Fin des épreuves vers 22 h 00 au même endroit

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 70

Nombre approximatif de spectateurs : 300

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Dans le cas où une déviation pour les véhicules poids lourds serait mise en place, celle-ci devra être adaptée au trafic dévié. Cette déviation sera assurée par l'organisateur, avec la présence de signaleurs aux différents passages délicats des carrefours.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 15 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de CONTRES (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'observation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

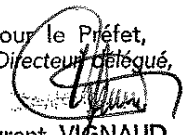
Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le Maire de CONTRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Christian ROBERT, domicilié 19 route de la Houssaye – 41700 SASSAY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le - 6 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de LOIR-ET-CHER

FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : CRITERIUM Ville de
CONTRES

~~BUT LUCRATIF~~ BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 300

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 70

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- ◆ demande de priorité de passage
- ◆ demande de l'usage privatif des voies

OUI

NON

OUI

NON

En partie

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 15
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police.....
Effectif gendarmerie.....

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)



Préfecture de LOIR-ET-CHER

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Portables + Postes Radio

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

⇒ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre.....

Lieu(x).....

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre :

Nombre de secouristes :

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.....
.....

⇒ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : Pompiers de Contres
Hôpital : Blois

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI
 OUI

NON
 NON

◆ du podium d'arrivée

Préfecture de LOIR-ET-CHER

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Bannières, Cordes, Piquets

Neutralisation des voies et horaires :

D. 956 Rue P.H. Fauger + Rue Gal de Gaulle
D. 102 Rue de Chevigny + Av. de Sologne + Rue Jules Antoinet } de 19h30
D. 7 Rue Abel Poulin + Rue André Grand } à 22h30

Déviations des voies et horaires :

Rue P.H. Fauger + Rue de Chevigny + Av. de Sologne + Av. du Gal
de Gaulle + Rue Jules Antoinet + Rue Abel Poulin +
Rue André Grand

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DÉLICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, force de l'ordre, signaleurs)
chaque tournants de rues (les angles)	Barrières, Signaleurs, Panneaux de signalisations, spots de sécurité.



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DIM DE L'ÉPREUVE :

PRIX DE LA VILLE DE CONTRES du 17 juin 2016

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
ROBERT Annette	15/07/1961	41700 SASSAY
ROBERT Christian	18/04/1954	↳
DUCHOSSON Guy	30/03/1947	41110 SEIGY
DUCHOSSON Edith	14/07/1949	41110 ↳
Bouche Christian	01/08/1957	41700 CONTRES
BOUACHE Jean-Félic	15/04/1953	↳
FERRARE Franck	11/07/1954	↳
FERRARE François	21/03/1957	41000 Fontenay-lez-Cher
MARSADET S. Finnick	25/08/1951	↳
BOUON Chantal	22/03/1958	41700 SASSAY
DANET Annie	13/01/1957	↳
STINEAU Françoise	30/11/1937	41140 S ^r Romain sur Cher.
SULIEN Bernadette	20/08/1949	41700 SASSAY
TOURNAIEN A. Sophie	29/01/1938	41140 S ^r Romain sur Cher.
BOUON Stéphanie	↳	↳
PRENELATO Frédéric	11/06/1964	41700 CONTRES

Je soussigné, Robert Christian, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont mineurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Sassay le 29 mai 2016

Signature de l'org.

PREF 41

41-2016-06-13-001

Aut Grand Prix cycliste de Sassay

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE
portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Grand prix cycliste de Sassay »
le samedi 18 juin 2016

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 17 avril 2016, présentée par l'association « Vélo-Club Controis », à SASSAY, représentée par M. Christian ROBERT, domicilié 19 route de la Houssaye – 41700 SASSAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée «Grand Prix Cycliste de Sassay», le samedi 18 juin 2016, à SASSAY (41700),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme le maire de SASSAY, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Christian ROBERT, représentant l'association « Vélo-Club Controis », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Grand Prix Cycliste de Sassay », **le samedi 18 juin 2016, à SASSAY (41700)**, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 13 h 00 dans le Bourg
Fin des épreuves vers 18 h 30 au même endroit
Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 170
Nombre approximatif de spectateurs : 300

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Une signalisation d'approche, avec limitation de vitesse (50 KM/h et interdiction de dépasser), devra être positionnée en amont et en aval de deux traversées de la RD n°956 empruntée par le circuit.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 16 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de SASSAY (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et Mme le Maire de SASSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Christian ROBERT, domicilié 19 route de la Houssaye – 41700 SASSAY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **13 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : GRAND PRIX CYCLISTE
D.E. SASSAY

~~REELUCRATIF~~ - BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 300

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 170

◆ SECURITE DE LA COURSE :

◆ demande de priorité de passage

OUI

NON

◆ demande de l'usage privatif des voies

OUI

NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 16
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : /
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : /
Effectif gendarmerie : /

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

Préfecture de LOIR-ET-CHER

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :
 Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

..... Téléphones portables + Postes Mobiles

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre
 Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre
 Lieu(x) :

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :
 Nombre :
 Nombre de secouristes :
 Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITÉ

Centre de secours : Sassay et Contres
 Hôpital : Blois

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

- ◆ de la voiture - pilote OUI NON
- ◆ du podium d'arrivée OUI NON



Préfecture de LOIR-ET-CHER

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Tiquets, Barrières, Cordes, Rubalise -

Neutralisation des voies et horaires : du 13^H à 18^H30

106/117/116/114/112/113 à Sassay

Déviation des voies et horaires :

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DÉLICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, force de l'ordre, signaleurs)
Crossements (2 fois) - D 956 / 106	Signaleurs, Barrières, Tôles de sécurité Panneaux de Signalisations



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

PRIX DE LA MUNICIPALITE DE SASSAY du 18 juin 2016

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
COMMISSARIAT DE LA SECURITE
DEPART DE SASSAY

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
BOIRON Sébastien	12/12/1977	41700 SASSAY
BOISSON Ludovic	20/03/1978	—
BOISGNIET Sean Pierre	27/04/1958	—
BIZEMO Thomas	01/02/1997	—
PIENAGER Cyprien	21/09/1972	—
BEAUVAIS Richard	30/05/1969	—
ROBERT Annette	15/07/1964	—
ROBERT Christian	18/04/1954	—
SOLIER Jean Jacques	20/08/1949	—
GARACHET Jean François	16/06/1957	41160 FRETIVAL
MINEAU François	30/11/1927	41140 S ^r Romain leher
PREVELATO Frédéric	11/06/1964	41700 CONTRES
PREVELATO Sandrine	27/10/1966	—
BOUCHER Jean Michel	15/04/1953	—
BOUCHER Christiane	01/05/1957	—
DUCASSAIS Guy	30/03/1947	41110 SEIGNY

Je soussigné ROBERT CHRISTIAN... organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Sassay le 29 mai 2016

(Signature de l'orga)

PREF 41

41-2016-06-15-002

Aut Les Boucles Chedonnaises

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Les Boucles Chedonnaises »
le samedi 2 juillet 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 8 mai 2016, présentée par l'association «Espoir cycliste Selles-Saint-Aignan-Noyers», à SELLES-SUR-CHER, représentée par son président, M. Benoit THOMAS, domicilié 50 avenue Aristide Briand – 41130 SELLES-SUR-CHER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée «Les Boucles Chedonnaises », le samedi 2 juillet 2016, à ST-JULIEN-DE-CHEDON (41400),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de ST-JULIEN-DE-CHEDON, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Benoit THOMAS, représentant l'association «Espoir cycliste Selles St-Aignan Noyers», est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Les Boucles Chedonnaises», **le samedi 2 juillet 2016**, à ST-JULIEN-DE-CHEDON (41400), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 15 h 00 Le Bourg, (circuit de 6 km – distance de l'épreuve 102 km)

Fin de l'épreuve vers 17 h 30 Le Bourg

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 80

Nombre approximatif de spectateurs : 100

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 12 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de ST-JULIEN-DE-CHEDON (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

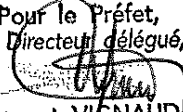
Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le Maire de ST-JULIEN-DE-CHEDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Benoit THOMAS, domicilié 50 avenue Aristide Briand – 41130 SELLES-SUR-CHER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **15 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION** : LES BOUCLES CHEDONNAISES A SAINT
JULIEN DE CHEDON.....

SECURITE DE LA COURSE

- | | | | |
|---|-------------------------------------|-----|------------------------------|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> | OUI | NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> | OUI | X NON |
| ◆ strict respect du code de la route | X | OUI | <input type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours :12.....
(les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police.....
Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :.....
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

CB.....

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ **Médecins** :

Nombre
Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

.../...

◆ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :

Nombre
Lieu(x).....

◆ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :Ambulance.....
Nombre :1
Nombre de secouristes :2.....
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
Ambulance Marteau – 2 Rue d'Amboise – 41400 MONTRICHARD
02.54.32.32.32

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours :.....
Hôpital :.....

◆ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◆ de la voiture - pilote OUI NON
◆ du podium d'arrivée OUI NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Signaleurs à chaque intersection. Barrières et cordes à l'arrivée.
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

.....
.....
.....

Déviation des voies et horaires :

Circulation obligatoire dans le sens de la course de 14 h 45 à 17 h 30
.....
.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

.....
Stationnement interdit de chaque coté de la ligne d'arrivée de 14 h 00 à 17 h 30
.....
(selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)

- Accord concernant le poste de secours mobile =

> Message du 20/04/16 11:49
> De : "MARTEAU" <ambmarteau@wanadoo.fr>
> A : "Bernard CHARRET" <bernard.charretcm@orange.fr>
> Copie à :
> Objet : RE :re: 2 Juillet 2016
>
>
> Bonjour,

Nous vous confirmons notre présence place de l'église de 14heures jusqu'aux environs de 17h30 le samedi 2 juillet 2016 dans le cadre de l'organisation

de la course cycliste de Saint Julien de Chédon, aux mêmes conditions que l'année précédente.

Notre équipe ambulancière sera mobile comme vous le souhaitez surtout lors des premiers tours, puisque votre peloton est plus important.

Nous sommes à votre disposition pour toute modification ou renseignement complémentaire.

Ambulances Marteau, Jussieu Secours Montrichard / Pontlevoy.

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALTEURS

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
 NOM DE L'ÉPREUVE : LES BOUCLES CHEDONNAISES

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
CHARPIGNY Bernard	16/03/48	ROMORANTIN
THOMAS Marie France	27/01/48	SELLES SUR CHER
FAUSSEJEAN Claude	26/09/37	SELLES SUR CHER
CHARPIGNY Françoise	15/05/55	ROMORANTIN
COUTANT François	23/05/45	SELLES SUR CHER
COUTANT Babeth	23/07/48	SELLES SUR CHER
LINDENMANN Jean	20/06/38	SELLES SUR CHER
CEPERO Michel	19/09/51	SELLES SUR CHER
GIRAULT Claude	20/05/54	SELLES SUR CHER
PINON Albert	01/11/43	SELLES SUR CHER
BLONDEAU Michel	11/01/39	GIEVRES
FRECHOT Jean Luc	17/09/65	SELLES SUR CHER

Je soussigné, M. Benoit THOMAS, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que Les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Selles sur Cher le, 4 Mai 2016
 (Signature de l'organisateur)



Annexe de l'arrêté
 d'autorisation
 du 15 JUIN 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'EPREUVE : Les boucles chedonnaises.....

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages – forces de l'ordre – signaleurs)
<p>Saint-Julien de Chedon Départ à 15 H. Le bourg, Route de l'Eglise, Rue de la Mairie, D17B, Route de l'Ormeau, D17B, Route de Villiers, Allée de Villiers, Route de la Vallée Cordier, Les Prés des Plombs, Route du Bourg, Le bourg. Circuit de 6 km 17 tours, soit 102 km</p>	<p>Voiture ouverte avec panneau "course cycliste". Voiture derrière le peloton. Signaleurs avec gilet fluorescent et panneaux mobiles K10. Barrières et cordes de chaque côté de la ligne d'arrivée sur environ 100 mètres. Ambulance. Arrêté municipal.</p>

Fait à *Selles / cher* le 4 Mai 2016

l'organisateur

PREF 41

41-2016-06-01-001

dissolution du syndicat intercommunal du pays onzainois

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

**Prononçant la dissolution
du syndicat intercommunal du Pays Onzainois.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1989 portant création du syndicat intercommunal du Pays Onzainois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal du Pays Onzainois en date du 9 mars 2015, prononçant sa dissolution à compter du 31 décembre 2015 et approuvant les conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal du Pays Onzainois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Pays Onzainois, à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » en date du 3 décembre 2015 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal du Pays Onzainois ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal du Pays Onzainois en date du 13 avril 2016, adoptant le compte administratif 2015 ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 23 mai 2016, sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal du Pays Onzainois sont réunies ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal du Pays Onzainois est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

L'actif, dont les disponibilités (compte au trésor), et le passif apparaissant au bilan comptable sont transférés en totalité à la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys ».

Les contrats passés par le syndicat intercommunal et toujours en cours à ce jour, sont transférés à la communauté d'agglomération de Blois, à l'exception du contrat passé avec INEO.

S'agissant du contrat portant sur la maintenance, l'entretien et le dépannage de l'éclairage public passé avec INEO, chaque commune se verra facturer sa quote-part en fonction de son patrimoine d'éclairage public (nombre de point lumineux et état du parc).

Le personnel statutaire de la médiathèque a été transféré à la communauté d'agglomération de Blois à partir du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 : La délibération du comité du syndicat intercommunal du Pays Onzainois en date du 9 mars 2015 et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2015, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal du Pays Onzainois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la communauté d'agglomération Agglopolys,
- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le

Le Préfet ,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREFECTURE

41-2016-06-10-004

Arrêté autorisant la société MINIER à poursuivre
l'exploitation d'une carrière de sable située sur le territoire
de la commune de MESLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N°

**Autorisant la société MINIER à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable située
sur le territoire de la commune de MESLAND**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-212-0005 du 31 juillet 2013 approuvant le schéma départemental des carrières de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n°4087 du 14 septembre 1983 relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune de Mesland, au lieu dit « l'Étang Rompu » par la société MINIER SA pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-1189 du 14 juin 1989 autorisant la société MINIER SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur la commune de Mesland, au lieu dit « l'Étang Rompu » pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1084 du 29 mars 2001 autorisant la société MINIER SA à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur la commune de Mesland, au lieu dit « l'Étang Rompu » pour une durée de 15 ans ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2014 jugée recevable le 9 septembre 2015, présentée par la société MINIER SAS dont le siège social est situé à Les Sapins de Varennes, 41100 NAVEIL en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière, d'une capacité maximale de production de 40 000 t/an, sur le territoire de la commune de Mesland au lieu dit « l'Étang Rompu » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 19 octobre 2015 ;

Vu la décision n°E15000166/45 du 28 septembre 2015 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 35 jours du 3 décembre 2015 au 6 janvier 2016 inclus sur le territoire des communes de MESLAND, MONTEAUX, SEILLAC, SANTENAY et ONZAIN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication des 12 novembre et 13 novembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, émis lors de la réunion du 8 décembre 2015 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2016 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 26 janvier 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SANTENAY et de SEILLAC ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté n°15-0658 pris par le préfet de région en date du 5 novembre 2015 définissant les modalités de saisine du préfet de région au titre de l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015016-0004 du 16 janvier 2015 autorisant la société MINIER SAS à défricher une superficie boisée de 2,5821 ha sur le territoire de la commune de MESLAND pour une durée de 30 ans ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 26 avril 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 mai 2016 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loir-et-Cher ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant les mesures périodiques de bruit prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières en date du 26 avril 2016,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MINIER SAS dont le siège social est situé à Les Sapins de Varennes, 41100 NAVEIL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MESLAND, au lieu-dit « l'Etang Rompu », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-1084 du 29 mars 2001.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrières de sable	40 000 tonnes/an	0

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 81 408 m² pour une surface exploitable de 25 821 m² et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
MESLAND	L'Etang Rompu	ZA	164	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°01-1084 du 29 mars 2001	8 ha 14 a 08 ca	2 ha 58 a 21 ca
Superficie totale de la demande					8 ha 14 a 08 ca	2 ha 58 a 21 ca

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 509 282 m et Y= 2 281 122 m

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables de Montreuil).

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 40 000 tonnes/ an (avec une moyenne de 13 800 tonnes/an).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **16 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes, dont 3 périodes quinquennales et une période de 1 an pour finaliser la remise en état.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,1071$)
1 (de 0 à 5 ans)	0,62 ha	1,03 ha	0,14 ha	52 269,96 €
2 (de 5 à 10 ans)	0,41 ha	1,02 ha	0,10 ha	47 591,05 €
3 (de 10 à 15 ans)	0,52 ha	1,04 ha	0,10 ha	50 007,73 €
4 (de 15 à 16 ans)	0,52 ha	0,28 ha	0,10 ha	21 484,05 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mai 2015, publié au JO du 18/08/2015, soit 104,1. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Trois mois avant la date d'échéance des garanties financières existantes (cas d'un renouvellement) et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie, sauf lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter. La période de validité des garanties financières peut alors être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- b) après ouverture ou prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- c) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Dans le cas où l'exploitant, en application de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, dispose d'un garant pour la constitution de ses garanties financières, les dispositions énoncées à l'article R. 516-3 II du code de l'environnement seront appliquées.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUELEMENT

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est adressée au préfet et comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUELEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture 18 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation sylvicole et écologique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MESLAND pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de MESLAND fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loir-et-Cher l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MINIER SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MONTEAUX, SEILLAC, SANTENAY et ONZAIN.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de

l'environnement et des paysages, t pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- les bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.3.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. L'épaisseur de découverte est d'environ 0,35 m.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles, le cas échéant.

Les terres issues du décapage sont stockées sous forme de merlons périphériques, d'une hauteur maximale d'excédent pas 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°15-0658 portant modalités de saisine du préfet de région au titre de l'archéologie préventive. Notamment, il informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire, service régional de l'archéologie, de la date prévue pour les travaux de décapage, au minimum douze mois avant leur réalisation. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la

détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.4.1. Extraction à sec

La puissance estimée du gisement est de 5 m recouvert d'une couche de terre végétale de 0,35 m. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 95,6 m NGF en partie sud-ouest et 97,6 m NGF en partie sud-est.

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 8,6 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (estimée à 87 m NGF).

ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière. Le nombre moyen d'aller/retour de camions (évacuation de matériaux) par jour est de 2 allers et retours.

ARTICLE 2.3.6. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.3.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les moyens et équipements de lutte contre l'incendie ;
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité avec le dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel de la carrière sur une hauteur minimum de 2 m, puis en un reboisement partiel de la parcelle.

En particulier elle comprend :

- la création de deux mares de 20 m² et 80 m² en partie nord ouest du périmètre ;
- la conservation d'un front de 4 m de hauteur maximum pour la nidification des hirondelles de rivage, en partie est du périmètre ;
- le talutage des autres fronts de taille avec une pente de 30° et une hauteur maximum de 4 m.

L'exploitant prend les mesures nécessaires (merlons, autre moyen difficilement franchissable) pour sécuriser l'accès au front de taille conservé dans le cadre du réaménagement pour la nidification des hirondelles.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de l'année (n + 2) ne peut débuter que si l'année (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur reboisement.

Article 2.4.3.2. Remblayage

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation sur une hauteur minimum de 2 m pour retour à une cote moyenne variant de 97 à 99 m NGF, conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté. Une couche de terre végétale de 0,35 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site. Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à 30° par rapport à l'horizontale.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Tout remblai sauvage est interdit.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement est réalisé par apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, etc), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Le volume estimé de matériaux inertes nécessaires au remblaiement de la carrière est de 4 800 m³ par an (soit 76 800 m³ sur 16 ans).

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

⁽¹⁾Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- et attestant de la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalez des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, plâtre...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés sans délai vers des installations autorisées et appropriées pour les accueillir.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique de remblayage. Ce plan coté en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Il est également réalisé par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3.3. Reboisement

Le reboisement est réalisé de manière à assurer une bonne intégration paysagère et écologique avec des essences locales, conformément à la liste fournie en annexes.

Le reboisement sera limité en périphérie immédiate des abords des mares et du front de nichage pour le maintien de l'attractivité de ces habitats.

Le reboisement s'effectue avec une densité de plantation de 2 000 plants à l'hectare. L'exploitant utilisera préférentiellement des plants en motte et mettra en place des protections contre le petit gibier.

CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.5.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les arbres situés en bordure des voies communales 1 et 3 dans la bande des 10 m non exploitée, ne seront ni abattus ni défrichés de manière à conserver une barrière visuelle naturelle depuis les voies de circulation.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.6.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.6.3.	Établissement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties financières existantes en cas de renouvellement sans modification du montant
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.6.	Dossier de renouvellement et/ou extension	18 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	12 mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques.
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 5.1.	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 8.2.1.	Résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux	Tous les 6 mois puis annuel si résultats conformes
Article 8.2.2.	Résultats d'auto-surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres
Article 8.3.2.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les 5 ans, dans le mois qui suit leur réception, ou en cas de plainte
Article 8.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} février de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations et équipements de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,

- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- l'arrosage des pistes est mis en œuvre en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- une aire de bâchage dédiée aux camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'eau public.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire étanche).

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est assuré dans un fossé d'infiltration, après traitement par un séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance du séparateur d'hydrocarbures (associé à un décanteur) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.).

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu autant que de besoin, et au minimum une fois par an.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES REJETÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

En cas de rejet dans le milieu naturel :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

⁽¹⁾Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.7. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

L'installation n'est pas raccordée à un réseau d'évacuation des eaux usées domestiques. Des toilettes chimiques mobiles sont mis à disposition du personnel lors des campagnes d'extraction.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains (terres végétales).

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 9 037 m³ pour la durée de l'autorisation, soit environ 602 m³ par an. La terre végétale est stockée sous forme de merlons périphériques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et

veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-132 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne normalement du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, exceptionnellement de 6h30 à 21h00, voire le samedi matin, hors extraction, pour l'entretien des engins.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent difficilement franchissable (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Notamment, l'accès à ces zones est efficacement empêché depuis la route départementale 1 et les voies communales 1 et 3 bordant le périmètre d'autorisation.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau, et raccordée à un séparateur d'hydrocarbures avec décanteur.

ARTICLE 7.4.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et dans les engins de chantier
- des réserves de produits absorbants (sable meuble et sec par exemple) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto

surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 8.2.1.1. Rejet des eaux pluviales potentiellement polluées

Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux pluviales potentiellement polluées rejetées et détermination du débit maximal horaire et moyen journalier du rejet.

Paramètres	Méthodes de référence
Débit	
Température	
pH	NF T 90008
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Colorimétrie	

⁽¹⁾Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les eaux déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;

Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 4.3.11, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.2.2.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum un piézomètre localisé en aval hydraulique immédiat du projet (au sud de la parcelle autorisée).

Article 8.2.2.2. Réalisation des piézomètres

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté su-cité.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 8.2.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Semestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	Semestrielle	
Fer (Fe / Fe ²⁺)	Semestrielle	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP)	Semestrielle	

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

Article 8.2.3.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.5. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.4.1. Mesures périodiques

Les mesures sont réalisées tous les cinq ans.

De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées) et à la suite d'une plainte.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 8.2.4. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, etc.), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau etc.) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

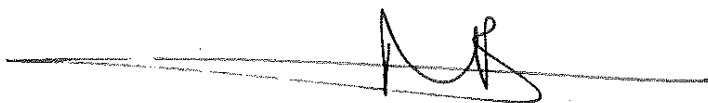
Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 8.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

Fait à Blois, le 10 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Extrait de la notice pour le choix d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Centre – CBNBP – juin 2014

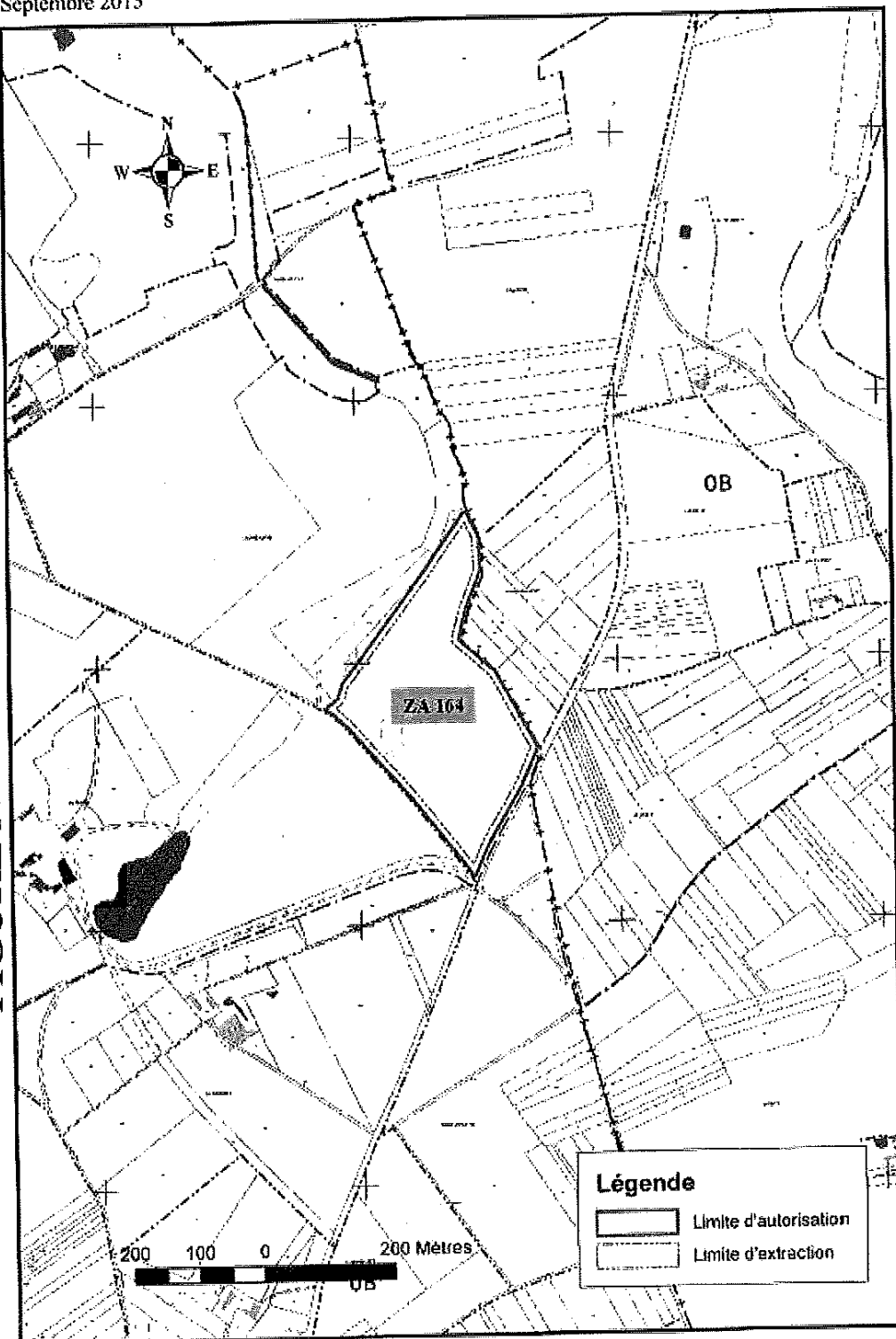
Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruits

Annexe 6 : Environnement et implantation de la carrière

Axolis

Septembre 2015

FIGURE N°06 : PLAN PARCELLAIRE AU 1/8 000

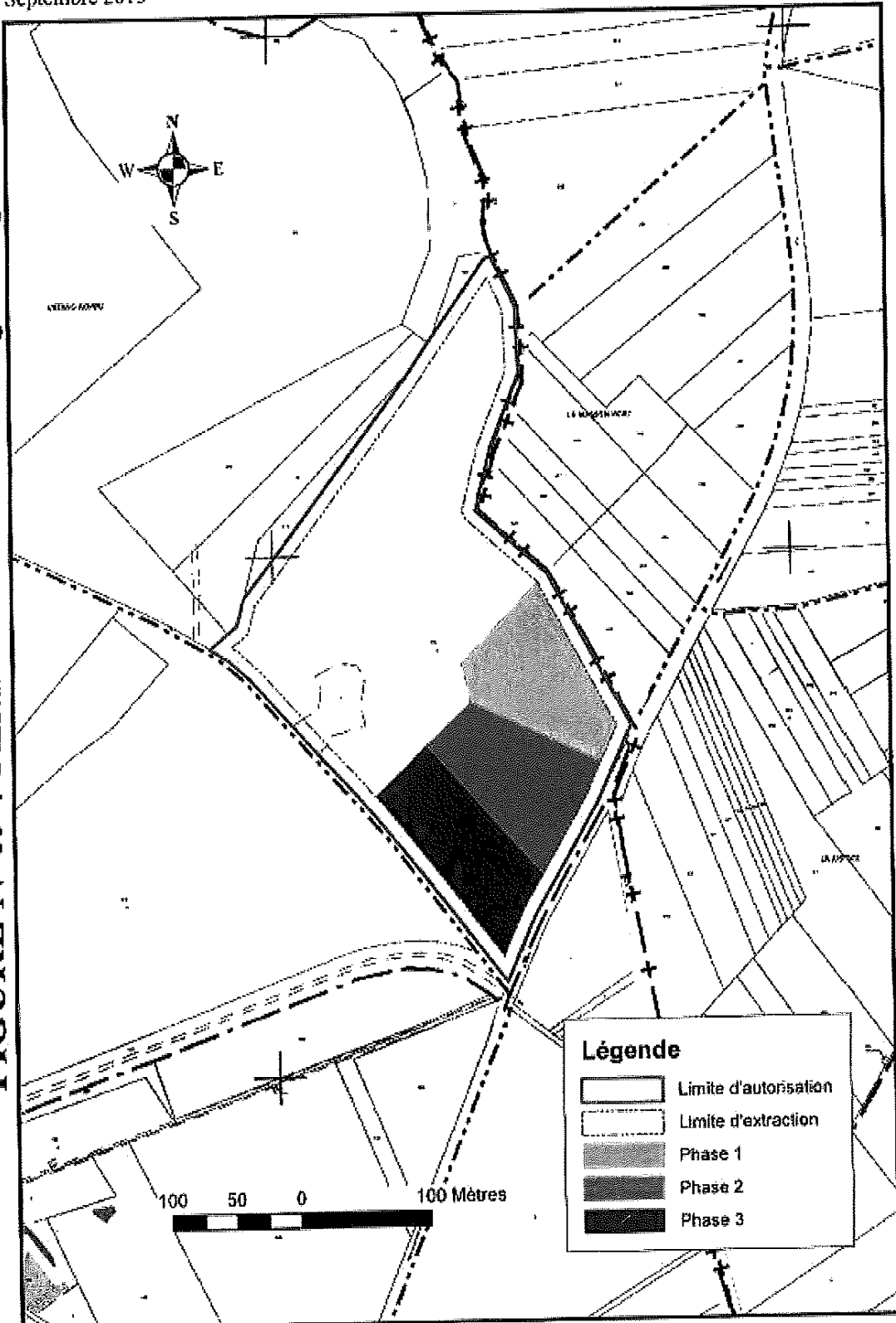


**MINIER SAS - L'ETANG ROMPU - Commune de MESLAND (41)
Demande d'autorisation - 24**

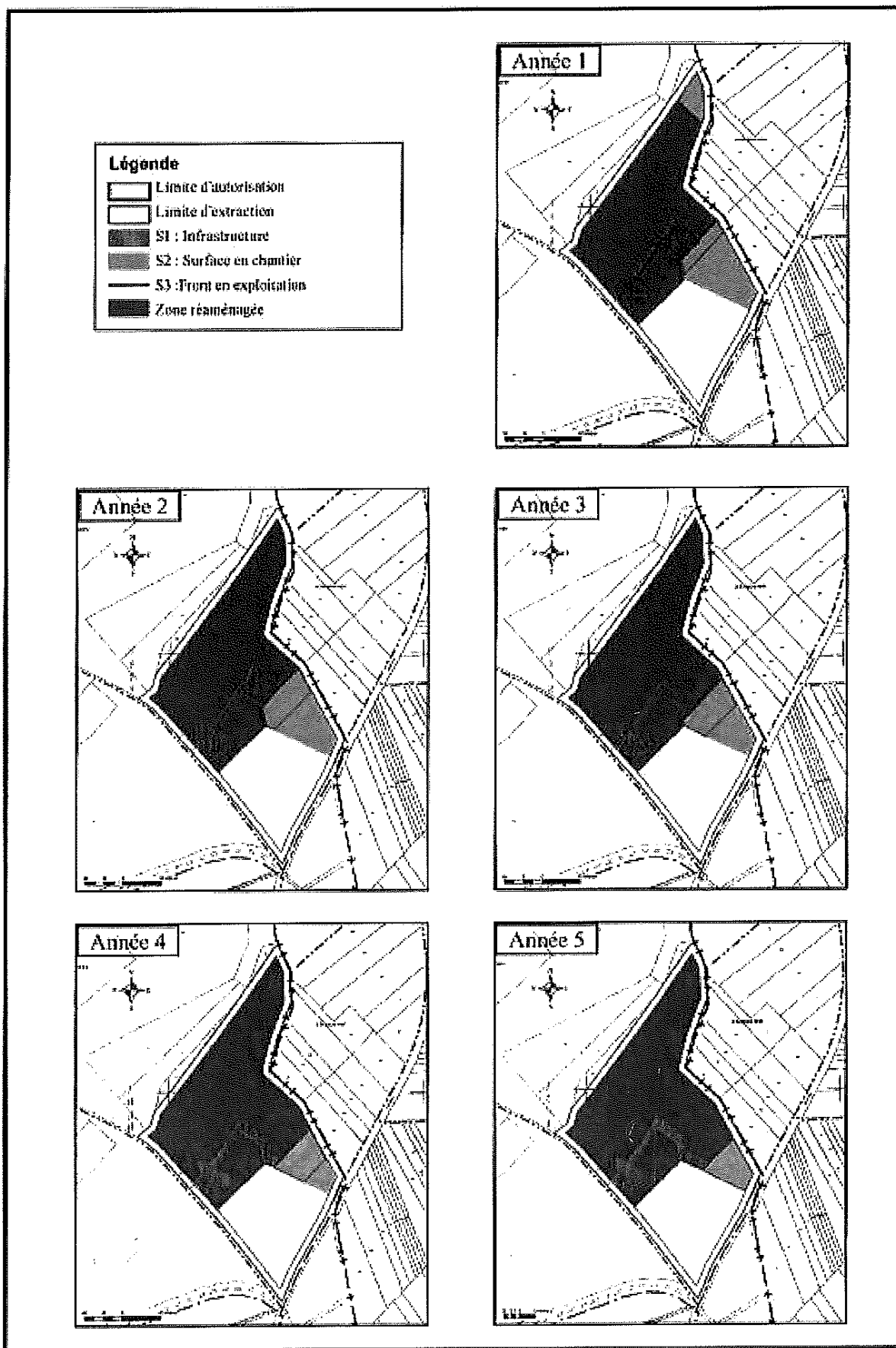
Axis

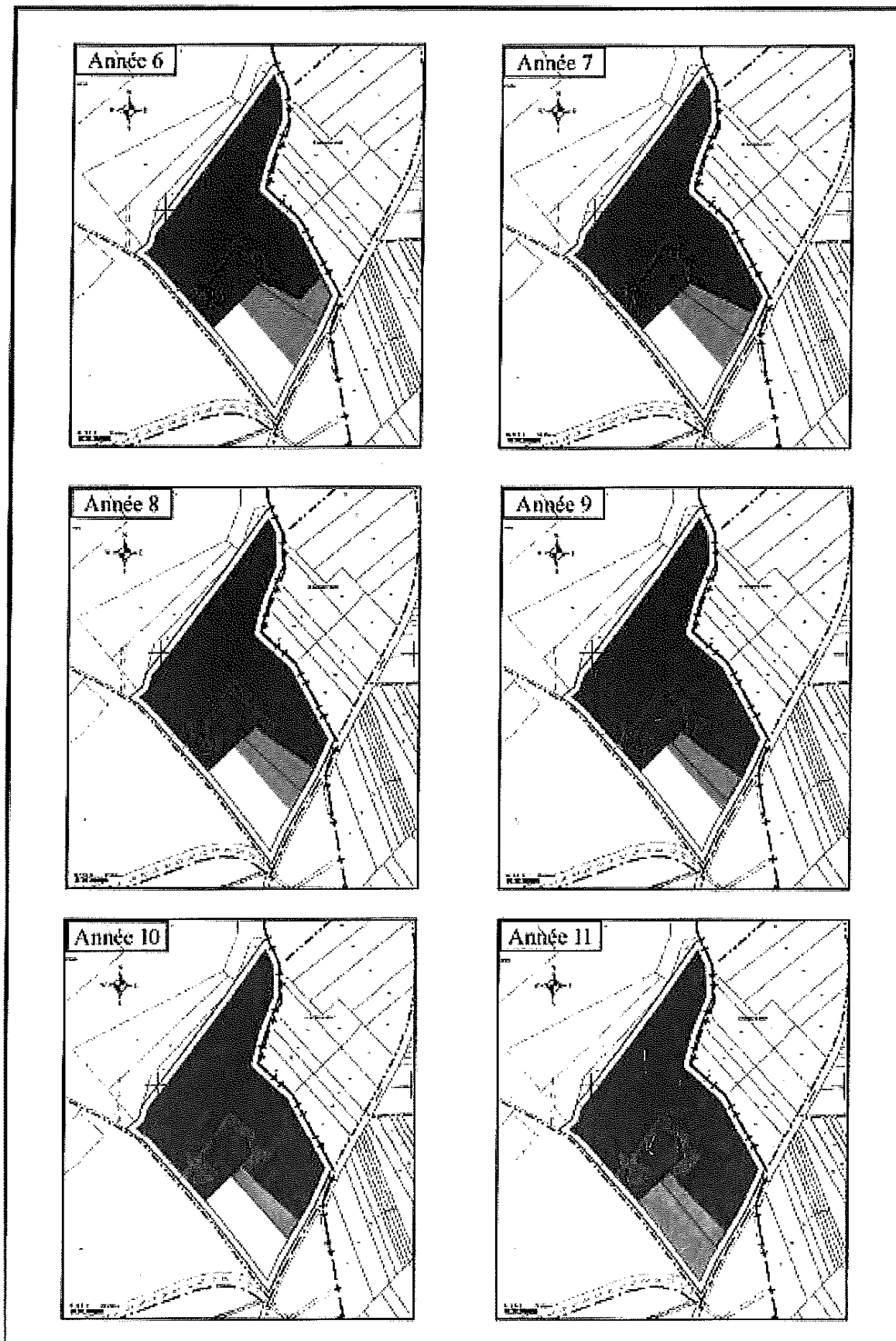
Septembre 2015

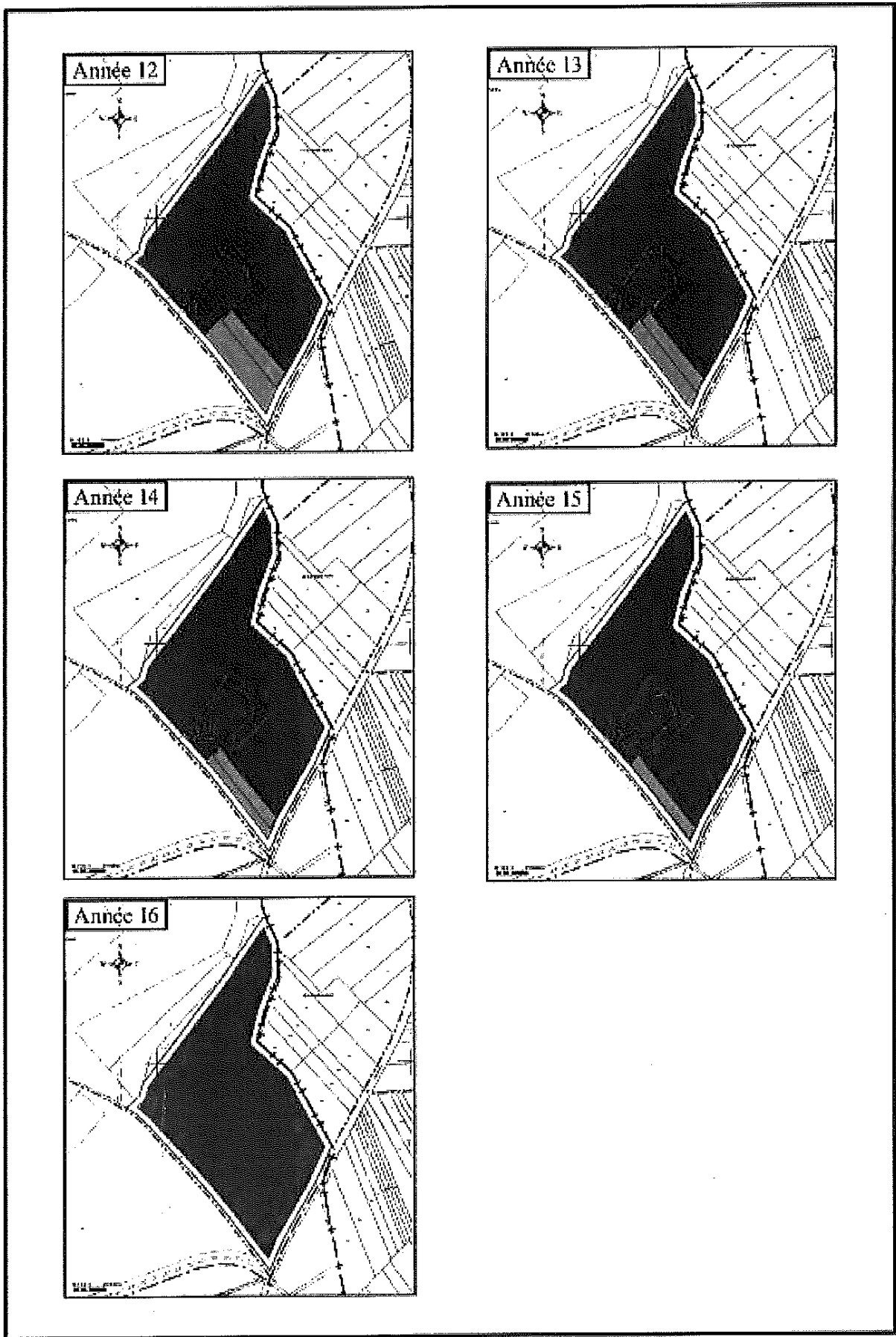
FIGURE N°09 : PLAN DE PHASAGE QUINQUENNAL



MINIER SAS - L'ETANG ROMPU - Commune de MESLAND (41)
Demande d'autorisation - 32







Septembre 2015

Axylis

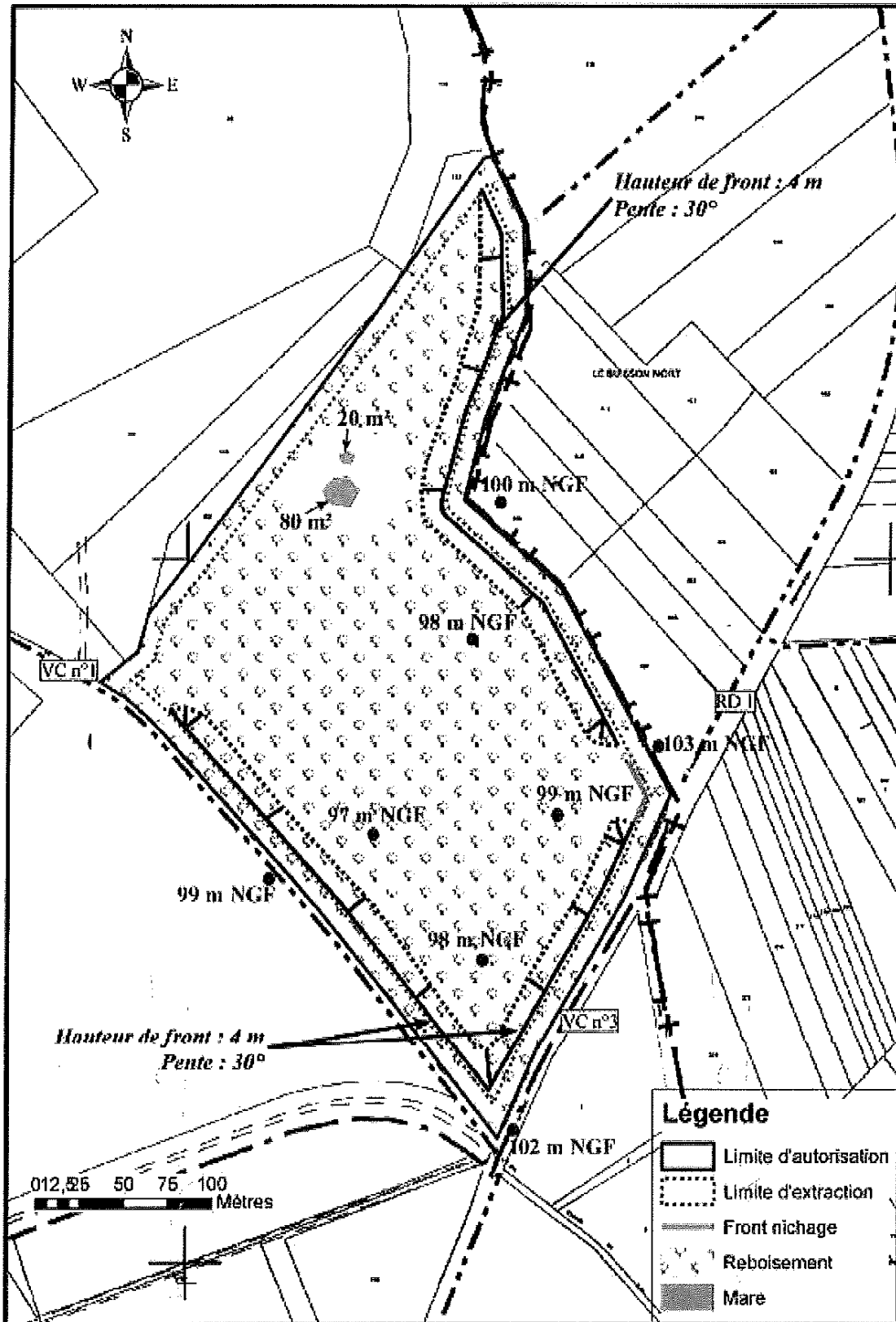


FIGURE N° 17 : PLAN DE L'ETAT FINAL

MINIER SAS - L'ETIANG ROMPU - Commune de MESLAND (41)
Remise en état - 123

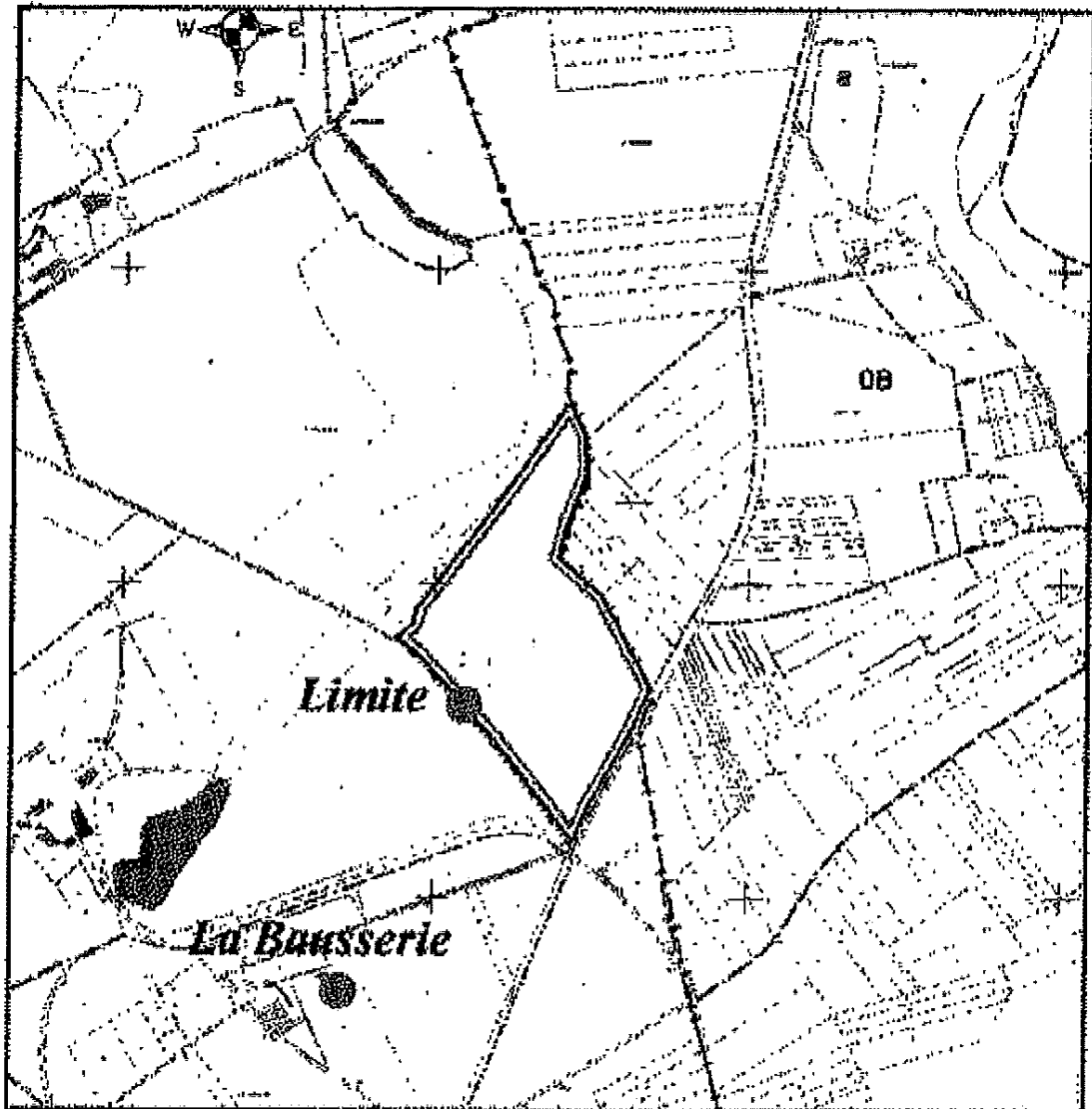
Annexe 4 : Extrait de la notice pour le choix d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Centre – CBNBP – juin 2014

TAXON	NOM FRANÇAIS	Gâlines tourangelles
<i>Acer campestre</i> L.	Erable champêtre	x
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	x
<i>Berberis vulgaris</i> L.	Epine - vinette	
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux	x
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent	
<i>Buxus sempervirens</i> L.	Buis	x
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme	x
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaignier	x
<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle	
<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	x
<i>Corylus avellana</i> L.	Noisetier	x
<i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze (= <i>Mespilus germanica</i> L.)	Néflier	x
<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC.	Aubépine épineuse	x
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine monogyne	x
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	Genêt à balais	x
<i>Daphne laureola</i> L.	Daphné lauréole	x
<i>Erica scoparia</i> L. subsp. <i>scoparia</i>	Bruyère à balais	x
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe	x
<i>Fagus sylvatica</i> L.	Hêtre	x
<i>Frangula dodonei</i> Ard. subsp. <i>dodonei</i>	Bourdaine	x
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl subsp. <i>oxycarpa</i> (wild.) Franco & Rocha	Frêne à feuilles étroites	
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun	x
<i>Hedera helix</i> L.	Lierre	x
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx	x
<i>Juniperus communis</i> L.	Genévrier commun	
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène	x
<i>Lonicera periclymenum</i> L. subsp. <i>periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	x
<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Camérisier à balais	
<i>Populus tremula</i> L.	Tremble	x
<i>Prunus avium</i> L.	Merisier	x
<i>Prunus mahaleb</i> L.	Censier de Sainte-Lucie	
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier	x
<i>Quercus petraea</i> (Mattuschka) Liebl. subsp. <i>petraea</i>	Chêne sessile	x
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent	
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé	x
<i>Rhamnus cathartica</i> L.	Nerprun purgatif	x
<i>Ribes alpinum</i> L.	Groseillier des Alpes	
<i>Ribes rubrum</i> L.	Groseillier rouge	x
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseillier à maquereau	x
<i>Rosa arvensis</i> Huds.	Rosier des champs	x
<i>Ruscus aculeatus</i> L.	Fragon petit-houx	x
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc	x
<i>Salix atrocinerea</i> Brot.	Saule roux	x
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault	x
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré	x
<i>Salix fragilis</i> L.	Saule cassant	
<i>Salix purpurea</i> L.	Saule pourpre	
<i>Salix triandra</i> L.	Saule à trois étamines	
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers	
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir	x
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs	
<i>Sorbus domestica</i> L.	Cormier	x
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Alisier torminal	x
<i>Tilia cordata</i> Mill.	Tilleul à petites feuilles	
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Tilleul à grandes feuilles	x
<i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>europaeus</i>	Ajonc d'Europe	x
<i>Ulex minor</i> Roth	Ajonc nain	x
<i>Ulmus laevis</i> Pall.	Orme lisse	
<i>Ulmus minor</i> Mill.	Orme champêtre	x
<i>Viburnum lantana</i> L.	Viorne lantane	x
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viorne obier	x

Tableau 2 : Liste des arbres et arbustes retenus et répartition par région naturelle

Notice pour le choix d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Centre CBNBP – Juin 2014

Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruits



Septembre 2015

FIGURE N°14 : PLAN DE LOCALISATION DU SITE AU 1/25 000



MINIER SAS - L'ETANG ROMPU - Commune de MESLAND (41)

Demande d'autorisation - 56

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	2
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE.....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT.....	7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.9 PUBLICITE.....	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	9
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	9
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	10
CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	16
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
CHAPITRE 7.2 GENERALITÉS.....	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	22
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	22
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	22
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	23
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	23
ANNEXES.....	24

préfecture de loir-et-cher

41-2016-06-07-013

Arrêté mettant fin aux fonctions de Madame Corinne
FRANCOIS en tant que régisseur suppléant de la régie de
recettes pour l'encaissement des amendes de police de
Theillay

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

n°

mettant fin aux fonctions de Madame Corinne FRANCOIS en tant que régisseur suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police de Theillay

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2602 du 1^{er} juillet 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Theillay,

Vu l'arrêté 41-2016-02-05-003 du 05 février 2016 précisant la nomination du régisseur suppléant,

Vu la lettre de Monsieur le Maire de Theillay en date du 18 mars 2016, précisant que Madame Corinne FRANCOIS n'assume plus ses fonctions de régisseur suppléant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Nathalie BASNIER, Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant exercées par Madame Corinne FRANCOIS auprès de la police municipale de la commune de Theillay.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques et le Maire de Theillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le Sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Maire de Theillay,
- Madame Corinne FRANCOIS

Fait à BLOIS, le 7 JUN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

préfecture de loir-et-cher

41-2016-06-06-006

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de réforme des agents de la collectivités locales de
Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

A R R E T E
portant nomination
des membres de la commission de réforme
des agents des collectivités locales de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95 1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008, relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/08/00073/C du 03 avril 2008 ayant trait à la compétence de la commission de réforme pour l'examen des dossiers des fonctionnaires territoriaux, anciennement agents de l'État qui sont intégrés dans les régions et exercent leur activité dans des départements autres que le département chef-lieu de la région de rattachement,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 02.1929 du 22 mai 2002, modifié, fixant la composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté n° 2006.335.26 en date du 01 décembre 2006 portant transfert de la commission de réforme des agents des collectivités locales du Loir-et-Cher au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de Loir-et-Cher,

VU la liste des représentants du personnel et des représentants d'élus désignés à la suite des élections professionnelles du 4 décembre 2014 et des élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

VU la lettre du centre de gestion du 31 mars 2016 portant à la connaissance du préfet la modification de la liste des représentants du personnel et des représentants d'élus désignés consécutive à la désaffiliation du CIAS du Blaisois et d'Agglopolys depuis le 1^{er} janvier 2016 du centre de gestion et aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture, et de Monsieur le Président du centre de gestion de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 02.1929 du 22 mai 2002, modifié, fixant la composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales de Loir-et-Cher est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales comme suit :

1 – CENTRE DE GESTION DU PERSONNEL TERRITORIAL

- Représentants des communes et des établissements publics intercommunaux.

Titulaires : - Monsieur GOUTX
- Monsieur CHOPIN

Suppléants : - Madame CHARRIER
- Monsieur BORDIER

- Représentants du personnel.

Catégorie A :

Titulaire : - Monsieur LAKFIF Saïd (CFDT)

Suppléants : - Madame DELAUNAY Lucie (CFDT)
- Madame GUERINEAU Christine (CFDT)
- Madame RABIER Pascale (CFE-CGC)

Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur PETOT Sébastien(CFDT)

Suppléants : - Madame METTAYE Floriane (CFDT)
- Madame MARCHETTI Pascale (CFDT)

Catégorie C :

- Titulaires : - Monsieur GRENIER Harold (CFDT)
- Monsieur RAIMBAULT Bruno (CGT)
- Suppléants : - Madame LEGRAND Nicole (CFDT)
- Madame BRUNET Séverine (CFDT)

2 – VILLE de BLOIS

- Représentants de l'administration.

- Titulaires : - Madame GARCIA Corinne
- Madame MONTEIRO Catherine
- Suppléants : - Madame QUINET Fabienne
- Madame DE RUL Marylène
- Monsieur BOUJOT Jérôme
- Monsieur PATIN Joël

- Représentants du personnel

Catégorie A

- Titulaires : - Monsieur BOITEL Franck (CFDT-interco)
- Madame BONENFANT Diane (FAFPT)
- Suppléants : - Monsieur AOUIZRAT Eric (CFDT-Interco)
- Madame DODIN Nathalie (FAFPT)

Catégorie B

- Titulaires : - Madame DUFLO-SOUSSET Cécile (CFDT-Interco)
- Monsieur BESNARD Yves (FAFPT)
- Suppléants : - Monsieur BOISSET Alexandre (CFDT-Interco)
- Madame HUARD Françoise (FAFPT)

Catégorie C

- Titulaires : - Monsieur BONNIN Philippe (CFDT-Interco)
- Monsieur LAMORT Cyrille (FAFPT)
- Suppléants : - Monsieur TROCMÉ Norbert (CFDT-Interco)
- Monsieur VERON Patrice (FAFPT)

3 - CIAS du BLAISOIS et AGGLOPOLYS

- Représentants de L'Administration :

- Titulaires : - Madame GARCIA Corinne
- Madame GAVEAU Simone
- Suppléants : - Madame BAILLY Françoise
- Monsieur OYALA Pierre
- Monsieur BOULAY Jean-Albert
- Monsieur CROISSANDEAU François

Représentants du personnel :

Catégorie A :

- Titulaires : - Madame CHAPELLE Laure-Anne (CFDT)
- Monsieur DENIS Benjamin (FA-FPT)
- Suppléants : - Madame PEHAUT Karine (CFDT)
- Madame MALIDIN Nathalie (FA-FPT)
- Madame CARTIER Chantal (CFDT)
- Madame SANCHIS Emilie (FA-FPT)

Catégorie B :

- Titulaires : - Monsieur POMMERON Jean-Marc (CFDT)
- Monsieur PETIT-LEVET Benjamin (FA-FPT)
- Suppléants : - Madame PROPIN Maryline (CFDT)
- Monsieur SEDILLEAU Fabrice (CFDT)
- Madame DUPONT Séverine (FA-FPT)
- Monsieur FERRAND Willy (FA-FPT)

Catégorie C :

- Titulaires : - Madame CHINON-RESLINGER Sylvie (CFDT)
- Monsieur ROGER Patrice (FA-FPT)
- Suppléants : - Monsieur LEFEVRE Olivier (CFDT)
- Madame PELLETIER Antoinette (CFDT)
- Monsieur BROSSARD Franck (FA-FPT)
- Madame ABALO Pauline (FA-FPT)

4 – CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Représentants de l'administration

- Titulaires : - Madame LHERITIER Catherine
- Madame DOUCET Florence

Suppléants : - Monsieur JANSSENS Jean-Marie
- Monsieur SARTORI Philippe
- Monsieur DENIS Claude
- Madame GIBOTTEAU Monique

- Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires : - Madame JACQUET Isabelle (CGT)
- Madame BLANCHET Marie-Line (CFE-CGC)

Suppléants : - Monsieur BAIJOT Yves (CFE-CGC)
- Madame FELIZAT Sophie (CFE-CGC)
- Madame PERENA Valérie (CGT)
- Madame BARON Anne (CGT)

Catégorie B

Titulaires : - Madame DELUCHE Cécile (CGT)
- Monsieur GAUTIER Philippe (CFE-CGC)

Suppléants : - Madame DENEAU Laurence (CGT)
- Madame GAY Delphine (CGT)
- Madame BARAIS Glawdys (CFE-CGC)
- Madame BROSSARD Priscilla (CFE-CGC)

Catégorie C

Titulaires : - Monsieur JAUME Laurent (CGT)
- Monsieur RETIF Laurent (CFE-CGC)

Suppléants : - Madame JARRIER Isabelle (CFE-CGC)
- Madame VALLEE Isabelle (CFE-CGC)
- Madame NAEGELEN Evelyne (CGT)
- Madame FERREIRA Carinne (CGT)

4 – CONSEIL REGIONAL

- Représentants de l'administration :

Titulaires : - Madame ROUSSELET Audrey
- Madame ANDRE Tania

Suppléants : - Monsieur FOURNIER Charles
- Monsieur USSEGLIO Pascal

- Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : - Madame BIDAULT Catherine
- Monsieur RAGUILLET Patrick

Suppléants : - Monsieur GOUTEYRON Philippe
- Madame COUDERT Isabelle
- Monsieur CHAPUIS Baptiste
- Madame DIARRA Odile

Catégorie B

Titulaires : - Madame VENTURO Cécilia
- Madame TRASBOT Catherine

Suppléants : - Madame DESCHAMPS Sabrina
- Madame WEINLING Franceline
- Madame ROMMEL Armande
- Madame BIDAULT Jeannick

Catégorie C

Titulaires : - Monsieur VASSORT Eric
- Monsieur SALVADOR Bruno

Suppléants : - Monsieur OUL DALI Olivier
- Monsieur DESHAYES Tony
- Madame SAUVE Isabelle
- Madame CHABOT Nadège

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires sociales et de la Santé, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, et Monsieur le Président du centre de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le - 6 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

préfecture de loir-et-cher

41-2016-06-07-014

Arrêté portant suppression d'une régie de recettes auprès de
la commune de Theillay pour l'encaissement des amendes
de police de la circulation et le produit des consignations
émises par le garde-champêtre

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES*

A R R E T E

N°

Portant suppression d'une régie de recettes
auprès de la commune de Theillay
pour l'encaissement des amendes de police de la circulation
et le produit des consignations émises par le garde-champêtre

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-16 et suivants,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le Code de la route, notamment son article R 130-3,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2602 du 1^{er} juillet 2004, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police et le produit des consignations pour la commune de Theillay,

./...

Vu la demande de suppression de la régie formulée par Monsieur le Maire de Theillay le 18 mars 2016,

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher le 24 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 349-0004 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BASNIER, Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E


Article 1er : La suppression de la régie de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations émises par le garde-champêtre de Theillay est prononcée à compter de ce jour.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et le Maire de Theillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques.
- M. le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Maire de Theillay.

Fait à BLOIS, le **7 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie BASNIER

7 JUIN 2016

SIDSIC

41-2016-05-17-008

Arrêté N° 16-145 Coordination zonale donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

**N° 16-145
Coordination zonale**

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine Balsa, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Delphine Balsa, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Mme Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 14-78 du 28 mars 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le **17 MAI 2016**

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

sous préfecture de Vendôme

41-2016-06-10-005

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal du canton de Saint Amand Longpré
(construction et entretien d'une perception)

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Prononçant la dissolution du syndicat intercommunal
du canton de Saint-Amand-Longpré
(construction et entretien d'une perception).**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal du canton de Saint-Amand-Longpré (construction et entretien d'une perception) ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal du canton de Saint-Amand-Longpré (construction et entretien d'une perception) en date du 13 avril 2015, décidant sa dissolution à compter du 1^{er} novembre 2015 et la répartition de l'actif entre les communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal du canton de Saint-Amand-Longpré (construction et entretien d'une perception), approuvant la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} novembre 2015.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, sous-préfet de Vendôme,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal, à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal du canton de Saint-Amand-Longpré (construction et entretien d'une perception) en date du 6 juin 2016, adoptant le compte administratif 2015 et confirmant les conditions de liquidation du syndicat définies le 13 avril 2015 ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 30 mai 2016, sur la dissolution du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal du canton de Saint-Amand-Longpré (construction et entretien d'une perception) sont réunies ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées,

Sur proposition du sous-préfet de Vendôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal du canton de Saint-Amand-Longpré (construction et entretien d'une perception), est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

L'actif portant sur les disponibilités (compte au trésor) apparaissant au bilan comptable, est réparti comme suit :

- 50 % pour la commune de Saint-Amand-Longpré,
- le solde entre les autres communes au prorata du nombre d'habitants de 2015.

ARTICLE 3 : La délibération du comité du syndicat intercommunal du canton de Saint-Amand-Longpré (construction et entretien d'une perception) du 6 juin 2016 et le bilan comptable de l'actif arrêté au 1^{er} novembre 2015, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Vendôme, le président du syndicat intercommunal du canton de Saint-Amand-Longpré (construction et entretien d'une perception) et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le 10 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vendôme,



Sophie LESIEUX.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-06-14-001

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "course
cycliste d'Areines" - dimanche 19 juin 2016 à AREINES



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	le 14 JUIN 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée
« Course cycliste d'Areines » - le dimanche 19 juin 2016
à AREINES

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à A331-42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 18 avril 2016, présentée par M. Bruno GAUTHIER, président de Blois cycloport, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

«Course cycliste d'Areines » - le dimanche 19 juin 2016

à Areines

Epreuves réservées aux coureurs de catégorie :

- pass'cyclisme D3-D4 (1ère course) - pass'cyclisme D1-D2 (2ème course)

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme

VU les attestations d'assurance n° VD 8000004 et AF 5002679 en date du 1er janvier 2016, établies par les assurances VERSPIEREN

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire d'Areines en date du 9 mai 2016 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire d'Areines en date du 9 mai 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Bruno GAUTHIER président de Blois cyclospor, est autorisé à organiser, le **dimanche 19 juin 2016 à Areines**, une course cycliste dénommée «Course cycliste d'Areines». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPARTS : Areines – route de la vallée du Loir (podium) – respectivement :
- 13 h 30 (1 ère course) 15 h 30 (2ème course)

ARRIVEES : Areines – route de la vallée du Loir – respectivement :
- 15 h 15 (1 ère course) 17 h 30 (2ème course)

Course réservée aux coureurs de catégories :

.- pass'cyclisme D3-D4 (1ère course) - pass'cyclisme D1-D2 (2ème course)

Distance à parcourir : respectivement :

58,300 km (11 tours, circuit de 5,300 km) pour la première course ; 74,200km (11 tours, circuit de 5,300 km) pour la seconde course.

Nombre approximatif de concurrents :

- 200 personnes environ

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme, adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. Le manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité devant une juridiction civile, voire pénale.

Ainsi, pour cette manifestation, l'organisateur s'est engagé à prévoir, conformément à ce qui est préconisé pour une course se déroulant sur un circuit inférieur ou égal à 12 km :

- une trousse médicale de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation. Cette trousse médicale permettra d'apporter les premiers secours en cas d'accident.
- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisation et du public.

Un troisième secouriste a été en outre prévue par l'organisateur.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance raisonnable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) Sécurité :

Cette manifestation bénéficie d'une priorité de passage.

Néanmoins les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle a la possibilité de se munir d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés et elle sera en outre équipée d'un gyrophare .

Une moto le cas échéant, s'intercalera entre le groupe de tête et le peloton et aura pour mission d'ouvrir la route au peloton.

Une voiture véhiculant le commissaire se placera le cas échéant, à l'arrière du groupe de tête.

Une voiture véhiculant le président du jury se placera à l'arrière du peloton.

Enfin, une voiture « balai » doit assurer le dernier tour. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « fin de course » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par radio et téléphone portable, afin de faire face à toute éventualité.

3°) **La signalisation :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

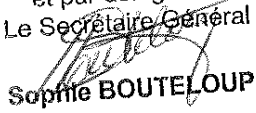
Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Maire de d'Areines, Monsieur le Maire de Meslay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Bruno GAUTHIER, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **13 JUIN 2016**

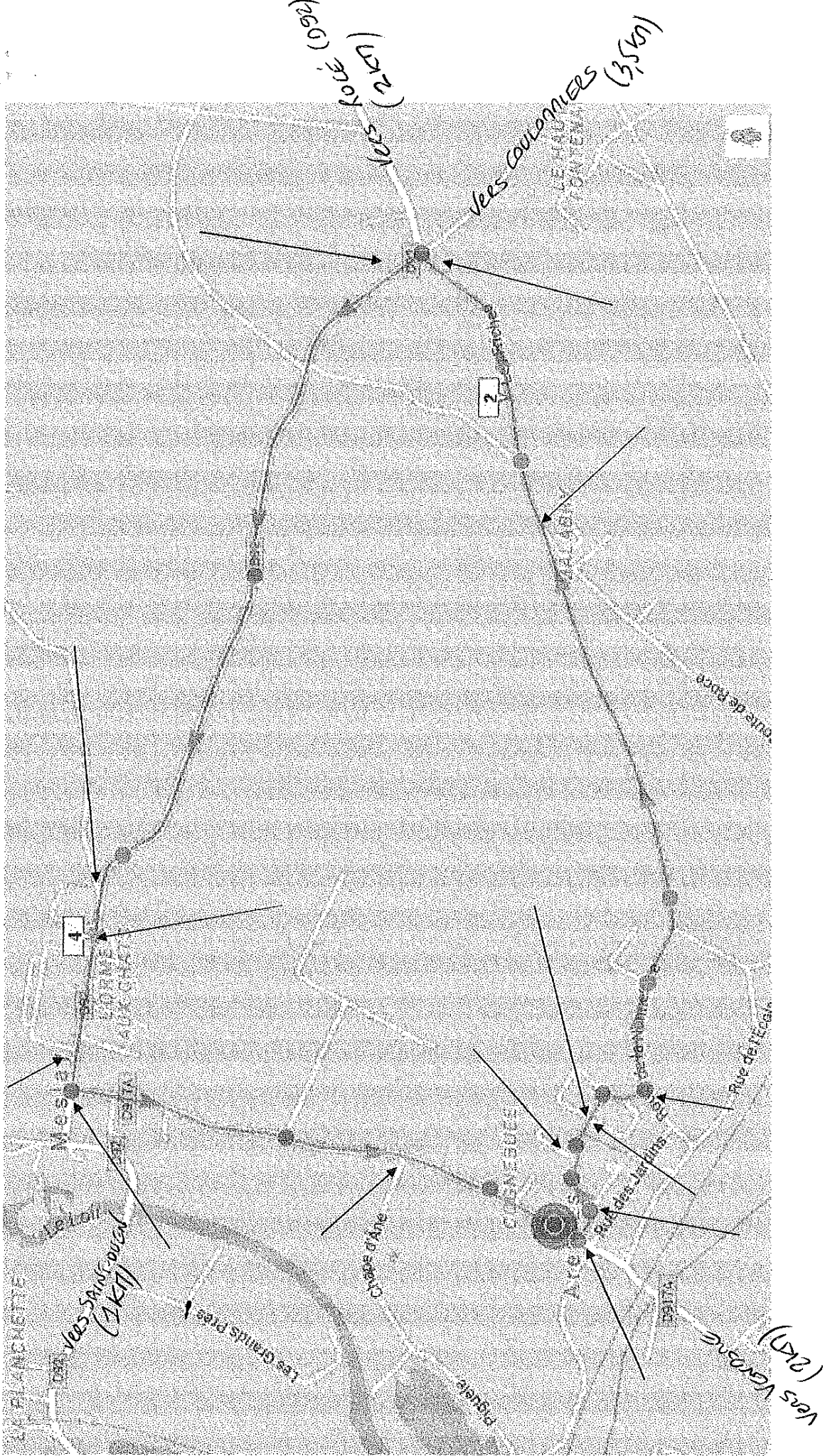
Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

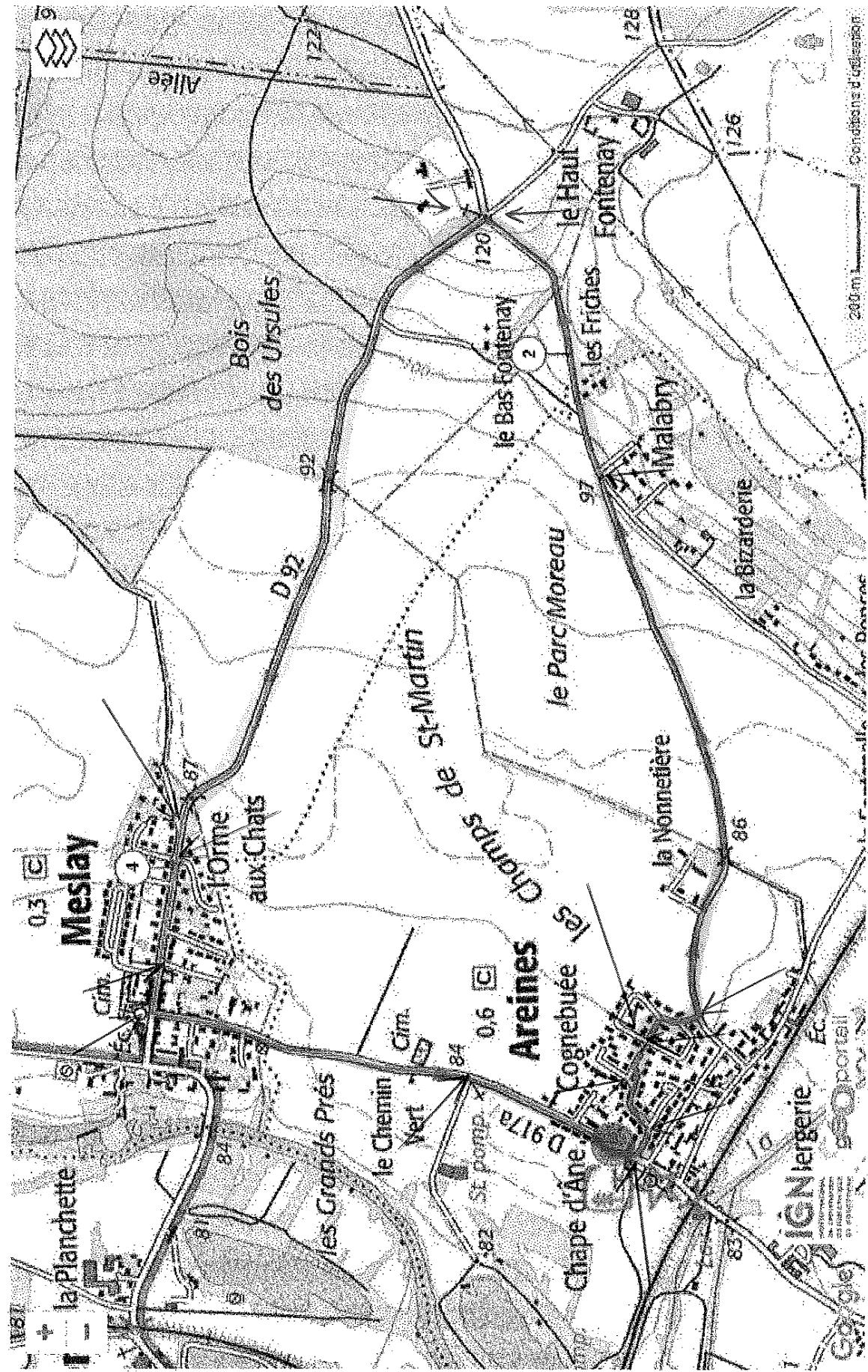
La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Projet de course à Areines



Les signaleurs sont matérialisés par les flèches



SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION :
COURSE CYCLISTE D'AREINES

BUT LUCRATIF – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : *50*

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : *200*

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : *14/15*
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : */*
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police
Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

..... *ÉMETTEURS RADIO + TELEPHONE PORTABLE*

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre *0*

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

.....

⇒ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre *1*

Lieu(x) *PLAQUE D'AREINES*

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre *0*

Nombre de secouristes : *3*

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.....

.....

⇒ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : *VENDÔME*

Hôpital : *VENDÔME*

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

.....
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

*CIRCULATION UNIVERSEMENT DANS LE SENS DE LA COURSE SUR
L'ENSEMBLE DU PARCOURS*

Déviation des voies et horaires :

.....
.....
.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

*la temps d'insalubrité et
RUE DE LA VALLEE DU LOIR, AREINES, DE 12 A 19 HEURES ranger*

⇒ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation → **NON ETABLI A
CE JOUR**



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

NOM DE L'ÉPREUVE : COURSE CYCLISTE D'AREINES

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse	N° PERMIS DE CONDUIRE
Fournier Serge	1967		784 702 93
DE SAINT LOUP LAURENT	96		940 541 100 349
HASLE HELENE	70		880 441 100 176
LAGIER LAURENT	72		911 121 201 069
CARLO ANTOIN	71		900 122 410 248
MARTIN NICHEL	57		750 241 100 043
DAKIGNY THIERRY	67		810 241 100 536
DAKIGNY SYLVIE	64		811 041 100 532
HANRET JEAN LOUIS	70		891 084 300 139
LANOIER MARC	71		891 078 100 009
LEGRAS GERARD	69		125 535
GAUTHIER JODEL	57		155 884
LEBON JEAN LOUIS	69		870 241 100 438
BARBIER DAVID	55		192 072
JAHAN CHRISTOPHE	68		870 241 100 416
YVON DANIEL	94		14AE 27567
YVAN CHANTAL	94		145 769

Je soussigné, PHILIPPE POUILLÉAN, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à AREINES

le, 18/04/2016

(Signature de l'organisateur)

[Signature] P. Poulléan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : COURSE CYCLISTE D'AREINES.....

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
- CARREFOUR 992 / ROUTE DE ROCE	SIGNALEURS
- CARREFOUR 992 / 9917A DANS NESLAY	SIGNALEURS

Fait, à AREINES le, 18/04/2016
L'organisateur,

 P. POULLEAU

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-06-14-004

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Grand Prix
Cycliste de la Ville de Vendôme" - dimanche 26 juin 2016
à VENDÔME



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	le 14 JUIN 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée
« Grand Prix Cycliste de la Ville de Vendôme » - dimanche 26 juin 2016
à Vendôme

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 18 avril 2016, présentée par M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

« Grand Prix Cycliste de la Ville de Vendôme » - le dimanche 26 juin 2016

à Vendôme

Epreuve réservée aux coureurs de catégories :
 - prélicenciés – poussins – pupilles – benjamins – pass'cyclisme 1-2-3-4 -
 - régionales 2-3 – juniors – pass'cyclisme open.

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

VU les attestations d'assurance n°VD 8000004 et AF 5002679 en date du 1er janvier 2016, établies par le Cabinet Verspieren ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Vendôme en date du 2 juin 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement le 26 juin 2016 ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Vendôme en date du 9 mai 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, est autorisé à organiser, le **dimanche 26 juin 2016 à Vendôme**, une course cycliste dénommée « Grand Prix Cycliste de la Ville de Vendôme ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPART : Rue de Courtiras – face au Centre Leclerc – podium – Vendôme : respectivement :
 - 13 h 15 (1ère course) – 14 h 30 (2ème course) – 16 h 30 (3ème course).

ARRIVEE : Rue de Courtiras – face au Centre Leclerc – podium – Vendôme : respectivement :
 - vers 14 h 00 (1ère course) – vers 16 h 15 (2ème course) – vers 18 h 25 (3ème course).

Course réservée aux coureurs de catégories :

- prélicenciés – poussins – pupilles – benjamins – pass'cyclisme 1-2-3-4 – régionales 2-3 – juniors – pass'cyclisme open.

Distance à parcourir :

- 5,49 km (3 tours de 1,83 km) – 10,98 km (6 tours de 1,83 km) – 16,47 km (9 tours de 1,83 km) 1ère course
 - 54,90 km (30 tours de 1,83 km) 2ème course – 78,69 km (43 tours de 1,83 km) 3ème course.

Nombre approximatif de concurrents : 100 personnes environ (pour chaque course).

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes :**

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme ;

Ainsi, pour cette manifestation, l'organisateur s'est engagé à prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, de trousse de secours pour assurer les premiers soins.
- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) Sécurité :

Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

2 motos « pilote » assureront le rôle d'ouverture de course. Elles circuleront deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Elles ont la possibilité de se munir d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ces véhicules pourront être équipés d'un gyrophare.

Enfin, une voiture balai » assurera le dernier tour.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par téléphone portable, afin de faire face à toute éventualité.

3°) La signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vendôme, M. le Maire de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Ludovic MOREAU, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **14 JUIN 2016**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : **GRAND PRIX DE LA VILLE DE VENDOME** le
Dimanche 26 Juin 2015 départ 13h15, Rue de Courtiras, face au Centre Leclerc.
Epreuve école de cyclisme, de précenciés à benjamins 2.

BUT NON LUCRATIF :

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS :

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : **100 (1 course)**

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **14**
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :
Effectif gendarmerie :

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Postes de CB et téléphones portables.

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ **Médecins :**

Nombre : /

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

♦ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre :

Lieu(x) :

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre :

Nombre de secouristes : 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : **VENDOME.**

Hôpital : **VENDOME.**

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

♦ de la voiture - pilote

OUI

NON

♦ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Barrières de sécurité placées de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Neutralisation des voies et horaires :

2 motos allumées assureront l'ouverture de la course, des barrières de sécurité seront placées de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Signaleurs fixes.

Déviations des voies et horaires :

Stationnement interdit, lieux et horaires :

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Vendôme le 15 Avril 2016



LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : **GRAND PRIX DE LA VILLE DE VENDÔME –
Le Dimanche 26 Juin 2016. Rue de Courtiras**

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
Vendôme – Rue de Courtiras	Départ -
Rue de Courtiras	6 signaleurs.
Rue de la Perchaie (rond point)	2 signaleurs.
Rue de la Perchaie (intersection)	2 signaleurs.
Boulevard de l'Industrie (rond point)	2 signaleurs.
Rue Léon Jouhaux	2 signaleurs.
Rue de Courtiras	Arrivée.

Fait, à VENDÔME

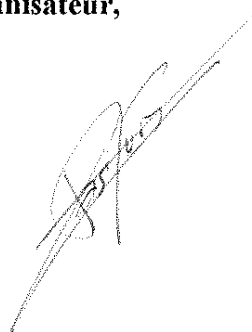
le 15 Avril 2016,

REÇU LE

L'organisateur,

15 AVRIL 2016

à la Sous-Préfecture de
Vendôme





LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

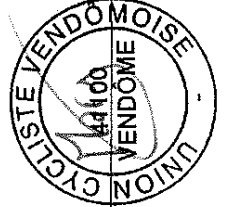
SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

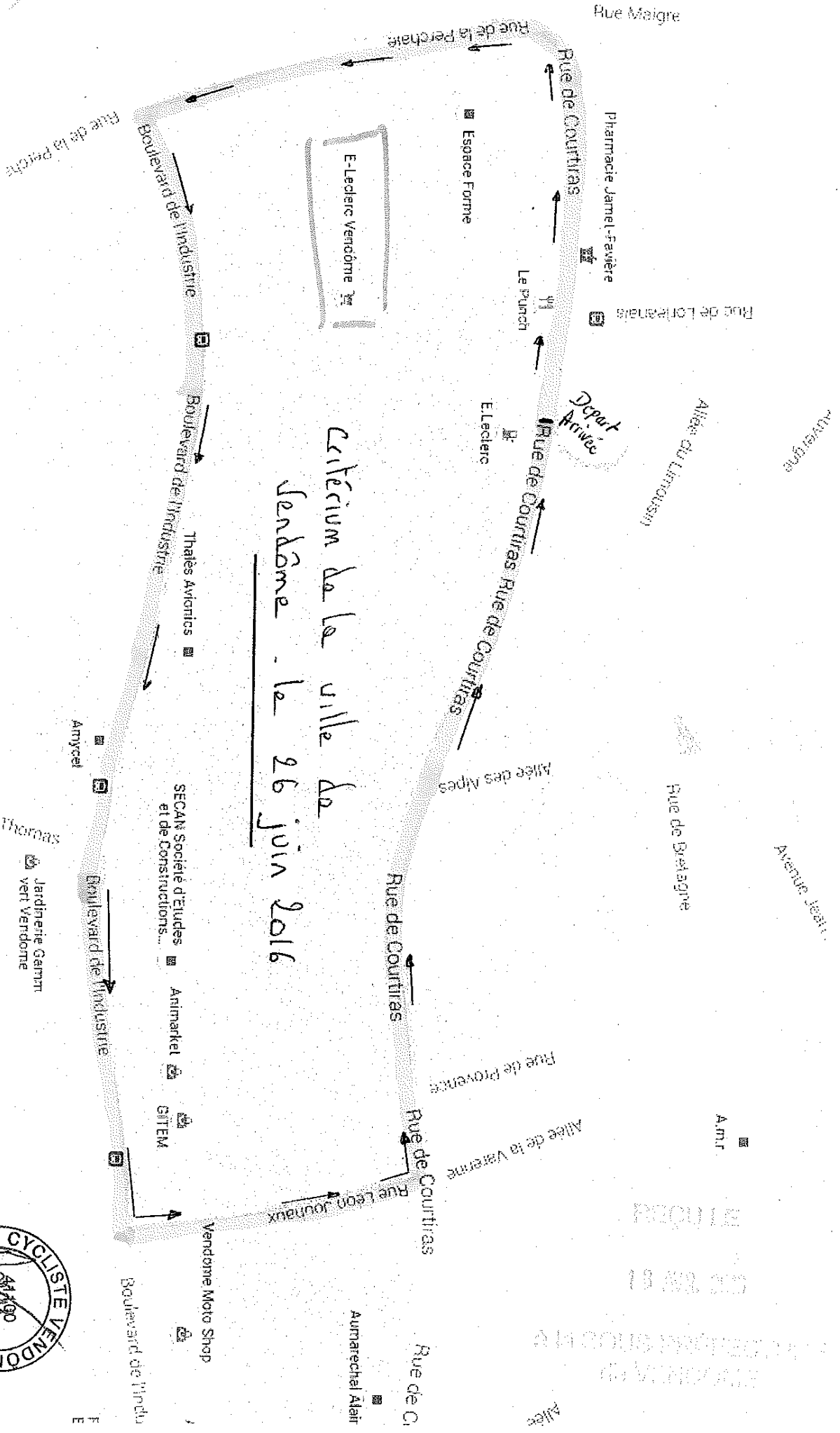
NOM DE L'ÉPREUVE : Critérium de Vendôme, le Dimanche 26 Juin 2016. Ecoles de vélo – Pass'cyclisme – Régionaux 2, 3, juniors et pass'cyclisme open.

Les signaleurs désignés ci-dessous sont majeurs et titulaire du permis de conduire.

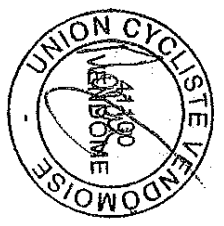
Nom – Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse	N° PERMIS DE CONDUIRE
TURELIER LUDOVIC	25/02/1976	22 rue de la forêt 41100 FAYE	931041100003
GILBERT HERVE	14/02/1973	3rue des églantiers 41100 SAINT-OUEN	92014110055
LAUNAY BRUNO	03/11/1970	Beauregard 41360 EPUISAY	881141100134
GUEDET DOMINIQUE	06/07/1958	le nid de pie 41160 LA VILLE AUX CLERCS	178146
BUFFIERE PATRICK	22/12/1947	5 rue du bourg 41100 SAINTE-ANNE	131350
BEDU BERNARD	07/08/1956	9 rue de la vallée 41100 AZE	176846
PAPON Jean	30/09/1958	41100 ST OUEN	761086300426
BOUCLET PASCAL	27/05/1963	2 rue du puits 41100 VILLERABLE	830849100593
GIRARDOT GENEVIEVE	04/03/1969	6 rue du belvédère 41100 NAVEIL	880188100415
CHEVRIEUX PASCAL	05/08/1967	3 rue de la forêt 41100 LANCE	860653200526
DAVIRAY CLAUDE	11/04/1945	5, rue de Bel Air 41270 DROUE	101 172
THENAISY GILLES	02/10/1954	Rue des Charmilles 41270 DROUE	165 518
THENAISY MICHELE	06/03/1956	Rue des Charmilles 41270 DROUE	202 849
ROUSSELET RAYNALD	18/08/1975	51 rue de la vallée 41100 NAVEIL	930841100353
BRILLARD CHRISTOPHE	24/11/1970	8 route Saint Vrain 41100 SAINT FIRMIN des prés	881141100189

VENDÔME LE 15 Avril 2016





*Critérium de la ville de
Vendôme - le 26 juin 2016*



ROUTE
19 JUN 2016
AUS SOUS PROTECTORAT
GUYONNAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

REQUÊTE

14 JUIN 2015

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

À LA SOUS-PREFECTURE DE
VENDÔME

♦ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : **GRAND PRIX DE LA VILLE DE VENDOME** le
Dimanche 26 Juin 2015 départ 14h30, Rue de Courtiras, face au Centre Leclerc.
Epreuve pass'cyclisme 1, 2, 3 et 4.

BUT NON LUCRATIF :

♦ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS :

♦ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : **100 (1 course)**

♦ SECURITE DE LA COURSE :

♦ demande de priorité de passage

OUI

NON

♦ demande de l'usage privatif des voies

OUI

NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **14**
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :

Effectif gendarmerie :

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Postes de CB et téléphones portables.

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre :

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre :

Lieu(x) :

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre :

Nombre de secouristes : 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : **VENDOME.**

Hôpital : **VENDOME.**

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Barrières de sécurité placées de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Neutralisation des voies et horaires :

2 motos allumées assureront l'ouverture de la course, des barrières de sécurité seront placées de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Signaleurs fixes.

Déviation des voies et horaires :

Stationnement interdit, lieux et horaires :

➔ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Vendôme le 15 Avril 2016





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'EPREUVE : **GRAND PRIX DE LA VILLE DE VENDOME –**
Le Dimanche 26 Juin 2016. Rue de Courtiras

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
Vendôme – Rue de Courtiras	Départ -
Rue de Courtiras	6 signaleurs.
Rue de la Perchaie (rond point)	2 signaleurs.
Rue de la Perchaie (intersection)	2 signaleurs.
Boulevard de l'Industrie (rond point)	2 signaleurs.
Rue Léon Jouhaux	2 signaleurs.
Rue de Courtiras	Arrivée.

Fait, à **VENDOME**

le 15 Avril 2016,

REÇU LE

15 AVR. 2016

à la SOUS-PREFECTURE
de VENDÔME

L'organisateur,





LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS
(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

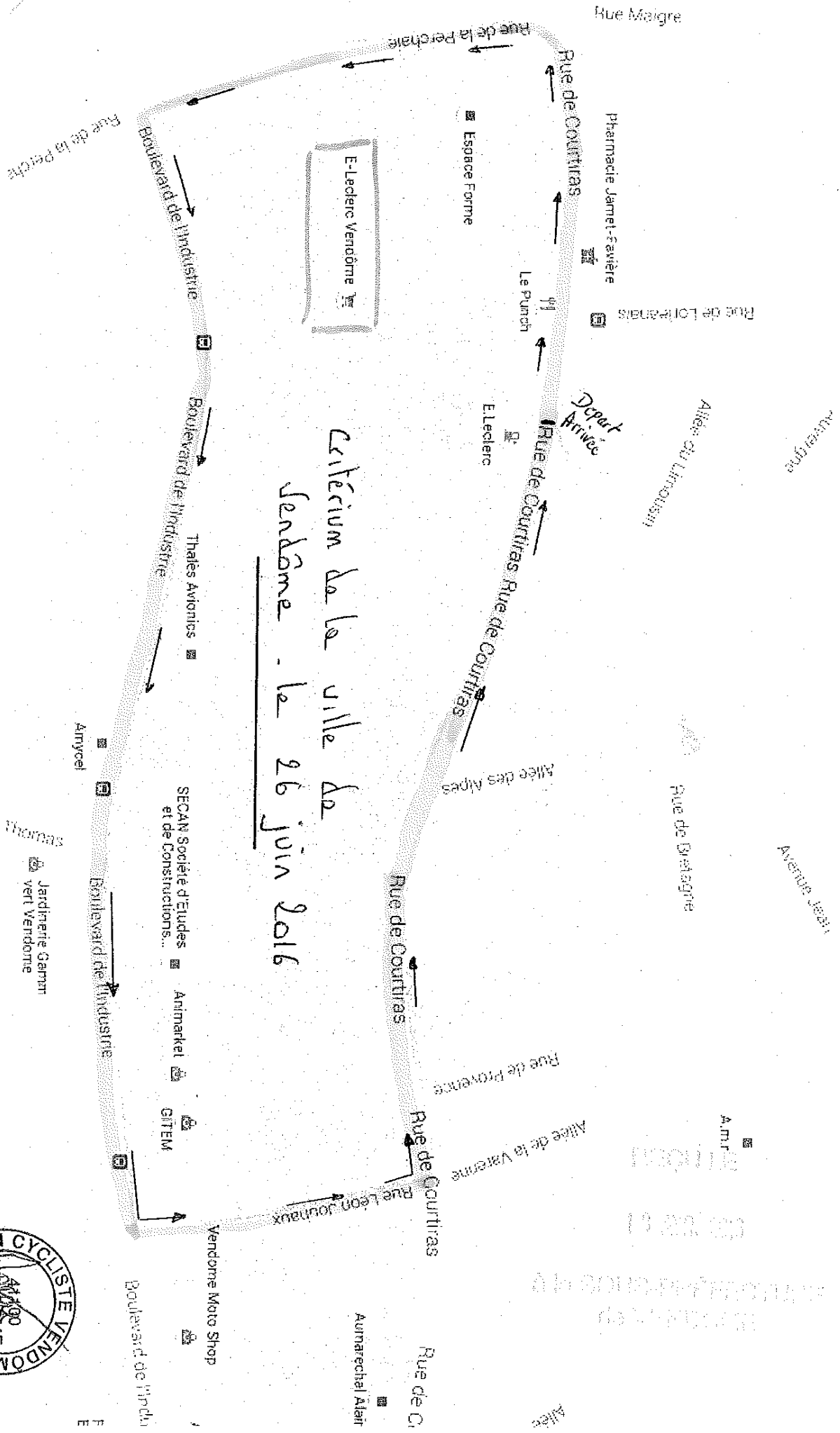
NOM DE L'ÉPREUVE : Critérium de Vendôme, le Dimanche 26 Juin 2016. Ecoles de vélo – Pass'cyclisme – Régionaux 2, 3, juniors et pass'cyclisme open.

Les signaleurs désignés ci-dessous sont majeurs et titulaire du permis de conduire.

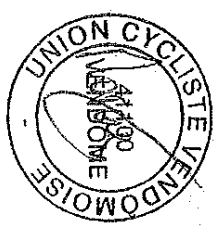
Nom – Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse	N° PERMIS DE CONDUIRE
TURELIER LUDOVIC	25/02/1976	22 rue de la forêt 41100 FAYE	931041100003
GILBERT HERVE	14/02/1973	3 rue des églantiers 41100 SAINT-OUEN	92014110055
LAUNAY BRUNO	03/11/1970	Beaugard 41360 EPUISAY	881141100134
GUEDET DOMINIQUE	06/07/1958	le nid de pie 41160 LA VILLE AUX CLERCS	178146
BUFFIERE PATRICK	22/12/1947	5 rue du bourg 41100 SAINTE-ANNE	131350
BEDU BERNARD	07/08/1956	9 rue de la vallée 41100 AZE	176846
PAPON Jean	30/09/1958	41100 ST OUEN	761086300426
BOUCLET PASCAL	27/05/1963	2 rue du puits 41100 VILLERABLE	830849100593
GIRARDOT GENEVIEVE	04/03/1969	6 rue du belvédère 41100 NAVEIL	880188100415
CHEVRIEUX PASCAL	05/08/1967	3 rue de la forêt 41100 LANCE	860653200326
DAVIRAY CLAUDE	11/04/1945	5, rue de Bel Air 41270 DROUE	101 172
THENAISY GILLES	02/10/1954	Rue des Charmilles 41270 DROUE	165 518
THENAISY MICHELE	06/03/1956	Rue des Charmilles 41270 DROUE	202 849
ROUSSELET RAYNALD	18/08/1975	51 rue de la vallée 41100 NAVEIL	930841100353
BRILLARD CHRISTOPHE	24/11/1970	8 route Saint Vrain 41100 SAINT FIRMIN des prés	881141100189

VENDÔME LE 15 Avril 2016





critérium de la ville de
Vendôme - le 26 juin 2016





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

REQUÊTE

18 AVRIL 2015

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

♦ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : **GRAND PRIX DE LA VILLE DE VENDOME** le
Dimanche 26 Juin 2015 départ 16h30, Rue de Courtiras, face au Centre Leclerc.
Epreuve régionaux 2, 3, juniors et pass'cyclisme open.

BUT NON LUCRATIF :

♦ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS :

♦ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : **100 (1 course)**

♦ SECURITE DE LA COURSE :

♦ demande de priorité de passage

OUI

NON

♦ demande de l'usage privatif des voies

OUI

NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **14**
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :

Effectif gendarmerie :

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du
Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Postes de CB et téléphones portables.

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre :

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre :

Lieu(x) :

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre :

Nombre de secouristes : 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : **VENDOME.**

Hôpital : **VENDOME.**

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Barrières de sécurité placées de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Neutralisation des voies et horaires :

2 motos allumées assureront l'ouverture de la course, des barrières de sécurité seront placées de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Signaleurs fixes.

Déviation des voies et horaires :

Stationnement interdit, lieux et horaires :

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Vendôme le 15 Avril 2016





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : **GRAND PRIX DE LA VILLE DE VENDOME –
Le Dimanche 26 Juin 2016. Rue de Courtiras**

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
Vendôme – Rue de Courtiras	Départ -
Rue de Courtiras	6 signaleurs.
Rue de la Perchaie (rond point)	2 signaleurs.
Rue de la Perchaie (intersection)	2 signaleurs.
Boulevard de l'Industrie (rond point)	2 signaleurs.
Rue Léon Jouhaux	2 signaleurs.
Rue de Courtiras	Arrivée.

Fait, à VENDOME

le 15 Avril 2016,

RECUE

L'organisateur,

13.04.2016

à la Sous-préfecture de Vendôme
06.04.2016



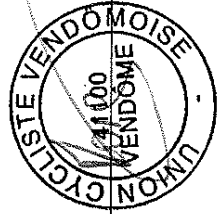
LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

NOM DE L'ÉPREUVE : Critérium de Vendôme, le Dimanche 26 Juin 2016. Ecoles de vélo – Pass'cyclisme – Régionaux 2, 3, juniors et pass'cyclisme open.

Les signaleurs désignés ci-dessous sont majeurs et titulaire du permis de conduire.

Nom – Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse	N° PERMIS DE CONDUIRE
TURELIER LUDOVIC	25/02/1976	22 rue de la forêt 41100 FAYE	931041100003
GILBERT HERVE	14/02/1973	3rue des églantiers 41100 SAINT-OUEN	92014110055
LAUNAY BRUNO	03/11/1970	Beaugard 41360 EPUISAY	881141100134
GUEDET DOMINIQUE	06/07/1958	le nid de pie 41160 LA VILLE AUX CLERCS	178146
BUFFIERE PATRICK	22/12/1947	5 rue du bourg 41100 SAINTE-ANNE	131350
BEDU BERNARD	07/08/1956	9 rue de la vallée 41100 AZE	176846
PAPON Jean	30/09/1958	41100 ST OUEN	761086300426
BOUCLET PASCAL	27/0501963	2 rue du puits 41100 VILLERABLE	830849100593
GIRARDOT GENEVIEVE	04/03/1969	6 rue du belvédère 41100 NAVEIL	880188100415
CHEVRIEUX PASCAL	05/08/1967	3 rue de la forêt 41100 LANCE	860653200526
DAVIRAY CLAUDE	11/04/1945	5, rue de Bel Air 41270 DROUE	101 172
THENAISY GILLES	02/10/1954	Rue des Charmilles 41270 DROUE	165 518
THENAISY MICHELE	06/03/1956	Rue des Charmilles 41270 DROUE	202 849
ROUSSELET RAYNALD	18/08/1975	51 rue de la vallée 41100 NAVEIL	930841100353
BRILLARD CHRISTOPHE	24/11/1970	8 route Saint Vrain 41100 SAINT FIRMIN des prés	881141100189
VENDÔME LE 15 Avril 2016			



sous-préfecture de Vendôme

41-2016-06-03-003

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Prix du
Souvenir Jean-Pierre Pelletier" - dimanche 5 juin 2016 à
ROMILLY DU PERCHE



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	le 3 Juin 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée
« Prix du Souvenir Jean-Pierre Pelletier » - le dimanche 5 juin 2016
à ROMILLY DU PERCHE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à A331-42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 4 avril 2016, présentée par M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

« Prix du Souvenir Jean-Pierre Pelletier » - le dimanche 5 juin 2016

à Romilly du Perche

Epreuves réservées aux coureurs de catégorie :
 - pass'cyclisme 1-2-3-4 (1ère course) - minimes et dames (2ème course) -
 - cadets et cadettes (3ème course)

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme

VU les attestations d'assurance n° R 1606006, R 1606007 et R 1606010 en date du 1er janvier 2016, établies par les assurances VERSPIEREN de Wasquehal ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Romilly du Perche en date du 2 juin 2016 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de Chauvigny du Perche en date du 2 juin 2016 portant réglementation provisoire de la circulation et stationnement. ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Romilly du Perche en date du 19 avril 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, est autorisé à organiser, le **dimanche 5 juin 2016 à Romilly du Perche**, une course cycliste dénommée « Prix du Souvenir Jean-Pierre Pelletier ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires : DEPARTS : Romilly du Perche – le bourg (podium) – respectivement :
 -9h00 (1 ère course) 13 h 15 (2ème course) 14 h 45 (3ème course)

-
 ARRIVEES : Romilly du Perche – le bourg (podium) – respectivement :
 - 11 h 00 (1 ère course) 14 h 30 (2ème course) 14 h 45 (3ème course)

Course réservée aux coureurs de catégories :
 .- pass'cyclisme 1-2-3-4 (1ère course) - minimes et dames (2ème course) -cadets et cadettes (3ème course)

Distance à parcourir : respectivement :
 73,600 km(8 tours, circuit de 9,200 km) pour la première course ;36,800 km (4 tours, circuit de 9,200 km) pour la seconde course ;73,600 km (8 tours, circuit de 9,200 km) pour la troisième course.

Nombre approximatif de concurrents : respectivement :
 - 60 personnes environ (1 ère course) ;60 personnes environ (2 ème course) ; 80 personnes environ(3 ème course)

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes :**

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme, adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. Le manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité devant une juridiction civile, voire pénale.

Ainsi, pour cette manifestation, l'organisateur s'est engagé à prévoir, conformément à ce qui est préconisé pour une course se déroulant sur un circuit inférieur ou égal à 12 km :

- une trousse médicale de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation. Cette trousse médicale permettra d'apporter les premiers secours en cas d'accident.
- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisation et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance raisonnable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) Sécurité :

Cette manifestation bénéficie d'une priorité de passage.

Néanmoins les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

- Un véhicule « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Il circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Il a la possibilité de se munir d'un haut-parleur destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Enfin, une voiture « balai » assurera le dernier tour. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « fin de course » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Une moto transportera l'arbitre.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par portable, afin de faire face à toute éventualité.

3°) **La signalisation :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9: **Compte tenu des fortes précipitations, cette présente autorisation est accordée sous réserve que toutes les routes empruntées (D 56, D12, et la Flecherie) soient, le jour de la course, praticables en toute sécurité, pour les coureurs et les véhicules de l'organisation,**

Article 10 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Maire de Romilly du Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Ludovic MOREAU, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **5-3 JUIN 2016**

~~Le Sous-Préfet de Vendôme~~

~~Sophie LESIEUX~~

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

cycliste pédestre automobile équestre autre
(préciser)

Cachet organisateur

à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme
8, place Saint Martin
41106 VENDÔME CEDEX

Je soussigné (Nom et qualité) : **MOREAU LUDOVIC (Président de l'UCV)**

domicilié : **37 Rue Jules Ferry 41100 Saint Firmin des Prés.**

N° téléphone (domicile) : **02 54 67 01 38 (portable) : 06 43 69 53 90**

ai l'honneur de solliciter l'autorisation au nom de l'association : **UNION CYCLISTE VENDOMOISE**

dont le siège est à l'adresse suivante : **Pôle association, 7 avenue Georges Clémenceau 41100 VENDOME.**

Parue au journal officiel du : **20/02/2006 – Association n° W412000098.**

Cette association est régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et affiliée à la Fédération : **Fédération Française de Cyclisme**

d'organiser le : **Dimanche 05 Juin 2016 à : Romilly du Perche.**

une course bénéficiant une priorité de passage dénommée : **prix du souvenir Jean Pierre PELLETIER.**

épreuve pass-cyclisme 1, 2, 3 et 4.

cette épreuve a été inscrite sur le calendrier ~~départemental~~, ~~régional~~, ~~national~~ (rayer la mention inutile)

L'itinéraire prévue est le suivant : **(préciser le nom des communes traversées et joindre un plan).**

Romilly du Perche – Romilly du Perche.

♦ Lieu exact de départ : bourg de Romilly du Perche (podium)..... à 9 H 00.

♦ Lieu exact d'arrivée : bourg de Romilly du Perche (podium). à 11 H 00.

♦ Nature de la course (course en ligne, circuit, etc.) : **Circuit de 9,200 km.**

♦ Distance à parcourir : **73,600 km**

Si circuit, nombre de tours : **8**

♦ Nombre approximatif de concurrents : **60 – 1 course**

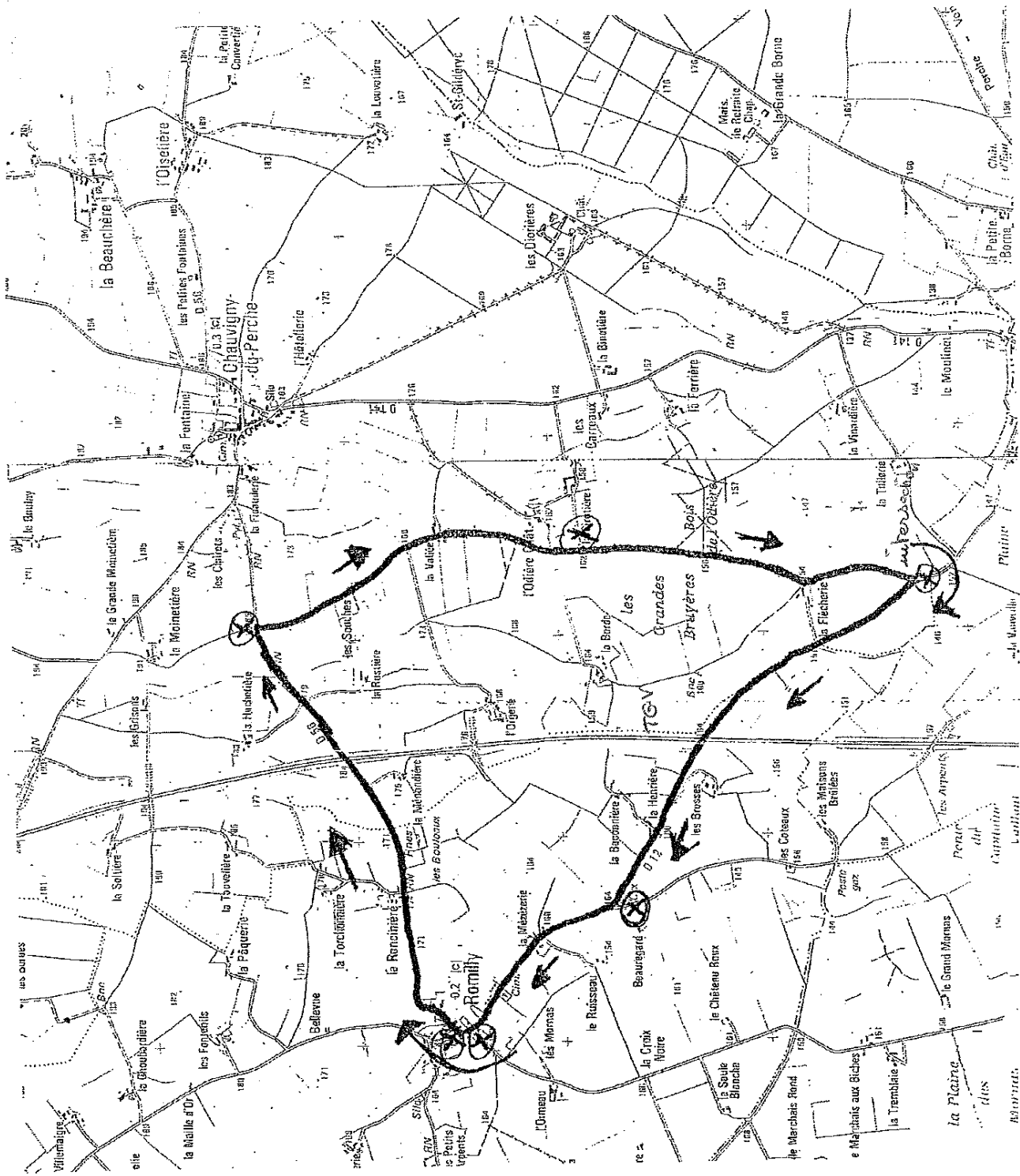
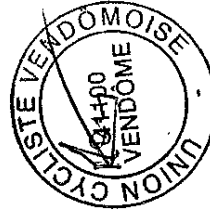
Si équipes, nombre de coureurs et d'équipes:

♦ Course réservée aux coureurs de catégories : **pass-cyclisme 1, 2, 3 et 4**

♦ Règlement sous lequel l'épreuve doit être disputée : **Fédération Française de Cyclisme.**

♦ La course emprunte ou traverse une ou plusieurs routes nationales :

OUI NON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

- ◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : **Prix du souvenir Jean Pierre PELLETIER.**
Epreuve pass-cyclisme 1, 2, 3 et 4, le dimanche 05 Juin 2016.

~~BUT LUCRATIF~~ – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

- ◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS :
◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 60

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **8 signaleurs.**
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police
Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Postes de CB et téléphones portables.

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre

Lieu(x)

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre :

Nombre de secouristes : **2**

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : **La Ville aux Clercs.**

Hôpital : **Vendôme.**

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

■ OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

■ OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Cordages placés de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Neutralisation des voies et horaires :

Un véhicule en feux de croisement assurera l'ouverture de la course, la circulation se fera dans le sens de la course; des cordages seront placés de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Déviations des voies et horaires :

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Bourg de Romilly du Perche D56, CV, D12 bourg de Romilly de 8H30 à 11H30.

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Vendôme le 01 Avril 2016





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : **PRIX DU SOUVENIR JEAN PIERRE PELLETIER-**
Le Dimanche 05 Juin 2016.

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
ROMILLY DU PERCHE BOURG D56	DEPART
D56	SIGNALEURS
A DROITE CV - LA VALLEE - L'ODIERE	SIGNALEURS
A DROITE LA FLECHERIE	SIGNALEURS
D12	SIGNALEURS
ROMILLY DU PERCHE BOURG	SIGNALEURS
A DROITE BOURG ROMILLY DU PERCHE D 56	SIGNALEURS

Fait, à Vendôme

le 01 Avril 2016

L'organisateur,





LISTE NOMINATIVE DES SIGNALÉURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

NOM DE L'ÉPREUVE : Prix souvenir Jean Pierre Pelletier le Dimanche 5 Juin 2016 . .

Les signaleurs désignés ci-dessous sont majeurs et titulaire du permis de conduire.

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse	N° PERMIS DE CONDUIRE
BARILLEAU MICHEL	14/04/1954	13, rue du commerce 41270 ROMILLY du perche	41752727
LETORT OLIVIER	23/08/1962	Rue lemyre de villers 41100 VENDÔME	7906411006025
LAUNAY BRUNO	03/11/1970	Beauregard 41360 EPUISAY	881141100134
GUEDET DOMINIQUE	06/07/1958	le nid de pie 41160 LA VILLE AUX CLERCS	178146
BUFFIERE PATRICK	22/12/1947	5 rue du bourg 41100 SAINTE-ANNE	131350
BEDU BERNARD	07/08/1956	9 rue de la vallée 41100 AZE	176846
NOIVILLE ERIC	30/10/1960	Les ronces 41270 ROMILLY du perche	7810411008186
PELLETIER BERNADETTE	27/12/1943	La bretonnerie 41270 ROMILLY du perche	95115
GIRARDOT GENEVIEVE	04/03/1969	6 rue du belvédère 41100 NAVEIL	880188100415
DAVIRAY CLAUDE	11/04/1945	5, rue de Bel Air 41270 DROUE	101 172
THENAISY GILLES	02/10/1954	Rue des Charmilles 41270 DROUE	165 518

VENDOME LE 01 Avril 2016



SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

cycliste pédestre automobile équestre autre
(préciser)

Cachet organisateur

à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme
8, place Saint Martin
41106 VENDÔME CEDEX

Je soussigné (Nom et qualité) : **MOREAU LUDOVIC (Président de l'UCV)**

domicilié : **37 Rue Jules Ferry 41100 Saint Firmin des Prés.**

N° téléphone (domicile) : **02 54 67 01 38 (portable) : 06 43 69 53 90**

ai l'honneur de solliciter l'autorisation au nom de l'association : **UNION CYCLISTE VENDOMOISE**

dont le siège est à l'adresse suivante : **Pôle association, 7 avenue Georges Clémenceau 41100 VENDÔME.**

Parue au journal officiel du : **20/02/2006 – Association n° W412000098.**

Cette association est régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et affiliée à la Fédération : **Fédération Française de Cyclisme**

d'organiser le : **Dimanche 05 Juin 2016 à : Romilly du Perche**

une course bénéficiant une priorité de passage dénommée : **prix du souvenir Jean Pierre PELLETIER.**
épreuve minimales

cette épreuve a été inscrite sur le calendrier départemental, régional, national (rayer la mention inutile)

L'itinéraire prévue est le suivant : (préciser le nom des communes traversées et joindre un plan).

Romilly du Perche – Romilly du Perche.

♦ Lieu exact de départ : **bourg de Romilly du Perche (podium)..... à 13 H 15.**

♦ Lieu exact d'arrivée : **bourg de Romilly du Perche (podium). à 14 H 15.**

♦ Nature de la course (course en ligne, circuit, etc.) : **Circuit de 9,200 km.**

♦ Distance à parcourir : **36,800 km.**

Si circuit, nombre de tours : **4.**

♦ Nombre approximatif de concurrents : **60 – 1 course**

Si équipes, nombre de coureurs et d'équipes :

♦ Course réservée aux coureurs de catégories : **minimes et dames**

♦ Règlement sous lequel l'épreuve doit être disputée : **Fédération Française de Cyclisme.**

♦ La course emprunte ou traverse une ou plusieurs routes nationales :

OUI NON

Si OUI lesquelles :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

- ◆ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : Prix du souvenir Jean Pierre PELLETIER.....**
Epreuve minimales le dimanche 05 Juin 2016, course minimales.

BUT-LUCRATIF – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

- ◆ **NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS :**

- ◆ **NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 60 minimales et dames.**

- ◆ **SECURITE DE LA COURSE :**

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **8 signaleurs.**
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police
Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenbert, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Postes de CB et téléphones portables.....

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre

Lieu(x)

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre :

Nombre de secouristes : **2**

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : **La Ville aux Clercs.**

Hôpital : **Vendôme.**

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

■ OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

■ OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Cordages placés de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Neutralisation des voies et horaires :

Un véhicule en feux de croisement assurera l'ouverture de la course, la circulation se fera dans le sens de la course; des cordages seront placés de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Déviation des voies et horaires :

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Bourg de Romilly du Perche D56, CV, D12 bourg de Romilly de 12H30 à 18H30.

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Vendôme le 01 Avril 2016





LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-LNI-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

NOM DE L'ÉPREUVE : Prix souvenir Jean Pierre Pelletier le Dimanches 5 Juin 2016. .

Les signaleurs désignés ci-dessous sont majeurs et titulaire du permis de conduire.

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse	N° PERMIS DE CONDUIRE
BARILLEAU MICHEL	14/04/1954	13, rue du commerce 41270 ROMILLY du perche	41752727
LETORT OLIVIER	23/08/1962	Rue lemyre de villers 41100 VENDÔME	7906411006025
LAUNAY BRUNO	03/11/1970	Beauregard 41360 EPUISAY	881141100134
GUEDET DOMINIQUE	06/07/1958	le nid de pie 41160 LA VILLE AUX CLERCS	178146
BUFFIERE PATRICK	22/12/1947	5 rue du bourg 41100 SAINTE-ANNE	131350
BEDU BERNARD	07/08/1956	9 rue de la vallée 41100 AZE	176846
NOVILLE ERIC	30/10/1960	Les ronces 41270 ROMILLY du perche	7810411008186
PELLETIER BERNADETTE	27/12/1943	La bretonnerie 41270 ROMILLY du perche	95115
GIRARDOT GENEVIEVE	04/03/1969	6 rue du belvédère 41100 NAVEIL	880188100415
DAVIRAY CLAUDE	11/04/1945	5, rue de Bel Air 41270 DROUE	101 172
THENAISY GILLES	02/10/1954	Rue des Charmilles 41270 DROUE	165 518

VENDOME LE 01 Avril 2016





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : **PRIX DU SOUVENIR JEAN PIERRE PELLETIER-**
Le Dimanche 05 Juin 2016.

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
ROMILLY DU PERCHE BOURG D56	DEPART
D56	SIGNALEURS
A DROITE CV - LA VALLEE - L'ODIERE	SIGNALEURS
A DROITE LA FLECHERIE	SIGNALEURS
D12	SIGNALEURS
ROMILLY DU PERCHE BOURG	SIGNALEURS
A DROITE BOURG ROMILLY DU PERCHE D 56	SIGNALEURS

Fait, à Vendôme
L'organisateur,

le 01 Avril 2016



SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

cycliste pédestre automobile équestre autre
(préciser)

Cachet organisateur

à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme
8, place Saint Martin
41106 VENDÔME CEDEX

Je soussigné (Nom et qualité) : **MOREAU LUDOVIC (Président de l'UCV)**

domicilié : **37 Rue Jules Ferry 41100 Saint Firmin des Prés.**

N° téléphone (domicile) : **02 54 67 01 38 (portable) : 06 43 69 53 90**

ai l'honneur de solliciter l'autorisation au nom de l'association : **UNION CYCLISTE VENDOMOISE**

dont le siège est à l'adresse suivante : **Pôle association, 7 avenue Georges Clémenceau 41100 VENDOME.**

Parus au journal officiel du : **20/02/2006 – Association n° W412000098.**

Cette association est régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et affiliée à la Fédération : **Fédération Française de Cyclisme**

d'organiser le : **Dimanche 05 Juin 2016 à : Romilly du Perche**

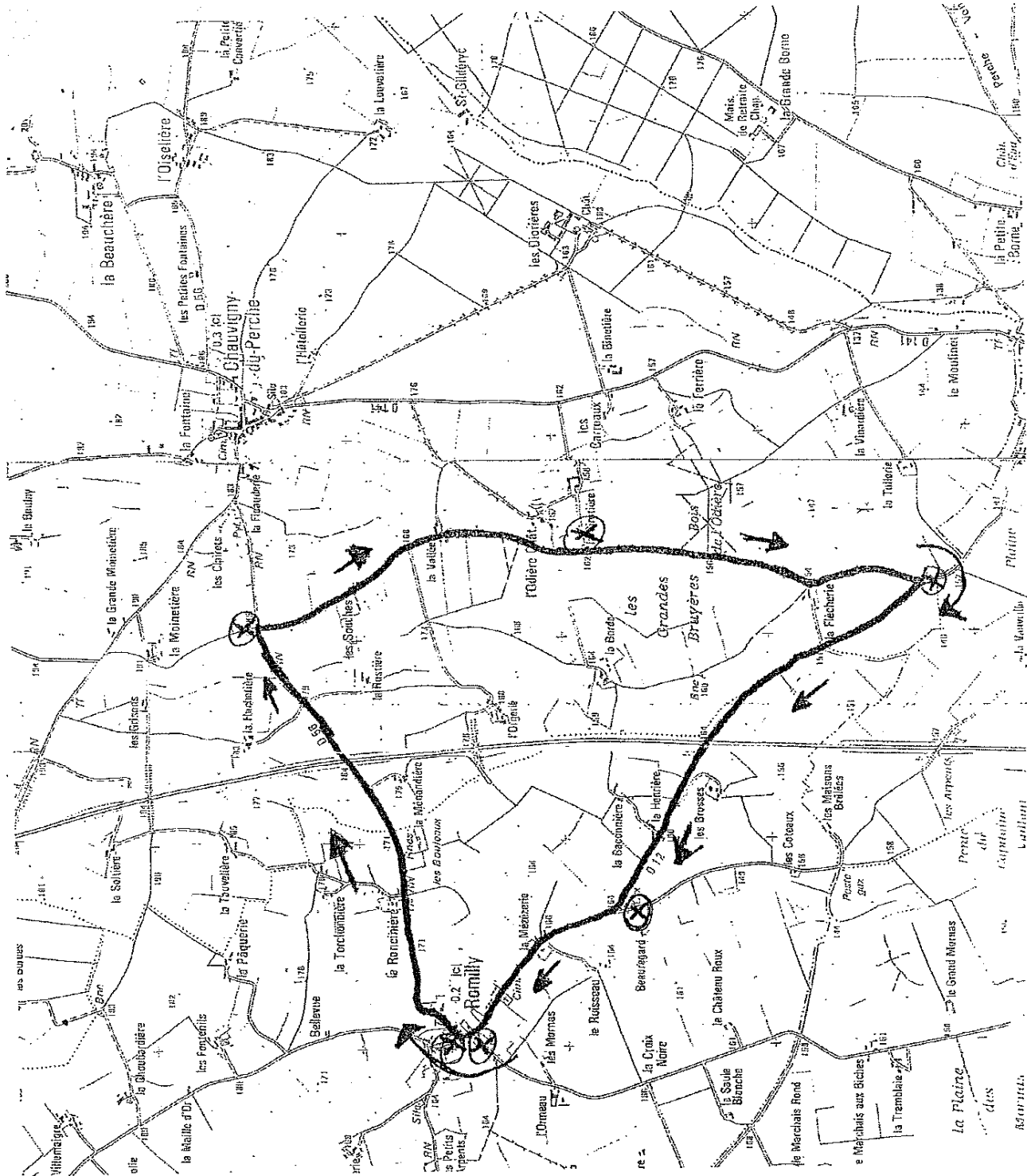
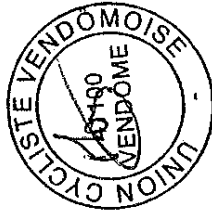
une course bénéficiant une priorité de passage dénommée : **prix du souvenir Jean Pierre PELLETIER.**
épreuve cadet.

cette épreuve a été inscrite sur le calendrier départemental, régional, national (rayer la mention inutile)

L'itinéraire prévue est le suivant : (préciser le nom des communes traversées et joindre un plan).
Romilly du Perche – Romilly du Perche.

- ♦ Lieu exact de départ : **bourg de Romilly du Perche (podium). à 14 H 45.**
- ♦ Lieu exact d'arrivée : **bourg de Romilly du Perche (podium). à 16 H 45.**
- ♦ Nature de la course (course en ligne, circuit, etc.) : **Circuit de 9,200 km**
- ♦ Distance à parcourir : **73,600 km.**
Si circuit, nombre de tours : **8**
- ♦ Nombre approximatif de concurrents : **80 – 1 course**
Si équipes, nombre de coureurs et d'équipes :
- ♦ Course réservée aux coureurs de catégories : **cadets - cadettes**
- ♦ Règlement sous lequel l'épreuve doit être disputée : **Fédération Française de Cyclisme.**
- ♦ La course emprunte ou traverse une ou plusieurs routes nationales :

OUI NON



SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

- ♦ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : **Prix du souvenir Jean Pierre PELLETIER.**
Epreuve cadets le dimanche 05 Juin 2016.

~~BUT LUCRATIF~~ – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

- ♦ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS :
- ♦ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : **80 cadets.**

♦ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|---|
| ♦ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ♦ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **8 signaleurs fixes**
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police
Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Postes de CB et téléphones portables

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre :

Lieu(x) :

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre : **0**

Nombre de secouristes : **2**

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : **La Ville aux Clercs.**

Hôpital : **Vendôme.**

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

■ OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

■ OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Cordages placés de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

Neutralisation des voies et horaires :

Un véhicule en feux de croisement assurera l'ouverture de la course, la circulation se fera dans le sens de la course; des cordages seront placés de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 250 mètres.

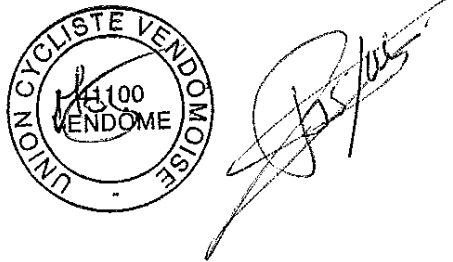
Déviation des voies et horaires :

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Bourg de Romilly du Perche D56, CV, D12 bourg de Romilly de 12H30 à 18H30.

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Vendôme le 01 Avril 2016





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : **PRIX DU SOUVENIR JEAN PIERRE PELLETIER-**

Le Dimanche 05 Juin 2016.

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
ROMILLY DU PERCHE BOURG D56	DEPART
D56	SIGNALEURS
A DROITE CV - LA VALLEE - L'ODIERE	SIGNALEURS
A DROITE LA FLECHERIE	SIGNALEURS
D12	SIGNALEURS
ROMILLY DU PERCHE BOURG	SIGNALEURS
A DROITE BOURG ROMILLY DU PERCHE D 56	SIGNALEURS

Fait, à Vendôme

le 01 Avril 2016

L'organisateur





LISTE NOMINATIVE DES SIGNALÉURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

NOM DE L'ÉPREUVE : Prix souvenir Jean Pierre Pelletier le Dimanche 3 Juin 2016 . .

Les signaleurs désignés ci-dessous sont majeurs et titulaire du permis de conduire.

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse	N° PERMIS DE CONDUIRE
BARILLEAU MICHEL	14/04/1954	13, rue du commerce 41270 ROMILLY du perche	41752727
LETORT OLIVIER	23/08/1962	Rue lemyre de villers 41100 VENDÔME	7906411006025
LAUNAY BRUNO	03/11/1970	Beauregard 41360 EPUISAY	881141100134
GUEDET DOMINIQUE	06/07/1958	le nid de pie 41160 LA VILLE AUX CLERCS	178146
BUFFIERE PATRICK	22/12/1947	5 rue du bourg 41100 SAINTE-ANNE	131350
BEDU BERNARD	07/08/1956	9 rue de la vallée 41100 AZE	176846
NOVILLE ERIC	30/10/1960	Les ronces 41270 ROMILLY du perche	7810411008186
PELLETIER BERNADETTE	27/12/1943	La bretonnerie 41270 ROMILLY du perche	95115
GIRARDOT GENEVIEVE	04/03/1969	6 rue du belvédère 41100 NAVEIL	880188100415
DAVRAY CLAUDE	11/04/1945	5, rue de Bel Air 41270 DROUE	101 172
THENAISSY GILLES	02/10/1954	Rue des Charmilles 41270 DROUE	165 518



VENDOME LE 01 AVRIL 2016

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-06-15-001

Arrêté autorisant la course pédestre dénommée "sur les traces du loup" - samedi 25 juin 2016 à LA VILLE AUX CLERCS



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course pédestre dénommée
« sur les traces du loup »
le samedi 25 juin 2016 à la Ville aux Clercs

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;
- VU la demande reçue dans mes services le 25 avril 2016, présentée par M. Fabrice DOUCET, président de l'Association « Marathon du Perche Vendômois » de la Ville-aux-Clercs, à l'effet d'être autorisé à organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée :

« sur les traces du loup »
le samedi 25 juin 2016 à la Ville aux Clercs.

Epreuve réservée aux coureurs de toutes catégories.

**Règlement de l'épreuve : Fédération Française d'Athlétisme
et Commission Nationale des courses Hors Stade F.F.A.**

- VU l'attestation d'assurance établie sous le numéro de contrat 1.854.969.G par la S.A. Monceau Générale Assurances de Vendôme en date du 5 janvier 2016 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable du Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 8 avril 2016 ;
- VU l'arrêté du Maire de la Ville-aux-Clercs en date du 7 avril 2016 portant réglementation de la circulation avec déviation en et hors agglomération sur RD ;
- VU les arrêtés du Maire de la Ville-aux-Clercs en date du 7 et 9 avril 2016 portant réglementation temporaire de la circulation ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;
- VU les avis des Maires des communes de la Ville-aux-Clercs, Busloup, Fréteval, Saint-Hilaire-la Gravelle, Chauvigny-du-Perche ;
- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

A R R E T E :

Article 1er : M. Fabrice DOUCET, président de l'association « Marathon du Perche Vendômois » de la Ville-aux-Clercs, est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « sur les traces du loup » qui se déroulera le samedi 25 juin 2016 à la Ville-aux-Clercs, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

DEPARTS : gymnase – la Ville aux Clercs :
- 14 h 00 – 16 h 00 – 17 h 30 maximum (selon la course)

ARRIVEES : gymnase – la Ville aux Clercs :
- à 03 h 30 jusqu'à 05 h 00 maximum.

Course réservée aux coureurs de toutes catégories.

Distance à parcourir : respectivement :

3 km (trail des p'tits loups, enfants de moins de 18 ans) – 9 km (le tour de la tannière) - 33 km (sur les traces du loup) – 17,5 km (trail de la meute)

Nombre approximatif de concurrents :

- 1800 personnes maximum.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française d'Athlétisme, des courses hors stade et du règlement particulier de l'épreuve.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. Ainsi il s'est engagé à prévoir:

- 1 médecin
- 25 secouristes majeurs, titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisation et du public
- 1 poste de secours fixe prévoyant le matériel de premier secours adéquat.
- 2 postes de secours mobile : présence de 3 ambulances et un véhicule léger tout terrain dédiés aux secouristes

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Toute participation aux épreuves est soumise à la présentation obligatoire :

- de la licence délivrée par la FFA (ou de la photocopie) pour la saison en cours attestant de la délivrance d'un certificat médical ;
- ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an à la date de la compétition (ou de sa copie), pour les non-licenciés.

Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession d'un certificat médical.

2°) Sécurité :

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Les personnes, figurant sur la liste annexée à la demande d'autorisation de l'épreuve, sont agréées, dès lors qu'elles remplissent ces conditions. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fournis par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Un véhicule « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course et circulera pendant les deux premiers km.

Des VTT « balai » assureront la fin de course jusqu'au km 17. Ensuite 2 coureurs prendront le relais jusqu'à l'arrivée pour accompagner les derniers coureurs.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toute éventualité.

Des barrières seront mises en place pour assurer la protection du public.

Au titre des prescriptions particulières du IV du règlement des manifestations hors stade établi par la FFA, toutes les règles techniques et de sécurité spécifiques aux trails courts (distance supérieure ou égale à 21 km et inférieure à 42 km) doivent en outre être respectées.

3°) Signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 a (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée de couleur bleue. Les marquages doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin du passage de la manifestation.

La fourniture du dispositif de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la Gendarmerie ou de la Police, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, Mmes et MM. les Maires de la Ville aux Clercs, Busloup, Fréteval, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Chauvigny-du-Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Fabrice DOUCET, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **15 JUIN 2016**

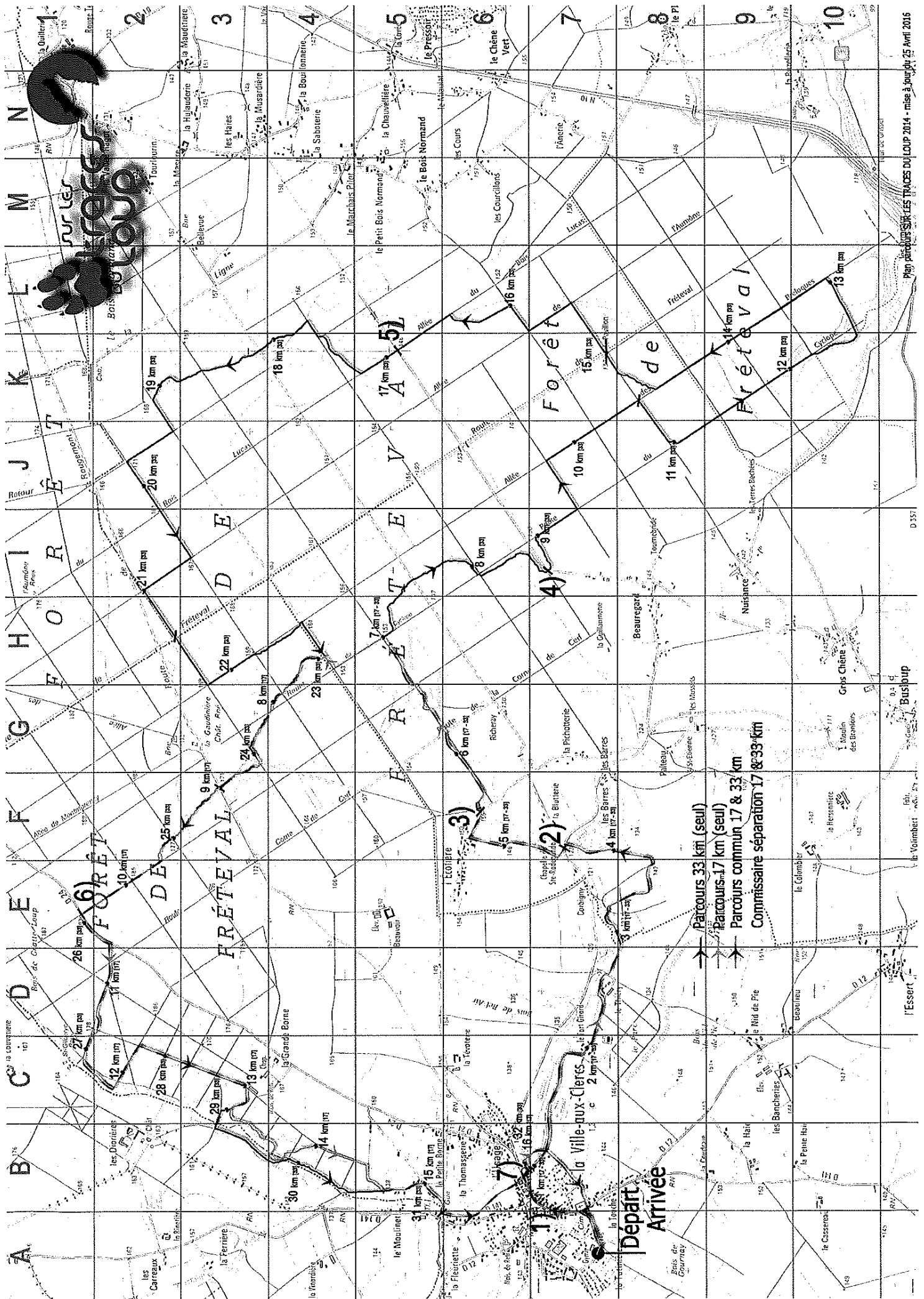
Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

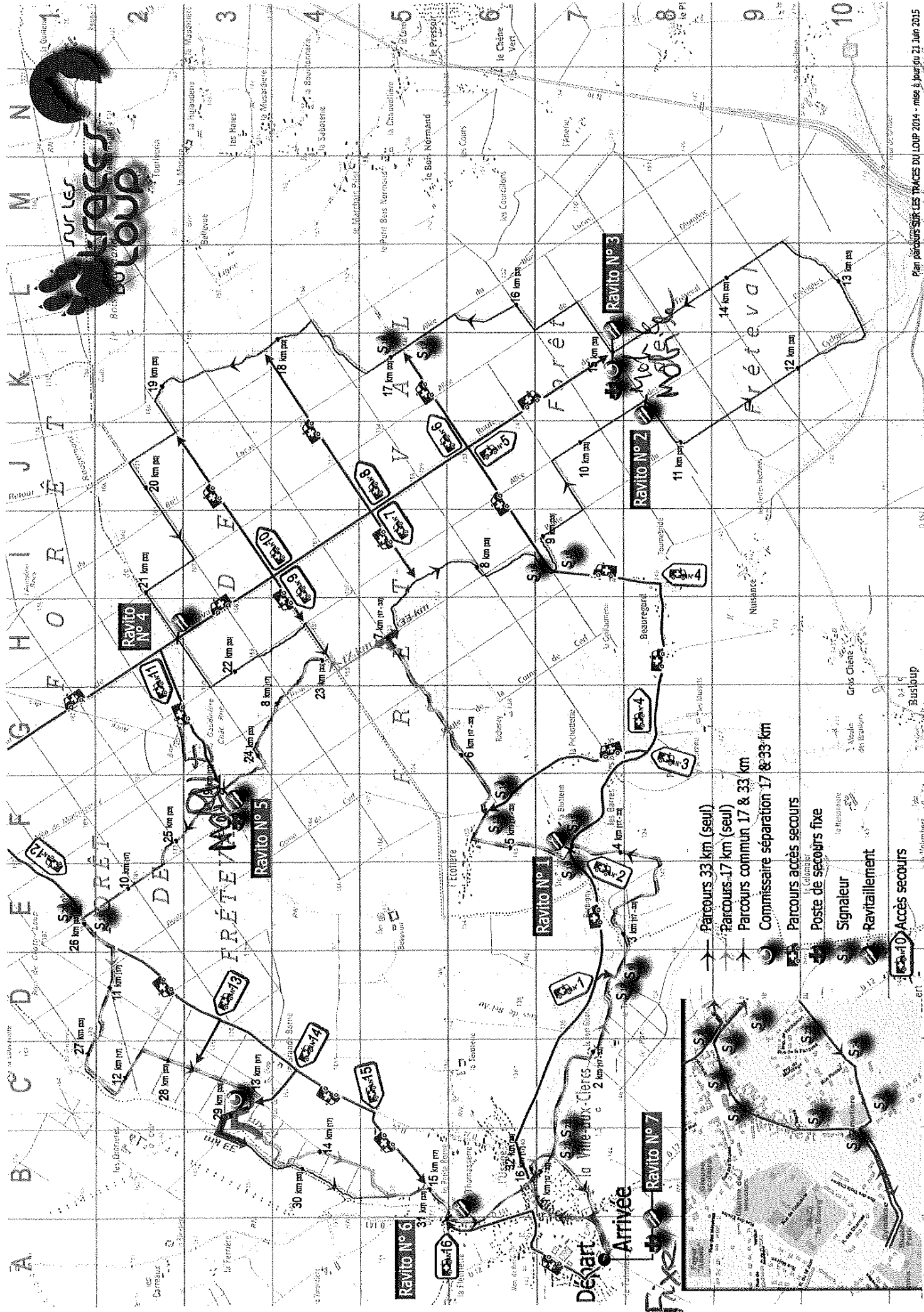

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

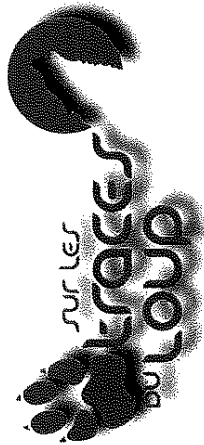
La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

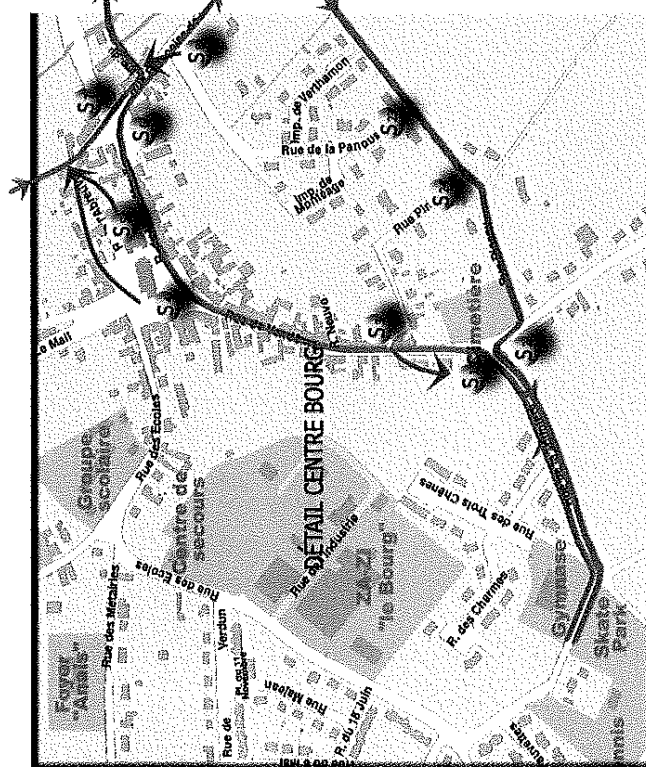
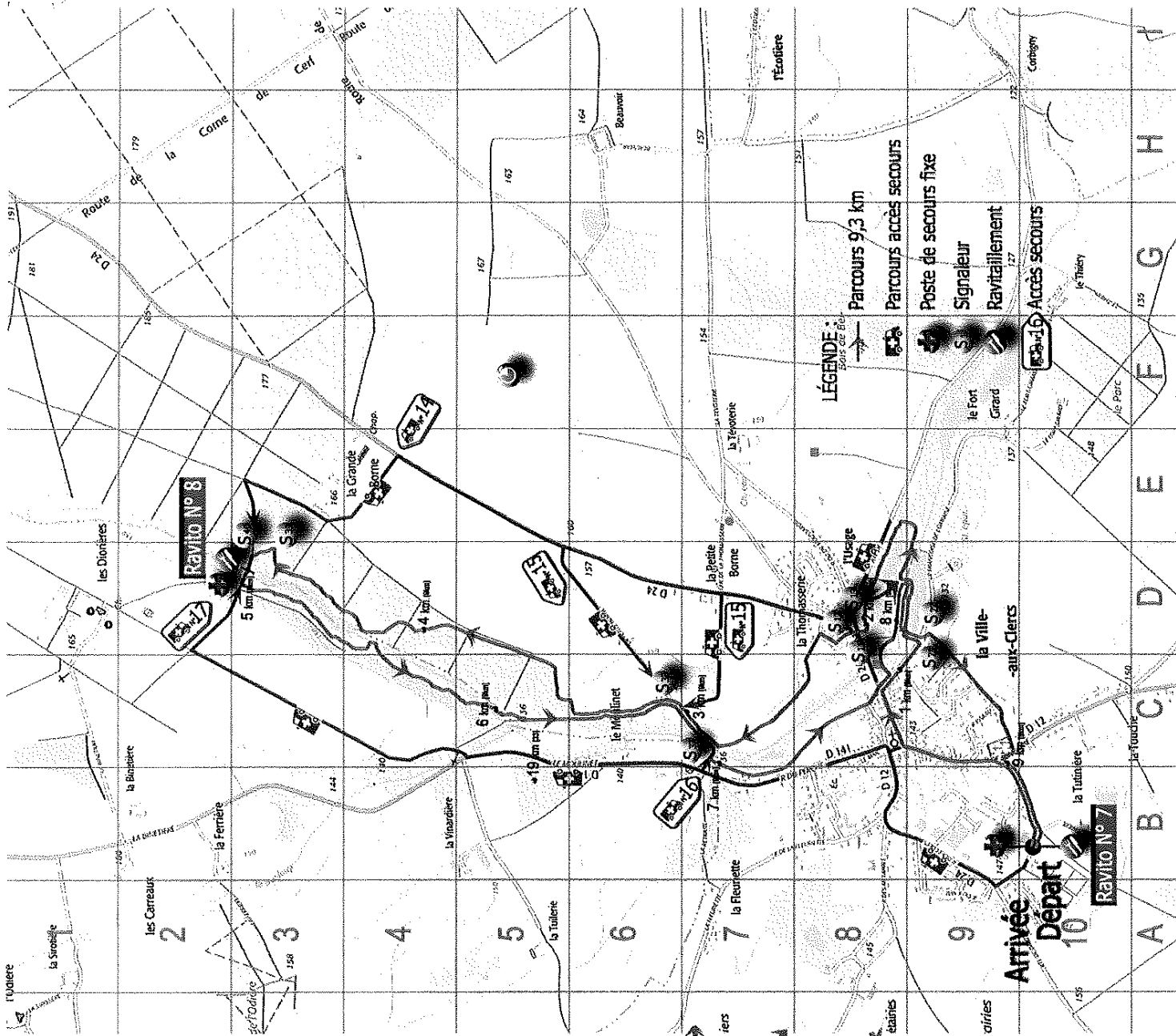




Parcours 9,3 KM



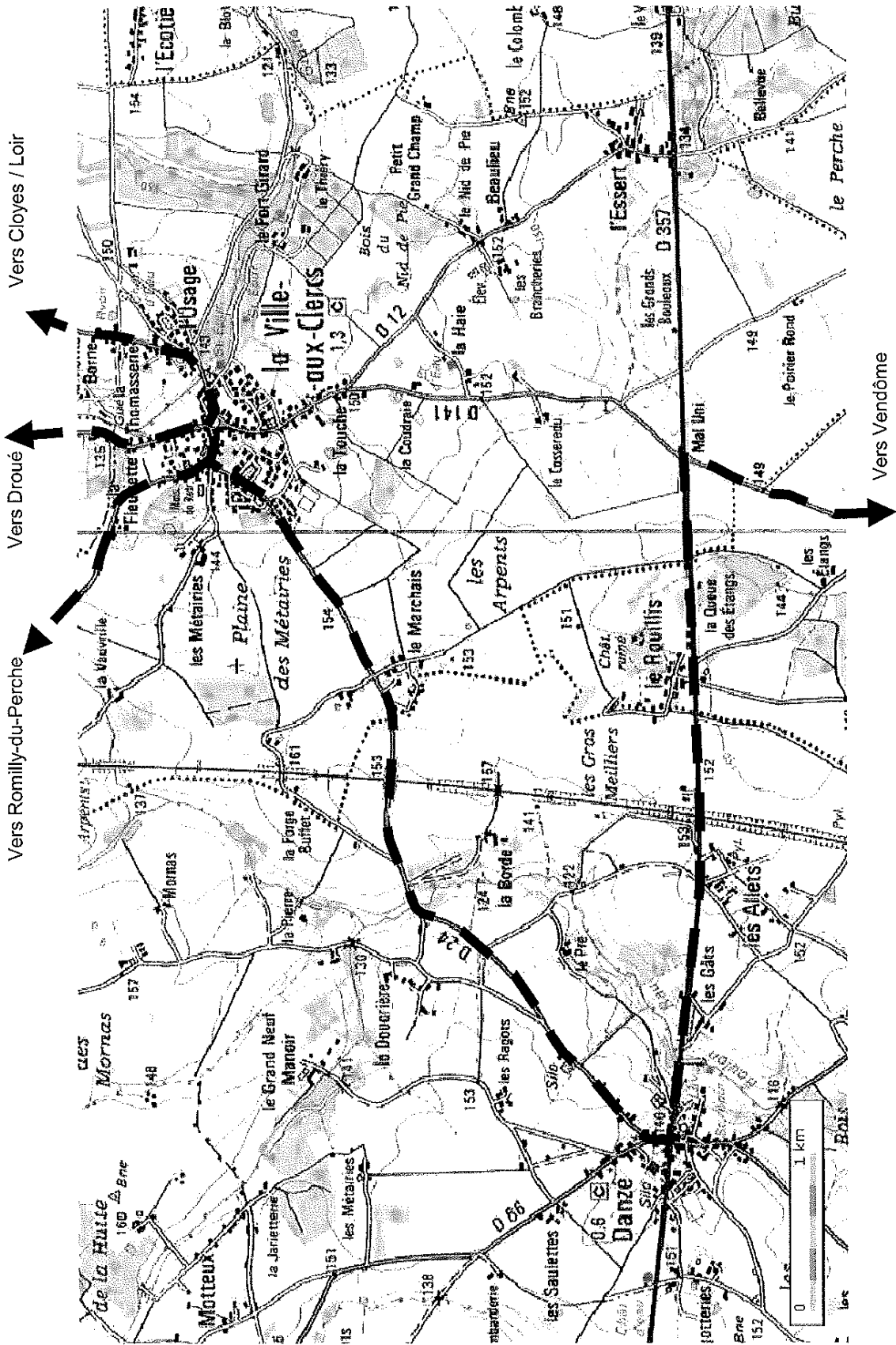
Plan parcours 9,3 km, SUR LES TRACES DU LOUP 2016 - mise à jour le 02 Avril 2016



Maj du 28/01/2016

SLTDL PARCOURS 2016

SCHÉMA DÉVIATION LA VAC VIA DANZÉ



Préfecture de Loir et Cher

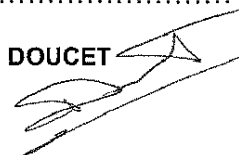
LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Nom de l'épreuve: **SUR LES TRACES DU LOUP**

Localisation	Dispositif retenu (Signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
1) Traversée de la Rue de Vendôme et de la rue du vieux Moulin (RD 12 et RD 24) dans le bourg de <i>La Ville-aux-Clercs</i> de la hauteur du cimetière jusqu'à la rue Française de Lorraine.	<p>Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité et de panneaux K10.</p> <p>Mise en place de barrière.</p> <p>Mise en place de signalisations : panneaux AK 14 et K2.</p>
2) Traversée de la voie communale de <i>La Ville-aux-Clercs</i> à <i>Busloup</i> à hauteur du lieu dit <i>La Chapelle Ste Radegonde</i> et 3) au lieu dit <i>l'Ecotière</i> .	<p>Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité et de panneaux K10.</p> <p>Mise en place de barrière.</p> <p>Mise en place de signalisations : panneaux AK 14 et K2.</p>
4) Traversée du GR 35 à la sortie du lieu dit <i>Beauregard</i> .	<p>Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité et de panneaux K10.</p> <p>Mise en place de barrière.</p> <p>Mise en place de signalisations : panneaux AK 14 et K2.</p>
5) Traversée du GR 35 à hauteur de l'Allée du Bois Lucas.	<p>Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité et de panneaux K10.</p> <p>Mise en place de barrière.</p> <p>Mise en place de signalisations : panneaux AK 14, B14 et K2.</p>
6) Traversée de la RD 24 à hauteur du lieu dit <i>Bois de Gratteloup</i> .	<p>Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité et de panneaux K10.</p> <p>Mise en place de barrière.</p> <p>Mise en place de signalisations : panneaux AK 14, B14 et K2.</p>
7) Traversée de la rue du vieux Moulin (RD 12 et RD 24) dans le bourg de <i>La Ville-aux-Clercs</i> à la hauteur de la rue Française de Lorraine.	<p>Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité et de panneaux K10.</p> <p>Mise en place de barrière.</p> <p>Mise en place de signalisations : panneaux AK 14 et K2.</p>

Fait à **La Ville-aux-Clercs**le **14 Avril 2016**

L'organisateur, **Fabrice DOUCET**





PREFECTURE DE LOIR ET CHER

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Décret n°92-757 du 3 août 1992 – Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

→ A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

SUR LES TRACES DU LOUP

Nom de l'épreuve :

OSITIC	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION
S 1	BRILLARD	Mickael	26/08/1976	3, rue du Paradis - Bordebeure	41100 MARCILLY EN BEAUCE
S 2	GUIGNEBAULT	Guillaume	06/09/1985	25 rue des Perails	41100 NAVAIL
S 3	BALAGNY	Romain	28/12/1984	6 rue Ronsard	41800 MONTOIRE SUR LE LOIR
S 4	RENOU	Nicolas	14/01/1990	3, rue de Charrette	28140 TERMINIERS
S 5	SACRE	Christophe	23/06/1960	21 Grande Rue - La Bosse	41290 VIEVY LE RAYE
S 6	FLEIN	François	21/12/1977	Les Huppères	41270 LE POISLAY
S 7	BRETON	Thierry	15/02/1975	8 rue du Chemin Vert	41160 LA VILLE AUX CLERCS
S 8	ESPAGNET	Frédéric	25/08/1967	Le Mail	41160 LA VILLE AUX CLERCS
S 9	RICHOMME	Jean Pierre	19/04/1949	69, route de Danzé	41100 SAINT OUEN
S 10	BRETON	Francis	26/04/1958	71 route de Danzé	41100 SAINT OUEN
S 11	VELLARD	Vincent	25/03/1990	6 Le Tertre	28160 YEVRES
S 12	BORDON	Vincent	18/03/1972	3 rue Henri Gatihot	92320 CHATILLON
S 13	MOTTERON	Michel	24/04/1949	15 rue de La Fleuriette	41160 LA VILLE AUX CLERCS
S 14	MOTTERON	Joëlle	18/04/1952	15 rue de La Fleuriette	41160 LA VILLE AUX CLERCS
S 15	DEMANGE	Lionel	14/11/1964	10 IMPASSE J. JAURES	41100 VENDOME
S 16	LEFEVRE	Delphine	07/11/1974	7 rue du Côteau Fleuri	41100 PEZOU
S 17	BIDAULT	FLORIAN	16/07/1985	5 La Masure	41160 SAINT HILAIRE LA GRAVELLE
S 18	MINAULT	SABRINA	06/12/1989	5 La Masure	41100 VILLERABLE
S 19	GAVEAU	Stéphanie	28/09/1976	7 rue des Ecoles	41160 LA VILLE AUX CLERCS
S 20	GRENON	Arnaud	22/11/1974	7 rue des Ecoles	41160 LA VILLE AUX CLERCS
S 21	DEMANGE	Lionel	14/11/1964	10 IMPASSE J. JAURES	41100 VENDOME
S 22	LEFEVRE	Delphine	07/11/1974	7 rue du Côteau Fleuri	41100 PEZOU
S 23	CADORET	André	24/02/1944	52, rue de Vendôme	41160 LA VILLE AUX CLERCS
S 24	ESPAGNET	Frédéric	25/08/1967	Le Mail	41160 LA VILLE AUX CLERCS

Je soussigné, **Fabrice DOUCET** organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à **La Ville-aux-Clercs**, le **14 Avril 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Dénomination de la manifestation : **SUR LES TRACES DU LOUP**

.....
.....

But lucratif – but non lucratif (rayer la mention inutile)

♦ Nombre de spectateurs attendus : **500 spectateurs**

♦ Nombre de participants attendus : **1 800 coureurs**

♦ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|---|
| ◇ Demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| ◇ Demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours) : **24 signaleurs** (voir positions sur le plan joint)
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : **aucun**
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police : **aucun**

Effectif de gendarmerie : **aucun**

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : **3**.....

Poids et nature des extincteurs : **1 de 2kg Dioxyde de carbone et 2 de 6 L eau pulvérisée**

MOYENS DE LIAISON

Téléphones portables, Talkies Walkies et CB raccordés à un PC central

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ Médecin :

Nombre : **1**.....

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

Dr AUMARECHAL Alain – 30, rue de Courtiras 41100 Vendôme.....

→ *Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) médecin (s)*

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours

Nombre : **1 poste de secours fixe**

Lieux : **La Ville-aux-Clercs (Gymnase de La Ville aux Clercs)**.....

♦ Poste de secours mobile : **2**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) : **Ambulances (3), véhicule léger tout terrain (1)**.....

Nombre : **4**.....

Nombre de secouristes : **25**.....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation : **Croix Rouge Française**.....

→ *Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) entreprise (s) ou association (s)*

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours : **La Ville-aux-Clercs**

Hôpital : **Centre hospitalier de Vendôme**

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◇ de la voiture –pilote Oui Non

◇ du podium d'arrivée Oui Non

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

3

♦ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

Barrières de type vauban.....

Neutralisation des voies : Lieux et horaires Mise en place de signaleurs munis de gilet de signalisation à haute visibilité selon norme en vigueur.....

Déviations des voies : Lieux et horaires

Déviations de la rue de la Tutinière 41160 La Ville aux Clercs par la rue de Vendôme(RD 12) et la rue des Ecoles(RD 12 et RD 24), le 25 juin 2016 de 13h30 à 1h00.....

Stationnement interdit : Lieux et horaires

Rue de la Panouse 41160 La Ville-aux-Clercs, le 25 juin 2016 de 13h30 à 0h00.....

Rue Pineau 41160 La Ville-aux-Clercs, le 25 juin 2016 de 13h30 à 0h00

Rue de Vendôme 41160 La Ville-aux-Clercs, le 25 juin 2016 de 13h30 à 18h00.....

Rue du Vieux Moulin 41160 La Ville-aux-Clercs, le 25 juin 2016 de 13h30 à 18h00.....

Rue de la Tutinière 41160 La Ville-aux-Clercs, le 25 juin 2016 de 13h30 à 1h00.....

→ joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation